

# JOURNAL



# OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> mai 2008

### SOMMAIRE

#### GOUVERNEMENT

##### Cabinet du Premier Ministre

07 janvier 2008 - Décret n° 08/07 du 07 avril 2008 modifiant le Décret n° 08/01 portant mise en place des membres du Cabinet du Premier Ministre, col. 4.

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux,*

18 juin 2003 - Arrêté ministériel n° 437/CAB/MIN/J & GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Organisation Congolaise de Lutte contre la Pauvreté » en sigle « O.C.L.P. », col. 5.

*Ministère de la Justice,*

09 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 0273/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à Organisation non Gouvernementale non Confessionnelle dénommée « Domaine Islamique pour le Développement Social » en sigle « DIDES ONGD », col. 6.

#### COURS ET TRIBUNAUX

##### ACTES DE PROCEDURE

*Ville de Kinshasa*

R.P. 18715/VII - Extrait du jugement  
- Monsieur André Nicoleau et Crt, col. 7.

R.C. 5253/II - Signification  
- Journal officiel et Crt, col. 8.

RP 19.276/II - Signification du jugement par défaut par extrait à domicile inconnu  
- Monsieur Lengo Lengo Nzokase, col. 10.

RC. 98.355 - Assignation en déguerpissement et en dommages - intérêts  
- Monsieur Libota Lepinda Paul-Xavier et Crts, col. 11.

R.P. 17.932 - Citation directe  
- Monsieur Lonkita Louis et Crts, col. 13.

R.C. 7654/IV - Assignation en indignité à domicile inconnu.  
- Madame Chantal Inkimo Bonongo et Crts, col. 14.

RC. 11.933 - Signification du jugement avant dire droit.  
- Journal officiel, col. 16.

R.C. 99.782 - Assignation en tierce opposition à domicile inconnu.  
- Madame Kandolo Okuna, col. 17.

RC. 17.814 - Signification du jugement à domicile inconnu  
- Monsieur Frédéric Ngantsu Emba et Crts, col. 19.

RC 18.323 - Jugement  
- Madame Nsasa Mavinga Marie, col. 25.

RC 6186 - Acte de signification du jugement  
- Monsieur Kapend Kupa, col. 27.

RC 6337/II - Jugement  
- Madame Dernielle Françoise, col. 30.

R.C 9841/II - Signification du jugement par extrait  
- Journal officiel, col. 33.

RH 48228 - Signification de jugement par extrait  
- La société SEDEC, col. 34.

RC. 99467 - Assignation  
- Madame Cathy Epoluke Lokutu et Crts, col. 35.

RC : 4036 - Acte de signification du jugement à domicile inconnu par extrait.  
- Monsieur Herman Mabwire, col. 36.

R.H. 48426 - Signification commandement  
- Monsieur Vengo Mbala, col. 38.

R.C.A. 23.949/24.080/24.079 - Arrêt  
- SII sprl, col. 38.

R.H. 26.238/47.122/48.246 - Signification d'itératif commandement avec instruction de payer, ou à défaut, de saisir.  
- SHEL RDC, col. 47.

RC 23.566/TGI/KIN/KALAMU - Notification de date d'audience  
- Mesdames Rubuye Nyota et Balekesa, col. 48.

Ordonnance de publication n° 013/2008  
- Monsieur Antonio Manuel Cruz Martins et Crts, col. 49.

R.C. 97373/100184 - Assignation à domicile inconnu  
- Monsieur Didier Bompoko, col. 50.

R.P. 6374/I - Citation directe à domicile inconnu  
- Madame Dongo Monyongo, col. 51.

RC. 11.995 - Acte de signification d'un jugement  
- L'Officier de l'Etat civil de la Commune de Nd'jili/Kinshasa, col. 52.

RC. 94.624 - Signification d'un jugement par défaut par extrait à domicile inconnu  
- Monsieur Mohsin Bawa, col. 55.

RC. 92782 - Signification du jugement avant dire droit  
- Monsieur Mushemvula Ongbe, col. 56.

RC. 15.470 - Signification du jugement avant dire droit.

- Journal officiel et Crt, col. 57.

RC. 5215/II - Signification

- Mademoiselle Soke Fula Nathalie, col. 59.

RC. 99 468 - Assignation

- Monsieur Nkumu Nioniele et Crts, col. 61.

R.C. 100.102 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Joseph Savaris, col. 63.

#### *Ville de Lubumbashi*

R.C 17.365 - RH 2190/007 - Assignation en intervention volontaire

- Monsieur Nerifoma Kabongo et Crts, col. 65.

R.C. 17.390/RH 2189/007 - Assignation en intervention volontaire

- Monsieur Christian Carageorgio et Crt, col. 66.

RC 17415/RH 2188/007 - Assignation civile en annulation du certificat d'enregistrement

- Monsieur Malek Wembi et Crts, col. 67.

RH. 403/07 - Signification commandement

- Monsieur Bashale K., col. 68.

#### *Ville de Mbanza-Ngungu*

R.P. 976/RMP. 8319/NOD - Assignation à domicile inconnu - Extrait

- Monsieur Diora L'Hau et Crt, col. 71.

R.P. 064/RMP. 00367/NGB - Citation à prévenu

- Monsieur Kinankaziko Malembolo Franck, col. 73.

R.P. 367/RMP. 3530/OLP - Citation à prévenu

- Monsieur Nkanza Ntufuidi, col. 74.

#### *Ville de Goma*

RP. 18.716 - Citation à prévenu à domicile inconnu (extrait)

- Monsieur Mushabiamana Iyamuremye et Crt, col. 74.

#### *Ville de Bukavu*

RP 11.472/CD - Citation directe

- Monsieur Ramazani Bin Kithima, col. 75.

### **ANNONCES ET AVIS**

Banque Centrale du Congo

- Agrément de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit Caisse pour la Promotion Sociale col. 76.

Banque Commerciale du Congo

- Convocation, col. 77.

Société Financière de Développement

- Convocation, col. 78.

**Avis de recherche**

- Madame Anne Jeanne Sakina, col. 78.

## **GOVERNEMENT**

### **Cabinet du Premier Ministre**

**Décret n° 08/07 du 07 avril 2008 modifiant le Décret n° 08/01 du 07 janvier 2008 portant mise en place des membres du Cabinet du Premier Ministre**

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 90 et 92 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement son article 10 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/004 du 12 janvier 2008 portant nomination des mandataires publics au sein des Entreprises publiques ;

Vu le Décret n° 07/02 du 26 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Premier Ministre, spécialement son article 1<sup>er</sup> ;

Revu le Décret n° 08/01 du 07 janvier 2008 modifiant et complétant le Décret n° 07/07 du 14 juin 2007 portant mise en place du Cabinet du Premier Ministre ;

Vu la nécessité ;

### **D E C R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommées, au Cabinet du Premier Ministre dans les fonctions reprises en regard de leurs noms, les personnes suivantes :

1. Paulin Kambinga, Directeur de Cabinet adjoint chargé des questions économiques, financières, sociales et culturelles ;
2. Jean - Claude Nachega, Conseiller principal au Collège économique et financier ;
3. Urbain Kuhunisa, conseiller chargé des questions politiques

Article 2 :

Sont nommées en qualité de chargés de missions, les personnes suivantes :

1. Lemos Maremo Mahamba, pour la région Nord - Est ;
2. Marie Swedi, pour la Région Sud - Est ;
3. Boniface Kabisa, pour la Région Sud - Ouest
4. Alexis Mikwinzi, pour la Région Nord - Ouest ;
5. Fidèle Kisata, pour les questions politiques, administratives et documentation ;
6. Théodore Mbwalungu, pour les forces vives.

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Décret.

## Article 4 :

Le Ministre près le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 avril 2008

Antoine Gizenga

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux,*

**Arrêté ministériel n° 437/CAB/MIN/J & GS/2003 du 18 juin 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Organisation Congolaise de Lutte contre la Pauvreté » en sigle « O.C.L.P. ».**

*Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 200 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 14 avril 2003 introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Organisation Congolaise de Lutte contre la Pauvreté » en sigle « O.C.L.P. » ;

Vu la déclaration du 30 juin 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu le certificat d'enregistrement pour O.N.G./ASBL n° MS. 1255/DSSP/30/362 du 03 avril 2003 délivré par le Ministère de la Santé.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Organisation Congolaise de Lutte contre la Pauvreté » en sigle « O.C.L.P. » dont le siège social et administratif est établi au n° A/79, quartier Kauka, Commune de Kalamu à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but la lutte contre la pauvreté en milieu rural en se basant à :

- Promouvoir une, dynamique paysanne du développement endogène des populations rurales ;
- Soutenir les organisations paysannes villageoises dans leurs initiatives d'autopromotion et d'auto organisation en vue d'accroître les revenus des populations rurales et d'améliorer leurs conditions de vie ;
- Répondre aux besoins des communautés rurales en matière de la santé et d'assainissement de leur environnement ;
- Répondre aux besoins d'appui à la base par l'étude, l'information fonctionnelle et la recherche de financement et de partenariat.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 30 juin 2002 par la quelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Dayso Mokfe : Président ;
- Monsieur Moletre Nzambe : Vice-président ;

- Monsieur Moke Lokassa : Secrétaire Général ;
- Monsieur Mbokobi Ngoy : Secrétaire Général Adjoint ;
- Monsieur Matete Kempompo : Conseiller ;
- Madame Weshanga Bawoula : Trésorière ;
- Monsieur Kaniki Mosengo : Conseiller.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 juin 2002

Maître Ngele Masudi

*Ministère de la Justice,*

**Arrêté ministériel n° 0273/CAB/MIN/J/2007 du 09 octobre 2007 accordant la personnalité juridique à Organisation non Gouvernementale non Confessionnelle dénommée « Domaine Islamique pour le Développement Social » en sigle « DIDES ONGD ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point B, n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 août 1997, introduite par l'Organisation non Gouvernementale non confessionnelle dénommée « DIDES ONGD » ;

Vu la déclaration datée du 01 novembre 1994 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 1149/CAB/MIN/RIJ & GS/96 du 20 décembre 1996 accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'organisation susnommée par le Ministère des Reformes Institutionnelles de la Justice et Gardes des Sceaux

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Organisation non Gouvernementale non confessionnelle dénommée « Domaine Islamique pour le Développement Social » en sigle « DIDES ONGD » dont le siège social est situé à Kinshasa, au n° 74 de l'avenue Tshela, dans la Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Initier des projets de développement communautaires dans les domaines : agricole, santé, menuiserie, pisciculture, pêche, transport, enseignement...

- Initier la population aux techniques modernes de développement par l'organisation des séminaires, conférences, projection des films...
- Former les agents de développement.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 01 novembre 1994 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Amuri Lumumba Wa Mayembe : Président ;
- Monsieur Bushiri Mubengwa : Secrétaire ;
- Madame Asia Tabani : Trésorière.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 09 octobre 2007

Georges Minsay Booka

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTES DE PROCEDURE

*Ville de Kinshasa*

#### Extrait du jugement

**R.P. 18715/VII**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré a rendu le jugement suivant.

Audience publique du 1<sup>er</sup> octobre deux mille sept

En cause :

Ministère public et partie citante la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et socialiste, poursuites et diligences de Mohamed El Haj Suleiman, Secrétaire de bureau, Ambassadeur de Libye en RC, dont les bureaux sont situés au n° 20 de l'avenue des Forces armées (ex Haut commandement) à Kinshasa/Gombe.

Contre :

1. Monsieur André Nicoleau, sans domicile présentement connu en RDC ou à l'étranger ;
2. Mademoiselle Sandra Nicoleau aussi sans domicile connu en RDC ou à l'étranger ;

Cités

Vu le jugement rendu en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007 par le Tribunal de céans sous le R.P. 18.715 dont voici le dispositif :

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la citante mais par défaut à l'égard de tous les cités ;

« Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

« Vu le Code de procédure pénale ;

« Vu le CPL II en ses articles 124 et 126 ;

« Vu l'article 24 du CPL I ;

« - Dit établie en fait et en droit l'infraction de faux en écriture à charge du cité André Nicoleau et de la citée Sandra Nicoleau mais constate que l'action publique en résultant est déjà prescrite ;

« - Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux à charge du cité André Nicoleau mais la déclare également prescrite ;

« - Met les frais d'instance à charge de ces derniers cités in solidum ;

L'an deux mille huit, le 19<sup>ème</sup> jour du mois de février

A la requête de la Grande Jamariya Arabe Libyenne populaire et socialiste, poursuites et diligences de Mohamed El Haj Suleiman, secrétaire du Bureau, Ambassadeur de Libye en RDC, situé au n° 20 de l'Avenue des Forces armées (ex Haut commandement) à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Ndika

Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Journal officiel dont ses bureaux sont situés dans la Commune de la Gombe ;

L'expédition de l'extrait du jugement ci-haut repris ;

Et pour le signifié n'en ignore, je lui ai

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit ;

L'Huissier.

#### Signification

**R.C. 5253/II.**

L'an deux mille huit le 1<sup>ère</sup> jour du mois de février à la requête de Monsieur Kabeya - Lumbi Mavita, résidant sur avenue Yalingimba n° 2, Quartier Bumba, dans la Commune de Ngaliema

Je soussigné Bamokulu Abikwa Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à :

1. A l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Ngaliema
2. Au Journal officiel

L'expédition du jugement rendu publiquement en date du 23 janvier 2008 sous R.C. 5253/II

La présente signification se faisant pour son information et direction à telle fin que de droit ;

Et pour que le (la) signifié (e) n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit, une copie de l'expédition du jugement signifié ;

Etant au bureau de Journal officiel

Et y parlant à

Pour réception,

L'Huissier.

#### Jugement

**R.C. 5253/II.**

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant.

Audience publique du vingt trois janvier deux mil huit.

En cause : Monsieur Kabeya Lumbi Mavita, résidant sur Avenue Yalingimba n° 2, Quartier Bumba (Sanga - Mamba), Commune de Ngaliema ;

Demandeur

Aux termes d'une requête adressée à Madame la Présidente du Tribunal de céans en date du 21 janvier 2008 dont ci-dessous le libellé ;

« A Madame la Présidente du Tribunal de Paix de Ngaliema

« Concerne : Modification de nom.

« Madame,

« J'ai l'honneur de venir auprès de votre Tribunal demander le changement de nom.

« En effet, à ma naissance ma mère m'a donné le nom de Kabeya Lumbi, suite aux circonstances qui avaient abusées ma naissance.

« A présent, j'ai souhaité porter le nom de mon père, pour être appelé Mavita Kabeya Lumbi ;

La cause étant régulièrement inscrite au numéro 5253/II du rôle des affaires civile et gracieuse du Tribunal de céans fut fixée et introduite à l'audience publique du 23 janvier 2008 à laquelle le demandeur comparut en personne non assisté de conseil

Le demandeur ayant la parole sollicita le bénéfice intégral de sa requête ;

Sur ce, le Tribunal déclara clos les débats prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour le 23 janvier 2008 prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Attendu qu'aux termes de sa requête adressée à Madame le Président du Tribunal de paix de Ngaliema en date du 21 janvier 2008, le requérant Kabeya Lumbi Mavita saisit le Tribunal de céans en vue d'obtenir la modification de son nom ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête, il soutient que ce nom lui a été donné suite aux circonstances qui avaient entourées sa naissance ;

Qu'à ce jour il souhaite que son nom commence par Mavita nom de son père pour être ainsi appelé Mavita Kabeya Lumbi;

Attendu qu'au regard de l'article 64 du code de la Famille il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil, le changement ou la modification peut toutefois être autorisée par le Tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 ;

Que dans le cas d'espèce, le requérant souhaite que son nom commence par celui du premier élément de son père pour répondre aux exigences de la patronyme ;

Attendu qu'en outre le deuxième alinéa de l'article 64 du même code demande à ce que le jugement soit rendu sur requête de l'intéressé s'il est majeur soit du père, de la mère de l'enfant ou d'une personne appartenant à la famille paternelle ou maternelle, selon le cas si l'intéressé est mineur ;

Qu'in specie cosu, le requérant est majeur et il agit en son nom ;

Attendu que cette modification sollicitée répond aux exigences de l'article 58 du Code de la Famille ;

Que pour ce faire, le Tribunal dira cette requête recevable quant à la forme et fondée quant au fond ;

Que par ailleurs ce jugement sera, dans les deux mois à partir du jour où il sera devenu définitif, transcrit en marge de l'acte de naissance ou de reconnaissance identifiant le requérant à la diligence du Greffier ;

Que le Greffier transmettra également dans le même délai ces décisions pour publication du Journal officiel ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 58 et 64 ;

Statuant publiquement sur requête ;

Reçoit la requête de Monsieur Kabeya Lumbi Mavita et la déclare fondée ;

Dit pour droit qu'il sera désormais appelé Mavita Kabeya Lumbi ;

Met les frais de justice à sa charge ;

Enjoint au greffier de notifier le présent jugement à l'officier de l'Etat civil et au Journal officiel pour publication ;

Ainsi, jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière gracieuse au premier degré à son audience publique du 23 janvier 2008 à laquelle siégeait Monsieur Claude Christian Bangu Mukidi, Président de la chambre avec l'assistance du greffier du siège Bamokulu Abikwa ;

Le Greffier

Le Président.

**Signification du jugement par défaut par extrait à domicile inconnu**

**RP 19.276/I**

L'an deux mille huit, le 30<sup>ème</sup> jour du mois de janvier

A la requête de Madame le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné Nkoy - Esiyo Greffier de résidence à Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à Monsieur Lengo Lengo Nzokase, sans domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, le jugement rendu par défaut par le Tribunal de céans en date du 05 avril 2007 sous le R.P. 19.276/I (en cause : MP et PC Monsieur Jean Munki Ndombasi contre Lengo Lengo Nkokase) dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs

Le Tribunal,

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu la Loi n° 73-017 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant et par défaut à l'égard du cité ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'occupation illégale du cité Lengo Lengo ;

Le condamne en conséquence à 6 mois de SPP et à 10.000 FC d'amende ;

Ordonne son arrestation immédiate ;

Ordonne la destruction aux frais du cité de la maison construite sur le fonds du citant ;

Dit recevable et fondée la constitution de partie civile du citant, condamne le cité à lui payer la somme de 2.000 000 FC (deux millions) à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices subis ;

Met les frais d'instance à charge du cité ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 05 avril 2007 à laquelle a siégé Madame M.J. Wembo, Présidente, avec le concours de Mademoiselle Bijou Yadia, Greffier de siège.

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de l'extrait dudit jugement à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût

Pour réception

Le Greffier.

**Assignment en déguerpissement et en dommages - intérêts  
RC. 98.355**

L'an deux mille huit le 24<sup>ème</sup> jour du mois de juin

A la requête de

- Madame Tekele Mboyo Francisque, veuve de Monsieur Leubura Vincent, résidant sur l'avenue Dodoma n° 74 Commune de Kinshasa à Kinshasa ;
- Monsieur Lebwadi Leubura Sébastien, un des enfants du couple Leubura Vincent et Tekele Mboyo, résidant sur l'Avenue Dodoma n° 145/A Commune de Lingwala à Kinshasa ;

Je soussigné Mone Mandjo Huissier de résidence à Kinshasa. TGI/Gombe,

Ai donné assignation

- A Monsieur Libota Lepinda Paul - Xavier, père de Libota Nowa et grand - père de Ndakivangi Nanou, fils de Dame Tekele et frère de Lebwadi Leubura, résidant à l'étranger à une adresse inconnue des requérants ;
- A Monsieur Libota Selemani Nowa Paul, fils de Libota Lepinda Paul - Xavier, résidant au n° 249, Rue de Basankusu, Commune de Lingwala à Kinshasa ;
- A Monsieur Ndakivangi Nanou, petit - fils de Libota Lepinda Paul - Xavier, résidant également au n° 249, de la Rue Basankusu, Commune de Lingwala à Kinshasa ;
- Aux autres copropriétaires inscrits sur le certificat d'enregistrement constaté : Madame Mazili Augustine, épouse Libota Lepinda et leurs autres enfants : 1) Libota, Mboyo 2) Libota Nkaa, 3) Libota Mpia, 4) Libota Mudri, 5) Libota Mukamvula et Libota Malingisa ;

Tous résidant à l'étranger à une adresse inconnue des requérants.

D'avoir à comparaître par devant le tribunal de Grande Instance de Kinshasa Gombe siégeant au premier degré en matière civile, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de justice, en son aile gauche, situé sur place de la République, anciennement appelée Place de l'indépendance à Kinshasa - Gombe, en son audience publique du 30 avril 2008 à 9 heures précises du matin ;

Pour :

Attendu que, voulant rentrer dans la parcelle familiale située sur l'Avenue Basankusu n° 249, Monsieur Lebuadi Leubura fut vivement bousculé, roué de coups et rabroué par Messieurs Libota Nowa Selemani et Ndakivangi Nanou ces derniers étant respectivement le fils et le petit - fils de Libota Paul - Xavier Lepinda ;

Attendu que ceux-ci, tout en l'arrosant encore d'invectives et d'injures ou de menaces de mort au cas, où l'envie lui reprendrait de retourner dans cette parcelle, lui firent savoir en vociférant que cette parcelle appartenait exclusivement à Monsieur Libota Paul - Xavier, à sa femme et des enfants ci-dessus cités ;

Que de ce fait, ni Monsieur Lebuadi Leubura, ni les autres frère et soeurs de celui-ci, ni même Maman Tekele Mboyo, leur mère à tous, plus personne d'entre eux, d'après, Libota Selemani et son neveu Nanou, ne pouvait plus mettre ses pieds ou séjourner dans cette parcelle successorale ;

Attendu qu'avant de déclencher la présente action judiciaire ensemble avec sa mère, Monsieur Sébastien Leubura avait entendu du voisinage de la parcelle disputée des rumeurs selon lesquelles les trois premiers défendeurs se seraient organisés pour aliéner ce bien immobilier commun ;

Attendu qu'en portant plainte au parquet, il apprit avec surprise que son frère aîné, Libota Paul - xavier s'était fait confectionner à son nom, à celui de sa femme et de ses enfants (dont Libota Selemani Nowa) depuis le 02 juillet 2002, le certificat d'enregistrement Vol. AL 372 Folio 192 portant sur la parcelle n° 249, de l'avenue Basankusu à Kinshasa Lingwala ;

Attendu que l'établissement de ce certificat relève d'une appropriation frauduleuse par les actuels détenteurs d'un bien successoral commun qui n'était pas au départ le leur ;

Attendu que l'aliénation de cette copropriété successorale sans l'accord de tous les copropriétaires et de la conjointe survivante, à causé un préjudice énorme que nous évaluons forfaitairement et modiquement à une somme équivalent en francs congolais à 20.000,00 \$ vingt mille dollars américains).

Attendu qu'il est connu dans toute la famille des parties litigantes qu'au début des années 1960 le père Leubura Vincent, qui voulait se faire construire une maison Fonds d'Avance pour lui et sa famille, fit appel à son fils aîné Libota Lepinda Paul-Xavier, alors déjà diplômé d'études secondaires, afin de l'assister dans les formalités auprès de l'Office des Cités Africaines (O.C.A) par la suite devenu l'Office National du Logement (ONEL).

Attendu que c'est à cette occasion que monsieur paul-xavier libota, le premier garçon de la famille, fit faire à son père illettré des documents de cession de parcelle tout en l'assurant que ce n'était que formalités, que la parcelle resterait paternelle et que lui posait par là un geste filial d'amélioration du bien - être familial ;

Attendu que la mère Tekele et tous les enfants de Leubura Vincent ont toujours su jusqu'à ce jour que la parcelle litigieuse était un bien commun successoral ;

Attendu qu'à la réunion du Conseil de famille qui avait suivi le décès du père Leubura Vincent, Libota Paul-Xavier avait valablement confirmé devant tous que la parcelle était le bien commun de la succession et qu'il en détenait le livret de logeur où tous étaient inscrits comme copropriétaires ;

Que c'est ainsi que Maman Tekele et ses enfants n'ont jamais estimé nécessaire de faire établir un avis de liquidation de la succession pour la légitimation de leurs droits successoraux.

Que c'est ainsi également que, contre toute attente Monsieur Libota fit, par l'établissement du certificat d'enregistrement, procéder frauduleusement et illégalement au détournement de l'héritage en 2002, soit 25 ans après la mort en 1976 de Monsieur Leubura Vincent ;

Attendu qu'au début des formalités du fonds d'avance, en 1961, Monsieur Leubura Vincent qui avait déjà 10 enfants, n'avait ni l'intention ni la volonté de déshériter ses autres enfants au profits de Libota Paul-Xavier ; qu'à sa mort, il était sûr d'avoir laissé à tous ses enfants cette parcelle dans laquelle il avait vécu ;

Attendu que l'enregistrement de cette parcelle opéré par Libota est contraire au code de la famille et notamment en ses articles 824, al. 3, 846, 858, 866 et 867 ;

Par ces motifs et tous autres à faire valoir, même d'office ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sous dénégation de tous faits non expressément énoncés et contestation de leur pertinence ;

Plaise au Tribunal

S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;

En conséquence, s'entendre annuler le certificat d'enregistrement Vol. Al. 372, Folio 192 portant sur la parcelle n° 249, Rue Basankusu, Commune de Lingwala à Kinshasa, établi au nom de Libota Paul - Xavier, Madame Mazili Augustine et leurs enfants Libota Mboyo, Libota Nkaa, Libota Mudri, Libota Mukamvuia, Libota Selemani et Libota Malengisa.

S'entendre également dire qu'il y a eu captage par Libota Paul - Xavier, sa femme et ses enfants, de l'héritage successoral de Leubura Vincent et donc conformément au code de la famille, Libota Paul - Xavier et tous les siens sont déchus de leurs droits ;

S'entendre décider que cette parcelle est un bien commun de tous les héritiers de Leubura Vincent, dont les actuels demandeurs ;

Statuant sur les dommages intérêts, s'entendre condamner les assignés, solidairement, in solidum ou l'un à défaut de l'autre payer à la succession de Leubura Vincent, la somme en francs congolais équivalent à 20.000,00\$ US en réparation de tous les préjudices matériels et moraux confondus ;

Au cas impossible où le certificat d'enregistrement des Libota ne pouvait être annulé, s'entendre faire estimer la valeur vénale du bien immobilier querellé, à dire d'experts ; s'entendre ensuite condamner les Libota solidairement, in solidum ou l'un à défaut de l'autre à payer cette valeur aux autres héritiers de feu Leubura Vincent qui se la partageront selon les prescrits du code de la famille ;

S'entendre décider qu'à défaut du paiement dans le délai d'un mois à dater de la signification, la licitation dudit bien immobilier successoral sera ordonnée pour le partage légal du prix en résultant.

Statuant sur les frais et dépenses, les mettre à charge de la partie succombante ;

Et pour que les assignés n'en n'ignorent de n'en prétextent quelque ignorance ;

En ce qui est de Libota Lepinda Paul - Xavier

J'ai

Etant à

Et y parlant à

En ce qui est de Libota Selemani Nowa

J'ai

Etant à

Et y parlant à

En ce qui est de Ndakivangi nanou

J'ai

Etant au Journal officiel

Et y parlant à

En ce qui est des autres prétendus copropriétaires :

Madame Mazili Augustine, Libota Mboyo, Libota Nkaa, Libota Mpia, Libota Mudri, Libota Mukamvula et Libota Malengisa

J'ai

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit d'instance

Dont Coût

L'Huissier

### Citation directe

#### R.P. 17.932

L'an deux mille huit, le 3<sup>ème</sup> jour du mois d'avril ;

A la requête de l'asbl, l'Eglise du Christ au Congo en sigle ECC dont le siège national est situé à Kinshasa sur l'avenue de la Justice n° 75/b dans la Commune de la Gombe, agissant par son Président National et Représentant Légal, Son Excellence Monseigneur Marini Bodho dont la nomination a été approuvée par Arrêté Ministériel n° 838/CAB/MINI/J/2005 du 12/08/2005 du Ministère de la Justice, paru dans le n° 17 du Journal Officiel, 1<sup>ère</sup> partie du 1<sup>er</sup> septembre 2005, page 19, agissant en vertu de l'article C2 des Statuts de l'Eglise publiés dans la 8<sup>ème</sup> partie du Journal Officiel n° 17 du 1<sup>er</sup> septembre 2005, page 83 à 134 ayant pour Conseils Maîtres N. Ilunga Muteba, D. Bulambo Wilondja, A. Shabani Kongo et A. Kanku Kadiosha, tous Avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa Gombe et Kinshasa Matete, résidant à Kinshasa et dont la cabinet est situé au n° 5 de l'avenue Kwango, au centre commercial de Kintambo, quartier Joli Parc, Commune de Ngaliema.

Ai cité directement :

1. Monsieur Lonkita Louis, Commerçant, qui résidait à Kinshasa, sur l'avenue Lotima, n° 2115, Commune de Lemba ; actuellement sans adresse connue à l'intérieur tout comme à l'extérieur de la R.D. Congo ;

2. Monsieur Kaba Nsadisa, qui résidait à Kinshasa, avenue Nkana n° 143, Commune de Ngaba ; actuellement sans adresse connue à l'intérieur tout comme à l'extérieur de la R.D. Congo ;
3. Monsieur Ndongu Boketshu, qui résidait à Kinshasa, au n° 12 du plan cadastral, avenue ndanu, Commune de Limete ; actuellement sans adresse connue à l'intérieur tout comme à l'extérieur de la R.D. Congo ;
4. Monsieur Jean Pierre Mafungu, ancien greffier près le Tribunal de Grande Instance de Matete ; actuellement sans adresse connue à l'intérieur tout comme à l'extérieur de la R.D. Congo ;

D'avoir à comparaître le 04 juillet 2008 dès 9 heures du matin, par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba y séant, siégeant en matière répressive au premier degré, dans le local ordinaire de ses audiences publiques situé dans le quartier sous région, derrière l'Alliance Franco-congolaise.

Pour.

Attendu que ma requérante, partie citante en cette cause, est propriétaire de la parcelle n° 533 du plan cadastral de Limete située sur l'avenue Pétunias, enregistrée en son nom et dont elle détient le certificat d'enregistrement Vol. A185 folio 12 établi le 7 juillet 1981 encore en cours de validité ;

Attendu qu'avec l'intention de nuire à ma requérante ou de s'approprier illicitement de son immeuble, tous les cités, agissant collectivement ou individuellement, séparément ou ensemble ont établi un faux jugement qu'ils ont prétendu avoir été rendu sous le R.C. 12.539 par le Tribunal de Grande Instance de Matete en date du 25 mars 2005 ;

Que fort de cette fausse décision judiciaire, le premier cité a obtenu du Conservateur des Titres Immobiliers du Mont Amba, l'établissement en sa faveur du certificat d'enregistrement Vol. AMA 76 folio 150 sur la même parcelle, propriété de ma requérante.

Attendu que les faits commis par les cités sont constitutifs des infractions prévues et punies par les articles 124 à 127 du Code pénal, livre II ;

Attendu que ces faits ont causé à ma requérante un grave préjudice tant matériel que moral, préjudice qu'il convient de réparer absolument ;

Qu'en effet, ma requérante se trouve maintenant en conflit avec un faussaire, en l'occurrence le premier cité qui lui dispute la propriété de son bien immeuble honnêtement acquis ;

Attendu qu'en cas de conflit, lorsqu'il y a deux certificats d'enregistrement pour le même immeuble, c'est le titre le plus ancien qui est pris en considération, (C.S.J., T.C.R. 001/RC 356 du 21/12/1983 in Répertoire Général de Jurisprudence de la C.S.J.) ;

Qu'en conséquence, le Tribunal ordonnera l'annulation du titre établi au nom du premier cité.

Dont acte l'huissier

### Assignment en indignité à domicile inconnu. R.C. 7654/IV

L'an deux mille huit, le 7<sup>ème</sup> jour du mois d'avril ;

A la requête de la veuve Bontamba Ilalanga Marie Louise, résidant sur avenue Bondekue n° 9, quartier 20 mai dans la Commune de Kalamu ;

Ayant pour Conseils Maîtres André Kadimanche Kadima Kalala, Jean Pierre Batonga Bolinga, Emery Patrice Nlandu Mandundu et Richard Bakambana Mabilia, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, et y résidant immeuble imprimerie de la Cité, local 104, 1<sup>er</sup> étage sis croisement des avenues Mpozo & Kasa-Vubu à Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Paul Kapena, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation :

1. Madame Chantal Inkimo Bonongo, résidant sur avenue Kikunda n° 26, quartier Kingabwa dans la Commune de Limete ;
2. Madame Françoise Inkimo Liyango, ayant résidée à Kinshasa dans la Commune de Selembao et aujourd'hui sans résidence dans et hors de la République Démocratique du Congo ;
3. Madame Germaine Inkimo Bowanga, résidant à Kinshasa dans la Commune de Selembao aujourd'hui sans adresse connue ;
4. Madame Claudine Inkimo Kongo, ayant résidée à Kinshasa dans la Commune de Selembao et aujourd'hui sans résidence dans et hors de la République Démocratique du Congo ;
5. Madame Maguy Inkimo Lolingo, résidant à Kinshasa dans la Commune de Selembao aujourd'hui sans adresse connue ;
6. Monsieur Yvon Inkimo Boendja Yende, ayant résidé à Kinshasa dans la Commune de Selembao et aujourd'hui sans résidence dans et hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, y siégeant en matière civile au premier degré dans son local ordinaire de ses audiences publiques sis ex-Magasin témoins, situé au quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 10 juillet 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est l'épouse légitime du feu Inkimo Bonongo François suivant l'attestation de mariage coutumier n° 4195/76 du 3 juillet 1976 ;

Attendu que conformément à l'article 758 du Code de la Famille ma requérante, elle est héritière du précité ;

Attendu que Monsieur Inkimo Bonongo François, est décédé à Kinshasa, le 12 décembre 2006, laisse ainsi une veuve et 23 enfants et une parcelle sise avenue Kikwit n° R/133, quartier Pinzi dans la Commune de Kalamu ;

Attendu que les assignés sont héritiers de première catégorie de la succession Inkimo Bonongo et que de son vivant, les précités avaient rompu volontairement les relations parentales sans motif valable, ni assistance, ni moins appel téléphonique ;

Attendu qu'au courant de l'année 1990, avant d'arriver sur avenue Kikwit n° R/133, quartier Pinzi, dans la Commune de Kalamu, la première assignée avait rendu le de cujus coupable de phénomène mari de nuit et pour ce faire, elle passa à la maison (avenue Urebu n° A41, quartier Matonge, Commune de Kalamu, en pleine journée, elle se déshabilla et resta nue, invita ainsi son père à coucher avec elle au lieu que ça soit la nuit et par envoûtement ;

Attendu que lors de sa dernière maladie en 2006, informés de l'état critique de santé de leur défunt père le 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> qui avaient des possibilités et se trouvant en Europe, n'ont pas voulu pouvoir porter de soins à leur père ;

Attendu que pour la 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> assignés, bien qu'étant sur place à Kinshasa, n'ont pas assisté leur père pendant qu'elles étaient en mesure, et sans aucune assistance soit morale ;

Attendu que pour la 5<sup>ème</sup> assignée, bien qu'elle habitait ensemble avec son père, sachant bien que ce dernier étant dans un état agonisant, elle avait préféré le laisser pour aller à la retraite chez Maman Olangi ;

Que de ce qui précède, le Tribunal constatera que les faits tombent sous le coup de l'article 765 du Code de la Famille, et dira que les assignés sont indignes de succéder ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire que les assignés sont indignes de succéder ;
- Frais comme de droit.

Et pour que les assignés n'en ignorent ;

Attendu qu'ils n'ont pas d'adresse connue dans ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait au Journal Officiel pour publication.

Dont acte coût...FC L'Huissier

### Signification du jugement avant dire droit.

#### RC. 11.933

L'an deux mille huit, le 14<sup>ème</sup> jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Milanza Mambueni, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification du jugement avant dire droit à :

- Journal Officiel dont le siège est situé à Kinshasa/Gombe ;

L'expédition d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de céans en cause : Isaac Makumbu en 20 octobre 2007 sous le R.C. 11.933 dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant avant dire droit ;

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu le Code de la Famille, en son article 105 ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne l'enquête dans la présente cause ;

Ordonne en outre, la publication de la requête introductive et du présent jugement au Journal Officiel de la République, aux frais de la requérante ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 10/04/2006 ;

Réserve les frais d'instance.

Et d'un même contexte et à la même requête dessus, j'ai, Huissier soussigné, sous nommé ai donné aux parties signifiées, préqualifiées, la nouvelle date d'audience sise croisement des avenues Forces Publiques et Assossa, en face de la Station ELF, dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience du 08 mai 2008 à 9 heures du matin ;

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance, je lui ai ;

Etant à ses bureaux ;

Et y parlant à Monsieur Sesa, chargé de livraison ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte coût...FC L'Huissier



**Assignation en tierce opposition à domicile inconnu.  
R.C. 99.782**

L'an deux mille huit, le 15<sup>ème</sup> jour du mois de janvier ;

A la requête de :

1. Madame Flora Tsakala Mfulu, résidant au n° 18, avenue Mama Sese, quartier Pigeon à Kinshasa/Ngaliema ;
2. Monsieur Omba Luhembe Freddy, résidant au n° 02, avenue de la Grâce, quartier UPN à Kinshasa/Ngaliema ;
3. Mdame Katoto Kanyinda Kalanga, , résidant au n° 02, avenue de la Grâce, quartier UPN à Kinshasa/Ngaliema ;
4. Monsieur Costa Ngunda, résidant au n° 18-bis, avenue Mama Sese, quartier Pigeon à Kinshasa/Ngaliema ; ayant pour conseils Maîtres Eley Lofele, Khuma Anyekho, Bekombe Efuka, Lofoli Iteku, Imponga Bokambanza, Bongeli Nkolina, Esomanguwa Okito, Mvuta Diwampovesa, Ngimbi Ngombo, Aponga Ekonzo ; tous Avocats aux barreaux de Kinshasa, y résidant au n° 4251, avenue Kabasele Tshiamala, quartier Bon Marché dans la Commune de Barumbu à Kinshasa.

Je soussigné Famba Okitakassende, huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Madame Kandolo Okuna, liquidateur de la succession Kandolo Lopepe, ayant résidé autrefois au n° 485, rue Inga, quartier UPN à Kinshasa/Ngaliema mais actuellement sans adresse connue tant en RDC qu'à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matières civiles au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de Justice, place de l'Indépendance à son audience publique du 16 avril 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous R.C. 88.524 dans l'affaire ayant opposé l'assignée au Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga, en date du 24 janvier 2006, rendit le jugement dont le dispositif est libellé comme suit :

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur originaire ;

Vu le Code d'OCJ ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi Foncière ;

Le Ministère public entendu dans son avis conforme ;

Reçoit l'opposition formée et la dit fondée ;

En conséquence :

Annule le jugement entrepris dans toutes ses dispositions, statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge ;

Dit irrecevable l'action mue par le demandeur originaire pour inattaquabilité du certificat d'enregistrement ;

Met les frais et dépens à charge du demandeur originaire ;

Que mes requérants ont chacun sa propre concession couverte par des titres de propriété en cours de validité et légalement reconnus en droit positif congolais car établis par les autorités ayant reçu pouvoir et compétence de l'Etat congolais en matière de gestion et de distribution des terres ;

Attendu que la première requérante occupe et a mis en valeur la parcelle n° 24.641 en vertu du certificat d'enregistrement Vol. AL 389F17 ;

Que le deuxième requérant occupe effectivement les parcelles 28618 du plan cadastral de Ngaliema suivant le certificat d'enregistrement Vol. AL 405F33 ;

Que la troisième requérante occupe et a déjà commencé à mettre en valeur la parcelle 24632 du plan cadastral de Ngaliema sur base du contrat NAL107250 en cours de validité ;

Que le quatrième requérant sur base du contrat de location 103925 occupe effectivement et a mis en valeur la parcelle n° 24.639 du plan cadastral de Ngaliema ;

Attendu que muni d'une copie de l'arrêt RCA 24.115 qui n'a fait que perdre acte du désistement de l'appel formé par le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga contre le jugement RC 80729/88.524, un certain Voungbo Ndebo, s'emploie à troubler la jouissance paisible de mes requérants alors que l'acte de vente signé entre l'assignée et dame Ossambia Nsongo du 23 juillet 1992 ne renseigne même pas l'étendue de la portion vendue et qu'il est sans titre ;

Que le fait de reconnaître la validité du certificat d'enregistrement Vol 165 folio 190, établi irrégulièrement sur l'ancienne parcelle n° 30 du plan cadastral de Ngaliema, ne fait que renforcer l'insécurité juridique par la circulation d'un titre de propriété déjà annulé tout en portant préjudice à mes requérants qui ont commencé par acquérir de la République Démocratique du Congo des fonds incultes avec obligation de les mettre en valeur ;

Que curieusement ayant mis en valeur les fonds leurs concédés par la République Démocratique du Congo, mes requérants sont surpris par des revendications de l'assignée qui ne s'est jamais préoccupée de la mise en valeur de l'ancienne parcelle n° 30 du plan cadastral de Ngaliema et qui a induit le Tribunal de céans sous RC 70.729/88.524 ;

Que de ce qui précède, mes requérants sollicitent la suspension à l'exécution du jugement RC 80.729/88.524 qui leur portent gravement préjudice en vertu de l'article 84 du Code de procédure civile, ce à la 1<sup>ère</sup> audience à laquelle la présente cause sera appelée car il y a péril en la demeure, l'assignée et son complice Vumgbo Ndebo s'activent à percevoir des sous auprès de mes requérants tout en leur promettant paix et confirmation de la propriété ;

Qu'aussi votre Tribunal reformera le jugement querellé dans toutes ses dispositions ;

Qu'enfin, le comportement de l'assignée trouble la jouissance paisible des lieux tant de mes requérants que d'autres voisins, qu'il importe donc au Tribunal de céans de confirmer leurs droits de propriété sur les concessions qu'ils occupent sur base des titres légaux tout en condamnant l'assignée aux dommages intérêts de l'ordre de 10.000.000 FC tous préjudices confondus ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- S'entendre dire la présente action recevable et fondée ;
- S'entendre ordonner à la 1<sup>ère</sup> audience, la suspension de l'exécution du jugement RC 80729/88.524 ;
- S'entendre reformer le jugement a quo dans toutes ses dispositions et faisant ce que le 1<sup>er</sup> juge aurait dû faire ;
- Ordonner l'assignée de cesser le trouble de jouissance ;
- Confirmer mes requérants dans leurs droits de propriété exclusivement sur les parcelles querellées et convoitées à tort par l'assignée ;
- Condamner l'assignée à payer à mes requérants à titre des dommages intérêts la somme de 10.000.000 FC pour tous préjudices confondus, outre les intérêts judiciaires et les frais conformément à l'article 258 du CCLIII ;
- Frais et dépens à charge de l'assignée ;

Et ce sera justice.

Et pour que l'assignée n'en ignore, je lui ai ;

Etant donné qu'elle n'a ni adresse connue en RDC, ni à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour publication.

Dont acte coût Huissier

**Signification du jugement à domicile inconnu****RC. 17.814**

L'an deux mille huit, le 15<sup>ème</sup> jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Kamembo Kaulu Patrick, liquidateur de la succession Lusungu Kanda, élisant domicile au cabinet de Maître Bolebe Ekosso Gombe, sis 75, Galerie Botour, Rez-de-chaussée, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Péniel Kapinga Banza, huissier près le Tribunal de Grande Instance de Matete ;

Ai signifié à domicile inconnu à :

1. Monsieur Frédéric Ngantsu Emba, ayant résidé sur avenue Kembo n° 32, quartier Yolo-Sud, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa, mais actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Lusungu Kaninda, ayant résidé sur avenue Banana n° 25, dans la Commune de Kintambo, mais actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré à son audience publique du 27 novembre 2007 sous le RC 17814.

En cause : Monsieur Kamembo Kaulu Patrick ;

- Monsieur Frédéric Ngantsu Emba

Contre : - Monsieur Lusungu Kaninda.

Et pour que les signifiés n'en ignorent, attendu que ces derniers n'ont pas d'adresse connue dans ou hors de la

République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de la présente signification et du jugement susvanté devant la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyée au Journal Officiel pour insertion et publication.

Dont acte coût...FC l'huissier

**Jugement****RC. 17.814**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-sept novembre deux mille sept

En cause : Monsieur Kamembo Kaulu Patrick, liquidateur de la succession Lusungu Kanda, ayant pour conseils Maître valence Bolebe Ekosso Gombe et Associés, sis local M-75, Galerie Botour Rez-de-chaussée dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Demandeur

Contre :

- Monsieur Frederik Ngantsu Emba, résidant sur avenue Kembo n° 32 Quartier Yolo-sud dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;
- Monsieur Lusungu Kaninda, résidant sur avenue Banana dans la Commune de Kintambo à Kinshasa ;

Défendeurs

En date du 30 mars 2007, Maître Lubaki Basilua, conseil du demandeur adresse à madame le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, une requête tendant à obtenir autorisation d'assigner les défendeurs à bref délai ;

Par son Ordonnance n°131/2007 du 13 avril 2007 madame le Président du tribunal de céans fit droit à ladite requête et autorise le demandeur à assigner les défendeurs à bref délai pour l'audience publique du 17 avril 2007 à 9 heures du matin avec un intervalle d'un jour franc ;

Par exploit daté du 14 avril 2007 de l'huissier judiciaire Liyanza Fidèle du Tribunal de Grande Instance de Kalamu le demandeur fit donner assignation aux défendeurs à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à l'audience publique du 17 avril 2007 pour :

Attendu qu'en date du 09 juin 2005, le premier cité avait assigné en déguerpissement de la parcelle sise 884 avenue Elila, dans la Commune de Lemba, le second cité qui n'est autre que l'un des héritiers de première catégorie de la succession Lusungu Kanda ;

Que cela, au motif fallacieux pris de ce que ce dernier lui aurait vendu ladite parcelle au prix de 9000 \$US et ce respectivement en date des 30 mars et 06 juin 2001 ;

Qu'il avait prétendu que certains membres de la famille du second assigné dont mon requérant, avaient contesté ladite vente sans pour autant rembourser la somme perçue par leur frère Lusungu Kaninda (le second assigné) et par conséquent avait sollicité leur déguerpissement de cette unique maison héritée de leur défunt père ;

Que le tribunal de céans par son jugement par défaut rendu sous RC 13332/RH 20833 en date du 11 août 2005 lui avait accordé le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance en le confirmant propriétaire et en conséquence en déguerpissant le second cité de ladite parcelle ainsi que tous ceux qui s'y trouveraient de son chef ;

Attendu que mon requérant est le fils aîné du feu Lusungu Kanda, décédé le 11 octobre 1995 et dont la succession s'était ouverte ab intestat ;

Qu'à sa mort, le défunt avait, au titre d'héritage, spécialement légué à ses sept enfants la seule parcelle mieux identifiée précédemment ;

Qu'en vue de l'administration et de la liquidation de la succession dans l'intérêt de tous les héritiers, un conseil de famille s'était tenu et à l'issue duquel mon requérant avait été désigné comme liquidateur sous la direction de Maître Robert Zumbu, alors conseil de tous les héritiers ayant pris part audit conseil de famille ;

Que voilà que contre toute attente et profitant surtout de l'absence de mon requérant et des autres héritiers du pays, le 2<sup>ème</sup> assigné avait, en complicité avec sa mère et sans mandat, tenté de vendre irrégulièrement ladite parcelle au premier cité qui s'en était joui durant trois ans, de 2001 à 2004 ;

Qu'informé de la situation, mon requérant en tant que liquidateur, avait sous le RMP 17258/PRO23/04/HEK saisi le parquet de grande Instance de Kinshasa/Matete de la question et ce dernier avait à l'occasion poursuivi et détenu le 2<sup>ème</sup> assigné avec sa mère pour stellionat faux et usage de faux ;

Que pour faire échapper ces derniers aux sanctions pénales, le conseil du premier assigné, Maître Mabiala avait sur mandat de son client, acte de reconnaissance du 09 avril 2004 signé du reste devant le même magistrat instructeur HEK, demandé à mon requérant et aux héritiers de récupérer la parcelle successorale de manière à ce qu'il (le premier cité) se fasse rembourser les frais engagés lors de cette opération illicite par le second assigné et sa mère Madame Masengo Kasongo comme convenu entre eux dans l'acte d'engagement du 08 avril 2004 ;

Que de bonne foi, mon requérant et les autres héritiers avaient accepté cette proposition leur offerte, de sorte que les deux détenus avaient pu recouvrer ainsi leur offerte et liberté ;

Que curieusement, abusant de leur bonne foi, le premier assigné avait, en méconnaissance de l'engagement pris jadis par lui-même, initié en catimini et fait aboutir l'action en déguerpissement sous RC 13332 contre le 2<sup>ème</sup> assigné au lieu d'une action en remboursement du montant dont il s'était fait spolier et reconnu par le 2<sup>ème</sup> assigné et sa même ;

Qu'alors même que non seulement le 2<sup>ème</sup> assigné n'habitait pas la parcelle en question, mais aussi et surtout que l'occupant de ladite parcelle, à savoir mon requérant n'y habitait pas de son chef ;

Que toutes les manoeuvres entretenues par le premier assigné Ngantsu avaient visé essentiellement à tenir sous informé mon requérant de manière à la surprendre par un jugement exécutoire et

obtenir indirectement son déguerpissement comme en l'espèce, et le priver de toute possibilité de présenter ses dires et moyens quant à ce qu'il y a lieu de corriger l'oeuvre du premier juge en la reformant dans le sens de confirmer la propriété de ladite succession sur cette parcelle, en ordonnant le déguerpissement consécutif du premier assigné ainsi que de tous ceux qui s'y trouveraient de son chef et ce, en déclarant préalablement cette vente nulle et de nul effet pour vente d'un bien appartenant à autrui, en application de l'article 276 du Code Civil livre III ;

Qu'au regard du titre parcellaire dont dispose la succession, le tribunal fera application des prescrits de l'article 21 du Code de Procédure Civile, mais aussi du fait de la reconnaissance par les deux assignés de l'appartenance de la parcelle à la succession Lusungu Kanda dans l'acte d'engagement ad hoc passé devant le magistrat instructeur HEK du Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 09 avril 2004

Que cette situation avec le déguerpissement inattendu de mon requérant en date du 15 mars 2007 lui avait occasionné d'énormes pertes de plus-values de ses biens de valeur dont notamment 900\$US en espèce et les bijoux de son épouse ;

Qu'en outre, mon requérant et les autres héritiers ont subi et continuent à subir d'énormes préjudices dus à ce déguerpissement intempestif avec tout ce que cela entraîne comme humiliation et le déshonneur ;

Qu'il échète que le Tribunal condamne in solidum les deux cités à payer à mon requérant et à la succession Lusungu Kanda la bagatelle somme de 60.000 \$ satisfaisante pour tous les préjudices confondus subis à l'occasion ;

Par ces motifs ;

Et ceux à développer à l'audience introductive d'instance qui sera en même temps celle de plaidoirie ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Sous dénégation formelle de tout fait non expressément reconnu ;

Qu'il plaise à l'auguste tribunal de céans de :

- Dire recevable en la forme et fondée sur toute la ligne la présente action en tierce opposition de mon requérant ;
- Et en conséquence, faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, annuler la vente irrégulièrement opérée sur la parcelle querellée entre d'une part le premier cité et d'autre part le second en application de l'article 276 du Code Civil Livre II ;
- Confirmer en conséquence les droits de la succession Lusungu Kanda sur ladite parcelle entant que seule et unique propriétaire ;
- Ordonner le déguerpissement subséquent du premier cité de ladite parcelle ainsi que de tous ceux qui s'y trouveraient tant de son chef que le celui du second cité ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution conformément à l'article 21 du Code de Procédure Civile ;
- Condamner in solidum les deux cités à payer à mon requérant la modique somme de 60.000\$ à titre de dommages-intérêts pour les préjudices confondus subis ;
- Mettre les frais d'instance exclusivement à charge de deux cités, sans possibilité d'en faire supporter même une infirme partie au Trésor public ;

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 17814 du rôle des affaires civile et commerciale du tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 17 avril 2007 ;

À l'appel de la cause à cette audience Maître Lubaki Basilua comparut conjointement avec maître Diela tous deux avocats au barreau de Kinshasa/Gombe pour le demandeur tandis que les défendeurs ne comparurent pas ni personne pour eux ;

À la demande du conseil de la partie présente et de l'avis du Ministère public, le tribunal retint de défaut à charge des défendeurs ;

La cause étant en état, les conseils de demandeur exposèrent brièvement les faits, plaidèrent, conclurent et promirent de déposer leur note de plaidoirie et dossier de pièces dans le délai de la loi ;

Dispositif de la note de plaidoirie de maître Lubaki Basilua, avocat, pour le demandeur :

Par ces motifs : et ceux repris sur la feuille d'audience ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Sous dénégation formelle de tout fait non expressément reconnu ;

Qu'il plaise à l'auguste tribunal de céans de :

- Dire recevable en la forme et fondée sur toute la ligne la présente action en tierce opposition du plaidant Kamembo Kaulu ;
- Et en conséquence, faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, annuler la vente irrégulièrement opérée sur la parcelle querellée entre d'une part le premier cité et d'autre part, le second, pour fraude et en application de l'article 276 du Code Civil Livre III ;
- Confirmer en conséquence les droits de la succession Lusungu Kanda sur ladite parcelle entant que seule et unique propriétaire tel qu'il résulte des actes ad hoc établis au nom de tous les 7 héritiers ;
- Ordonner le déguerpissement subséquent du premier assigné de ladite parcelle ainsi que de tous ceux qui s'y trouveraient tant de son chef que le celui du second assigné ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution quant à ce, conformément à l'article 21 du Code de Procédure Civile pour promesse reconnue précédemment ;
- Condamner le premier assigné à payer au plaidant la somme de 12.600\$ représentant la valeur des bijoux perdus et loyers indûment perçus pendant quatre ans sur la parcelle ;
- Condamner in solidum les deux assignés à payer au plaidant et à toute la succession Lusungu Kanda, la modique somme de 60.000\$ à titre de dommages-intérêts pour les préjudices collatéraux matériels et moraux confondus subis ;
- Mettre enfin les frais d'instance exclusivement à charge de deux assignés sans possibilité d'en faire supporter même une infirme partie au Trésor public ;

Et vous ferez assurément oeuvre utile de justice et d'équité ;

Le Ministère public représenté par Monsieur Mushagalusa, substitut du procureur de la République en son avis verbal tendant en ce qu'il plaise au tribunal d'allouer au demandeur le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par son exploit du 14 avril 2007, le demandeur Kamembo Kaulu Patrick, liquidateur et héritier de la 1<sup>ère</sup> catégorie de la succession Lusungu Kanda, a assigné en tierce opposition les défendeurs Frédéric Ngantsu Emba et Lusungu Kaninda, et sollicite du tribunal de céans de dire recevable et fondée son action en tierce opposition en conséquence, faisant ce qui aurait dû faire le premier juge, annuler la vente irrégulièrement opérée sur la parcelle querellée entre d'une part le premier cité et d'autre part, le second en application de l'article 276 du code civil livre III ; confirmer en conséquence le droit de la succession Lusungu Kanda sur ladite parcelle entant que seule et unique propriétaire, ordonner le déguerpissement subséquent du premier cité de ladite parcelle, ainsi que de tous ceux qui s'y trouveraient tant de son chef que de celui du second cité ; dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution conformément à l'article 21 du code de procédure civile ; condamner in solidum les deux cités à payer 60.000 \$ pour les préjudices confondus subis ;

Attendu qu'à l'audience publique du 14/04/2007, à laquelle cette cause fut appelée, plaidée et prise en délibéré, le demandeur a comparu par ses conseils Maîtres Lubaki Basilua et Dieza, deux avocats au barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que les défendeurs Frédéric Ngantsu Emba et Lusungu Kaninda n'ont pas comparu bien que régulièrement atteints par l'exploit d'huissier, le défaut requis fut adjugé par le tribunal de céans, qu'ainsi la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'il se trouve aux dossiers deux demandes de réouverture des débats introduites respectivement le 19 avril 2007 par Maître Sanda Awoto Lofungula pour le compte de Lusungu et le 30 avril 2007 par Maître Mabilia Mandela pour le compte de Ngantsu Emba Frédéric, que dans la première demande de réouverture des débats, Maître Sanda signale la présente cause a été appelée, instruite que appelée à l'audience du 17 avril 2007, à l'absence de son client qui est arrivé quelques minutes après suite aux difficultés de transport et d'embouteillage à partir de Kintambo, tandis que dans la seconde demande de réouverture des débats, Maître Mabilia Mandela souligne que cette affaire où son client est co-fondateur a été prise en délibéré par défaut à l'audience du 17 avril 2007 par le tribunal de céans sans que son client ne puisse présenter son moyen de défense faute d'avoir été atteint par l'exploit introductif d'instance, que son client ne réside plus à l'adresse indiquée dans l'assignation car il avait déjà vendu son immeuble à Monsieur Balukuna depuis le 24 avril 2004 comme le renseigne l'acte de vente annexé à la lettre de réouverture des débats et réside actuellement en Belgique pour raison de santé ;

Attendu que s'agissant de la première lettre de réouverture des débats, le tribunal la dira recevable mais non fondée pour la simple raison qu'il s'agit d'une demande purement aléatoire, les difficultés de transport et d'embouteillage invoquées par Maître Sanda Awoto, à partir de Kintambo ne peuvent nullement justifier l'absence du défendeur Lusungu Kaninda à l'audience du 17 avril 2007 ;

Qu'en ce qui concerne la seconde lettre de réouverture de débats, le tribunal la dira également recevable mais non fondée dans la mesure où, au domicile renseigné dans l'acte d'assignation, l'huissier Liyanza Fidèle qui a instrumenté l'exploit a parlé à madame Lusungu son épouse ainsi déclaré laquelle n'a pas fait état d'un quelconque changement de domicile ;

Attendu que s'agissant des faits, il ressort des éléments du dossier que le demandeur en tierce opposition, Monsieur Kamembo Kaulu patrick est l'un des enfants du défunt Lusungu Kanda, décédé à Goma le 11 octobre 1995, tel que le renseigne l'acte de succession, signé par le chef de Division Mateso Bindi Kalanga Langa, curateur aux successions à l'hôtel de Ville de Kinshasa/Gombe en date du 30 octobre 1998, le même acte de succession, fait état de la parcelle sise rue Elila n° 884 dans la Commune de Lemba, comme bien successoral, qu'il se fait cependant que l'un des successibles à savoir Monsieur Lusungu Kaninda a vendu l'immeuble successoral à Monsieur Ngantsu Emba Frédéric, que ce dernier saisira le tribunal de céans sous RC. 13332 et obtiendra de ce tribunal le déguerpissement de Monsieur Lusungu Kaninda et de tous les siens, ainsi que tous ceux qui se trouvaient dans la parcelle sise avenue Elila n° 884 dans la Commune de Lemba tel que l'atteste le procès-verbal d'expulsion RH 20833 du 15 mars 2007 ;

Que bien avant ce jugement, la succession Lusungu Kanda avait contesté la vente de la parcelle successorale par l'un des héritiers, que cela justifie l'acte de reconnaissance signé à Kinshasa le 09/04/2004 par Maître Mabianda avocat conseil de Monsieur Ngantsu Emba Frédéric lequel faisait allusion à l'évolution du dossier RMP 17250/PRO23/04/HEK autorise Monsieur Kamembo Patrick et ses frères à récupérer la maison d'Elila n° 884 dans la Commune de Lemba et que Monsieur Ngantsu se fera rembourser la somme de 11.000 \$US par Madame Masengo Kasongo, la mère de Lusungu Kaninda conformément à l'acte d'engagement signé le 08 avril 2004 au parquet de grande instance de Matete ;

Attendu qu'en droit, le demandeur souligne la nullité du contrat de vente intervenue entre les deux défendeurs en date du 03 mars 2001 qu'en effet, en tant que cohéritier de la succession, le deuxième défendeur Lusungu Kaninda n'avait pas qualité pour vendre le bien

successoral jusque là indivis, qu'en vendant cette parcelle poursuit le demandeur, le défendeur Lusungu Kaninda s'était rendu coupable de la vente d'une chose d'autrui, qu'en tout état de cause, au moment où il initiait son intention contre le 2<sup>ème</sup> défendeur, le premier défendeur Frédéric Ngantsu Emba n'ignorait pas que cette parcelle était un bien successoral comme le prévoit le code de la famille ; qu'il s'en suit que le tribunal n'aura d'autre choix que d'annuler cette vente entreprise en fraude et en toute irrégularité, conformément aux prescrits de l'article 276 du code civil livre III qui dispose que la vente d'une chose appartenant à autrui est nulle qu'en conséquence le tribunal de céans déclarera la parcelle querellée comme étant la propriété exclusive de la succession Lusungu Kanda actuellement inscrite aux noms de ses sept enfants (héritiers) en ordonnant le déguerpissement subséquent du premier assigné Ngantsu de ladite parcelle ainsi que de tous ce qui s'y trouveraient tant de son chef que du second assigné ;

Attendu qu'ayant la parole, le Ministère public a donné son avis sur le banc en demandant à ce qu'il plaise au tribunal d'allouer au demandeur le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance et de ramener les dommages-intérêts à de justes proportions ;

Attendu que le tribunal constate qu'il existe au dossier un acte de succession du 30 octobre 1998 reprenant les noms des enfants du défunt Lusungu Kanda que sont : Kamembo Kaulu Patrick, né le 11 février 1963 ; Kalala Tshota Michel, né le 17 novembre 1964 ; Lusungu Kaninda, né le 13 juin 1973 ; Lusungu Kasongo, né le 06 juin 1975 ; Lusungu Mbiye, née le 20 juin 1984 ; Lusungu Tshinguta, née le 30 juillet 1986 et Tshinguta Lusungu Ngoy, né le 30 juillet 1995 ;

Que le même acte de succession reprend comme bien successoral de la parcelle sise Rue Elila n° 884 dans la Commune de Lemba ;

Que cette parcelle constitue pour les enfants du défunt Lusungu Kanda, un bien indivis, qu'il va s'en dire qu'en ayant passé un acte de vente avec l'un des héritiers sans l'accord des autres, le premier défendeur Ngantsu n'ignorait pas que son entreprise était vouée à l'échec ; qu'il aurait donc dû poursuivre l'acte d'engagement du 08 avril 2004 signé par Madame Masengo Kasongo tel que renseigné dans l'acte de reconnaissance signé le 09 avril 2004 par son conseil Maître Mabilia ;

Qu'ainsi faisant application de l'article 276 du code civil livre III, précité qui dispose « la vente de la chose d'autrui est nulle ; elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fut à autrui » ; le tribunal annulera la vente intervenue entre le premier et le deuxième défendeur à savoir : Ngantsu Emba et Lusungu Kaninda et confirmera en conséquence les droits de la succession Lusungu Kanda sur ladite parcelle en tant que seule et unique propriétaire et ordonnera le déguerpissement de Ngantsu Emba Frédéric ainsi que de tous ceux qui se trouveraient dans ladite parcelle de son chef ou du chef du deuxième défendeur, Lusungu Kaninda ;

Quant aux dommages-intérêts de 60.000\$ sollicités par le demandeur, tout en trouvant fondés ce chef de demande, le tribunal les trouve tout de même exorbitants, et que faute pour le tribunal d'éléments objectifs pouvant lui permettre d'évaluer les dommages-subis, il lui allouera l'équivalent de 1.500 \$US (mille cinq cents dollars) ex æquo et bono en francs congolais qu'il trouve satisfaisantes ;

Attendu qu'au regard de l'acte de succession signé par le curateur aux successions en date du 30 octobre 1998, qui est un acte authentique par essence, le tribunal ordonnera l'application de l'article 21 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code civil livre II, en son article 276 ;

Le tribunal :

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Kamembo et par défaut à l'égard des défendeurs Ngantsu Emba Frédéric et Lusungu Kaninda ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit l'action du demandeur et la déclare fondée ;
- En conséquence, annule la vente irrégulièrement opérée sur la parcelle querellée entre les défendeurs Ngantsu Emba Frédéric et Lusungu Kaninda ;
- Confirme la succession Lusungu Kanda comme seule et unique propriétaire de la parcelle sise avenue Elila n° 884 dans la Commune de Lemba ;
- Ordonne le déguerpissement du premier Ngantsu Emba ainsi que tous ceux qui s'y trouveraient de son chef ou de celui du second défendeur ;
- Condamne in solidum, les deux défendeurs à payer au demandeur l'équivalent en francs congolais de 1.500\$US à titre de dommages-intérêts ;
- Dit que le présent jugement est exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;
- Met les frais d'instance à charge de deux défendeurs à raison de la moitié chacun ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, à l'audience publique du 27 novembre 2007 à laquelle siégeait le Magistrat Nkoko Kimbembé Vernet, présidente de chambre avec le concours de Nimy Dede, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Péniel Kapinga, Greffier du siège.

Le Greffier du siège  
Péniel Kapinga Banza

la Présidente de chambre  
Vernet Nkoko Kimbembé

### Jugement RC 18.323

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du sept juin deux mille sept

En cause : Madame Nsasa Mavinga Marie, résidant au 92, avenue Verdu n°94200, Ivry sur Seine/ France élisant domicile au Cabinet de Maître Dimonekene Mabanza, Avocat, sis 5897, avenue Tropiques, 2<sup>ème</sup> Rue Limete/Résidentiel dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Requérante

En date du 2 juin 2007, la requérante par son conseil Maître Dimonekene, avocat, adressa à Madame le Président du tribunal de céans, une requête en ces termes :

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous exposer très respectivement Madame Nsasa Mavinga Marie, résidant actuellement au n° 92 avenue de Verdu n°94200, Ivry sur seine en France, ayant pour Conseil Maître Dimonekene Mabanza Béatrice, Avocat près la Cour d'Appel de Bandundu, domiciliée à Kinshasa avenue des Tropiques n° 5897, 2<sup>ème</sup> Rue Limete, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete ;

Qu'elle est épouse et héritière de catégorie de lieutenant Makanzu Ngoma Jacques qui, après sa prison à Lubumbashi, il fut appelé toujours dans la même Ville pour participer aux affrontements, malheureusement, il serait tué lors de ces troubles ;

Que c'est pourquoi, faisant usage des dispositions de l'article 176 du Code de la Famille, la requérante sollicite de votre tribunal de céans de prononcer après enquête un jugement déclaratif à domicile inconnu pour le garde des enfants, conformément aux dispositions des articles 184 et 186 du Code de la Famille précité et de nommer Madame Nsasa Mavinga Marie administrative du patrimoine laissé

par l'absent, avec pouvoir de le gérer sur pied des dispositions du même Code et aussi de la considérer comme disposant seule de l'autorité sur les trois enfants Konde Kapela Rachel Nzuzi Lombo Véronique, Tshikamukadi Grâce tous demeurant à Kinshasa, 22, Rue Mvuzi Commune de Lemba ;

Plaise au tribunal :

- De déclarer par un jugement déclaratif à domicile inconnu pour Monsieur le lieutenant Makanzu Ngoma ;
- De nommer la requérante Nsasa Mavinga Marie, administrative de ses biens ;
- De la déclarer comme disposant seule l'autorité parentale sur les trois enfants Konde Kapela Rachel, Nzuzi Lombo Véronique et Tshikamukadi Grâce ;
- Frais et dépens à charge du Trésor et ce sera justice ;
- pour la requérante,
- son conseil

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 18.323 du rôle des affaires civiles et gracieuse du tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 05 juin 2007 à laquelle la requérante comparut représentée par son conseil, Maître Dimonekene Mabanza, avocat ;

Ayant la parole, la demanderesse par son conseil, sollicite le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ; le ministère public, représenté par Booto, substitut du Procureur de la République, ayant la parole, déclare qu'il plaise au tribunal de céans de dire fondée ladite requête ;

Sur ce, le tribunal déclare les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 02 juin 2007 adressée à Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, Madame Nsasa Mavinga Marie, résidant actuellement au n° 92, avenue de Verdu n°94200, Ivry sur Seine en France, tend par le biais de son conseil Maître Dimonekene Mabanza Béatrice, Avocat près la Cour d'Appel de Bandundu, domiciliée à Kinshasa, avenue des Tropiques n° 5897, 2<sup>ème</sup> rue Limete, quartier Résidentiel dans la Commune de Limete, à obtenir un jugement déclaratif à domicile inconnu de son feu mari le nommé Lieutenant Makanzu Ngoma Jacques ;

Attendu que ladite cause enrôlée sous le RC 18323 a été appelée, instuïte et prise en délibéré à l'audience publique du 05 juin 2007 à laquelle la requérante a été représentée par son conseil susnommée ;

Qu'ainsi, la procédure suivie est régulière ;

Attendu que les faits de la cause se résument comme suit : « Qu'après sa prison à Lubumbashi, le Lieutenant Makanzu Ngoma Jacques était appelé dans la même Ville pour participer aux affrontements et malheureusement lors de ces troubles il a été tué ;

Qu'ainsi, faisant usage des dispositions des articles 176-184 et 186 du Code de la Famille, la requérante sollicite du Tribunal de céans, de prononcer après enquête un jugement déclaratif à domicile inconnu pour le garde des enfants et de la nommer administratrice du patrimoine laissé par son défunt mari, absent avec pouvoir de les gérer et aussi de la considérer comme disposant seule de l'autorité sur les trois enfants Konde Kapela Rachel, Nzuzi Lombo Véronique et Tshikamukadi Grâce, tous demeurant à Kinshasa, sise rue Mvuzi n° 22 dans la Commune de Lemba ;

Attendu qu'en son avis, l'officier du Ministère public a demandé au Tribunal de faire droit à l'action mue par la dame Nsasa Mavinga Marie ;

Attendu qu'en droit, les articles 176, 184 et 186 énoncent que Lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le Ministère public peuvent demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence, de nommer un administrateur de ses biens, autant que

possible, l'administrateur est choisi parmi les héritiers présomptifs de l'intéressé ;

Le Tribunal, en statuant sur la requête en déclaration d'absence de toute personne intéressée ou du Ministère public a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente » ;

« Ce jugement déclaratif d'absence n'est rendu que six mois après la requête introductive et sa publication est assurée comme dit à l'article 185 » ;

Attendu que la dame Nsasa Mavinga Marie est partie intéressée dans la présente cause en sa qualité de l'épouse de Monsieur le Lieutenant Makanzu Ngoma Jacques ;

Que décédé en plein champ de bataille, il y a lieu pour le Tribunal céans de nommer son épouse, héritière de 2<sup>ème</sup> catégorie, administratrice du patrimoine laissé par lui avec pouvoir de la gérer et de le considérer comme disposant seule de l'autorité sur les trois enfants susnommés et ce, dans le but d'assurer la gestion de ses biens et la perpétration de sa personne ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu pour le Tribunal de céans de recevoir la requête et la dire entièrement fondée, de déclarer par un jugement déclaratif à domicile inconnu Monsieur le Lieutenant Makanzu Ngoma Jacques, et que la requête introductive ainsi que le présent jugement soient publiés dans la presse locale et une copie authentique soit adressée au Journal Officiel ;

Attendu que les frais d'instance seront pris à charge de la requérante susnommée ;

Par ces motifs ;

Vu le Code de l'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la loi n° 87-010 du 01 août 1987 portant Code de la Famille en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 176, 184 et 186 ;

Le Ministère public entendu en son avis conforme ;

Le Tribunal :

Statuant contradictoirement à l'égard de la dame Nsasa Mavinga Marie ;

- Reçoit la requête et la dit fondée ;
- Déclare par le présent jugement à domicile inconnu Monsieur le Lieutenant Makanzu Ngoma Jacques ;
- Nomme Madame Nsasa Mavinga Marie, son épouse, administratrice de ses biens avec pouvoir de les gérer et la déclare comme disposant seule l'autorité parentale sur les trois enfants Konde Kapela Rachel, Nzuzi Lombo Véronique et Tshikamukadi Grâce ;
- Met les frais de la présente instance à charge de la dame Nsasa Mavinga Marie, taxés à 3.500.....
- Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré à son audience publique du 07 juin 2007 à laquelle a siégé Madame le juge Mubiala Ngakier Yvonne, en présence de Madame Ilesse, officier du Ministère public avec l'assistance de Monsieur Mafungu Jean-Pierre, greffier du siège.

Le Greffier du siège

le Président

Jean-Pierre Mafungu

Mubiala Ngakier Yvonne

#### Acte de signification du jugement

##### RC 6186

L'an deux mille huit le 1<sup>er</sup> jour de février

A la requête de Mademoiselle Bakatuseka Kabemba Netty résidant au 9 boulevard Pierre Mendes, France, 77.500 Chelles,

ayant élu domicile pour les présentes au cabinet de son Conseil Maître Sébastien Kabwe, sis Botour, 4<sup>e</sup> niveau Commune de la Gombe

Je soussigné Luzolo Matuba Huissier de justice près le Tribunal e Paix de Kinshasa/Gombe.

Ai signifié a

1. Monsieur Kapend Kupa, sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo.

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 03 janvier 2008 y siégeant en matière répressive (civile et commerciale) au premier signification se fait pour information et direction et à telle fin que le droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle l'expédition conforme du jugement susvanté ;

Pour le premier signifie

Etant attendu qu'il n'a ni domicile fixe ni résidence et y parlant à connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit devant la porte principal du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal Officiel pour publication.

Dont acte

Coût

Pour réception

#### Jugement

##### RC 6186

Le tribunal de paix de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant

Audience publique du trois janvier de l'an deux mille huit

En cause

Mademoiselle Baka Tuseka Kabemba Netty résidant au 9 boulevard Pierre Mendes, France, 77.500 Chelles, ayant élu domicile pour les présentes au cabinet de son Conseil Maître Sébastien Kabwe, sis Botour, 4<sup>e</sup> niveau Commune de la Gombe

Monsieur Kapend Kupa, sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo.

Aux termes d'une assignation à domicile inconnu faite par le Ministère de l'huissier Teddy Loutonadio du tribunal de céans, en date du 19 septembre 2007, assignation fut donné à Monsieur Kapend d'avoir à comparaître devant le tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du 26 décembre 2007 à 9 heures du matin pour :

Attendu que ma requérante est la mère de l'enfant Kupa Kabemba, née à Kinshasa le 08 octobre 2000 de son union libre avec Monsieur Kapend Kupa qui n'a plus donné de ses nouvelles depuis lors ;

Qu'ainsi, cette enfant vit à Kinshasa chez sa soeur madame Tshibwabwa Kabemba sur l'avenue Nyanza n°126 ;

Qu'elle désire, conformément aux prescrit de l'article 588 in fine du Code de la famille, que la garde de son enfant lui soit confiée ;

Par ce motifs

Sous toutes réserve généralement quelconques a faire valoir séance tenante au cours des débats ;

Plaise au tribunal

- de recevoir la demande et la dire fondée ;
- en conséquence, de lui confier la garde de son enfant Pauline Kupa Kabemba ;
- de mettre les frais comme de droit ;

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro RC 6186/IV du role des affaires civile, fut fixée et appelée à audience

publique du 26 décembre 2007 à 9 heures du matin, à laquelle la demanderesse comparut représentée par son Conseil maître Sébastien Kabwe, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que le défendeur ne comparut pas ni personne en son nom ;

Examinant l'état de la procédure, le tribunal se déclara régulièrement assigné saisi sur exploit régulier d'assignation et retint le défaut à charge du défendeur qui ne comparut pas bien que régulièrement assigné ;

Ayant la parole, Maître Sébastien Kabwe, conseil de la demanderesse, sollicite le bénéfice intégral de son assignation et demanda au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré, et à l'appel de la cause à l'audience publique du 03 janvier 2008 ni personne pour elles, le tribunal prononça, séance tenante, le jugement suivant :

#### Jugement

Attendu que mademoiselle Bakatuseka Kabemba Netty, résidant au 9 Boulevard Pierre Mendes, France, 77.500 Chelles, ayant élu domicile pour les présentes au cabinet de son Conseil Maître Sébastien Kabwe, sis Botour, 4<sup>e</sup> niveau Commune de la Gombe.

A assigné Monsieur Kapend Kupa devant le tribunal de céans pour obtenir la garde de l'enfant issu de leur union ;

Attendu qu'à l'audience publique du 26 décembre 2007, la demanderesse a comparu représentée par son conseil Maître Sébastien Kabwe, Avocat, que le défendeur n'a pas comparu ni personne ni son nom bien que régulièrement assigné ;

Que le tribunal s'est déclaré valablement saisi et a retenu défaut a sa charge ;

Qu'ainsi suivie, la procédure est régulière ;

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause que mademoiselle Bakatuseka Kabemba Netty est la mère de l'enfant Pauline Kupa Kabemba née à Kinshasa le 08 octobre 2000 de son union libre avec Monsieur Kapend Kupa ;

Que cette enfant vit à Kinshasa sur l'avenue Nyanza n°126 chez sa tante maternelle madame Tshibwabwa Kabemba, ce dernier n'ayant plus donné de ses nouvelles depuis un certain temps ;

Que celle-ci étant sans ressources, la demanderesse voudrait elle-même subvenir aux besoins d'entretien et d'éducation de son enfant ;

Qu'ainsi, elle sollicite du tribunal de céans que la garde lui soit confiée ;

Attend que l'article 326 du code de la famille dispose que celui qui exerce l'autorité parentale est tenu d'entretenir l'enfant et de pourvoir à ses besoins et à son éducation dans la mesure de ses moyens ;

Il a le droit et le devoir de fixer sa résidence ;

Qu'aux termes de l'article 588 in fine la garde de l'enfant est fonction de son intérêt ;

Qu'en l'espace, l'enfant Pauline Kabemba vit à Kinshasa chez sa tante maternelle Tshibwabwa Kabemba, dépourvue des ressources ; alors que son père, Monsieur Kapend Kupa est à une destination inconnue que seule donc sa mère, mademoiselle Bakatuseka Kabemba Netty est à même de lui assurer un meilleur entretien et une bonne éducation ;

Qu'en résulte qu'il va de ses intérêts que sa garde soit confiée à cette dernière ;

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et par défaut à l'égard du défendeur ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la famille, en ses article 326 et 588 ;

Reçoit la demande et la dit fondée en conséquence, confié la garde de l'enfant Pauline Kupa Kabemba à sa mère mademoiselle Bakatuseka Kabemba Netty ;

Met les frais de l'instance à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, en matière civile au 1<sup>er</sup> degré, à son audience publique du 03 janvier 2008 à laquelle siégeait Monsieur Benoît Malu-Malu, juge, avec l'assistance de Madame Luzolo, Greffier du siège.

Sé/Le greffier

Sé/ Le Juge

#### Jugement

##### RC 6337/II

Le tribunal de paix de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière civile et commerciale au premier degré a rendu le suivant

Audience publique du vingt-six mars de l'an deux mille huit

En cause : mademoiselle Dernelle Françoise, de nationalité Belge, née le 26 mars 1964 à Louvain, résidant actuellement à Kinshasa ; ayant pour conseils Maîtres Serge Chaboteau, Emile Kakatudi et Eric Mavuma, avocats près la cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, y demeurant au n° 1257, avenue de la Justice, Commune de la Gombe ;

Demanderesse

Aux termes d'une requête datée du 24 Mars 2008 adressée à Madame le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe dont ci-dessous la teneur ;

Requête aux fins de désignation de curateur.

A Madame le Président du Tribunal de Paix de et à Kinshasa/Gombe

Madame le Président,

Mademoiselle Dernelle Françoise, nationalité belge, née le 26 mars à Louvain, résidant actuellement à Kinshasa ayant pour Conseil Maîtres Serge Chaboteau, Emile Kakatudi et Eric Mavuma avocats près la cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, y demeurant au n° 1257, avenue de la Justice, Commune de la Gombe ;

A l'honneur de vous exposer respectueusement

Q'elle est fille de Monsieur Dernelle Firmin, sujet belge, né le 6 janvier 1937 de résidence à Kinshasa et exerçant les fonctions d'associés-gérant au sein de la Société « Congo travers service » en sigle (CTS), sise sur boulevard du 30 juin, en face de l'Ambassade de France ;

Que depuis le 17 mars 2008, celle-ci a été admis aux Cliniques Universitaires Saints Luc, en Belgique (université catholique de Louvain), pour une durée encore indéterminée, son état de santé, au terme du certificat médical en annexe, l'empêchant de « communiquer et de prendre toute décision de quelque nature que ce soit ».

Que de l'accord de ses frères et soeur Dernelle Jean-Michel, né le 27 février 1978 et Patricia Dernelle née 23 mars 1984, il importe que soit assurée l'administration provisoire de ses biens, spécialement ceux acquis en république démocratique du Congo, par application des articles 298 et suivants du Code de la famille ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques

L'exposante vous prie, Madame le Président, de bien vouloir appliquer les dispositions aux articles 298 et suivants du code de la famille, relatives aux Handicapés, Infirmes et Prodiges

- Constater par décision motivée l'altération des facultés mentales de Monsieur Dernelles Firmin, sujet belge, associé gérant de la Société Congo Travel Service, de résidence à Kinshasa, en République Démocratique du Congo ;

- Dire pour droit qu'il sera placé sous l'assistance de l'exposante, Mademoiselle Dernelle Françoise, qui sera nommé curateur, tel du reste étant le voeu du Conseil de famille ;

Nommer la requérante au titre d'administrateur provisoire des biens de Monsieur Dernelle Firmin, pour tous acte de gestion et de disposition ;

- Decider qu'un extrait du jugement de mise sous curatelle sera, dans le mois de la décision, envoyé par le greffe à l'Office d'Etat Civil de la Commune de la Gombe, aux fins d'inscription en marge de l'acte et transmis au Journal Officiel pour transcription ;

Frais et dépens d'instance comme de droit ;

Ainsi fait à Kinshasa, le 24 mars 2008

Pour l'exposante son Conseil

Sé/ Me Emile Kakatudi Menga

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro RC 6337/II du rôle des affaires du tribunal du céans fut fixée et introduite à l'audience publique du 25 mars 2008 à laquelle la demanderesse comparut représentée par Maître Emile Kakatudi Menga, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe ;

Faisant état de la procédure, le tribunal se déclara valablement saisi sur requête ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui à cette audience ;

La demanderesse en ses dires et conclusions faites par son Conseil Maître Emile Kakatudi, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe tendant à sa requête introductive d'instance.

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour, rendit le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête du 24 mars 2008, Mademoiselle Dernelle Françoise, de nationalité belge, sollicite du Tribunal de céans sa désignation en qualité de « Curateur » de la personne et des biens de M. Dernelle Firmin son père aujourd'hui âgé de 71 ans révolus, associé gérant de la Société Congo TRAVEL SERVICE, sise boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe à Kinshasa/République Démocratique du Congo, en raison de son état de santé très préoccupant ne lui permettant pas d'exercer comme il se doit ses droits ;

À l'audience publique du 25 mars 2008 à laquelle la cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, la demanderesse a été représentée par son conseil Maître Emile Kakatudi, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe. La procédure est régulière.

#### I. Faits et rétroactes

De l'analyse des éléments et pièces versés au dossier, il se dégage que la demanderesse est l'aînée des trois enfants de Monsieur Dernelle Firmin ; celui-ci, sujet belge également associé gérant de la société « CONGO TRAVEL SERVICE » installée à Kinshasa (R.D.C.) ;

Depuis le 17 mars 2008, il aurait été interné aux Cliniques Universitaires Saint Luc en Belgique (U.C.L.) dans un état de santé très alarmant ;

Les trois enfants Dernelle, Jean Michel, Patricia et Françoise, réunis en conseil de famille ont résolu d'assurer l'administration provisoire de ses biens notamment ceux acquis sur le territoire congolais et à l'unanimité, l'actuelle demanderesse a été désignée curateur, d'où le sens de la présente action, et ce, en conformité avec les dispositions des articles 298 et suivants du Code de la Famille ;

En droit

L'article 298 du Code de la Famille dispose :

« Lorsque les facultés mentales d'un majeur ou d'un mineur émancipé sont durablement altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu à ses intérêts par l'un des régimes de protection prévus au présent chapitre ;

« Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération durable des facultés corporelles, si elle est susceptible d'empêcher l'expression de la volonté » ;

« L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être constatée par le juge après expertise médicale » ;

L'article 299 du même Code précise :

« Les régimes visés à l'article précédent (298) peuvent être soit l'interdiction judiciaire, soit la mise sous curatelle » ;

En l'espèce, la demanderesse a sollicité la mise sous curatelle de son père, produisant, à l'appui de sa requête, un certificat médical daté du 23 mars 2008, contresigné par trois médecins des Cliniques Universitaires Saint Luc de l'Université Catholique de Louvain/Belgique ;

Ledit certificat déclare que « Monsieur Dernelle Firmin, né le 06 janvier 1937 séjourne dans notre service de soins intensifs T depuis le 17 mars 2008 pour une durée encore indéterminée. Son état de santé sévère l'empêche de communiquer et de prendre toute décision de quelque nature que ce soit » ;

Aux termes de l'article 310 du Code de la Famille, « Les faibles d'esprit, les prodigues et les personnes dont les facultés corporelles sont altérées par la maladie ou l'âge et toute autre personne qui le demanderait, peuvent être placés sous l'assistance d'un curateur, nommé par le Tribunal de Paix, dès l'âge de la majorité » ;

In specie casu M. Dernelle Firmin est dans un état de santé que les médecins eux-mêmes, gens du métier, qualifient de « sévère », ses facultés corporelles sont gravement altérées par la maladie, le mettant dans l'impossibilité de communiquer et de prendre toute décision de quelque nature que ce soit ;

« La mise sous curatelle peut être demandée ou provoquée par ceux qui ont le droit de demander l'interdiction... ». (Article 312) ;

Article 312 Code de la Famille.

« Par le jugement de mise sous curatelle, le Tribunal nomme, sur proposition du conseil de famille, un curateur qui assistera la personne à protéger » ;

« Un extrait du jugement de mise sous curatelle ainsi que de mainlevée est, dans le mois de la décision, envoyé par le greffier du Tribunal de Paix à l'officier de l'état civil du lieu où avait été établi l'acte de naissance de la personne placée sous curatelle aux fins d'inscription en marge de cet acte et transmis au Journal Officiel pour publication » ; (Article 315 Code de la Famille) ;

Dans le cas sous examen, c'est la propre fille de M. Dernelle Firmin, Mlle Dernelle Françoise qui vient demander sa mise sous curatelle et pour un juste motif, les biens de ce dernier ne pouvant être gérés ou administrés par des personnes étrangères à leur famille et dont on ne connaît pas le degré de probité ;

Le Tribunal estime que toutes les conditions fixées par la loi sont réunies et qu'il n'existe aucun obstacle légal quant à ce ; aussi il décidera de faire droit à la demande de Mlle Dernelle Françoise en la désignant à compter de la présente décision CURATEUR de la personne et de tous les biens meubles, immeubles et avoirs financiers de M. Dernelle Firmin ...physiquement et mentalement dans l'incapacité d'exprimer sa volonté et de poser les actes juridiques valables ;

Le Tribunal en outre enjoindra au greffier d'envoyer dans le mois qui suit ce jugement un extrait dudit jugement à l'officier de l'état civil du lieu où avait été établi l'acte de naissance de la personne placée sous curatelle, en l'espèce, M. Dernelle Firmin, afin qu'il inscrive cette décision judiciaire en marge de son acte de naissance et la fasse publier également au Journal Officiel ;

Il mettra les frais à charge de la demanderesse ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse, sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la Famille (loi n° 87/010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la Famille), spécialement en ses articles 298 et suivants ;



- Entérine la décision du conseil de famille et dit qu'à compter du présent jugement, M. Dernelle Firmin est placé sous curatelle ;
- Désigne en conséquence sa fille Mlle Dernelle Françoise en qualité de « Curateur (trice) » de la totalité des biens meubles, immeubles, avoirs financiers et participations de M. Dernelle Firmin se trouvant à Kinshasa et lui en confie l'administration et la gestion, y compris ses biens et avoirs d'Europe et d'ailleurs ;
- Enjoint le greffier d'envoyer, dans le mois qui suivra cette décision judiciaire, à l'officier de l'état civil du lieu où avait été établi l'acte de naissance de M. Dernelle Firmin, afin qu'il inscrive ladite décision (mise sous curatelle) en marge de cet acte et la fasse publier au Journal Officiel ;
- Met les frais à charge de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce mercredi 26 mars de l'an 2008, à laquelle siégeait M. Edouard Achille Prudent Sengha Katako Lupa, juge, avec l'assistance de M. Gabriel Malembo Mabamba, greffier du siège.

Le Greffier Le Juge

### Signification du jugement par extrait

#### R.C 9841/II.

L'an deux mil huit, le 14<sup>ème</sup> jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba ;

Je soussigné Katika - Ngalala Huissier du tribunal de paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai donné signification du jugement à :

Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba en date du 18 janvier 2008 dans la cause : Monsieur : Inuma Kapia ayant pour conseil Maître Bienvenu Balisi Mfama, contre lui - même inscrite sous le R.C : 9841/II dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Vu le C.O.C.J., vu le C.P.C., vu le code de la famille, en son article 325 ;

Statuant publiquement sur requête de l'intéressé ;

Reçoit la demande de Monsieur Inuma Kaita et y faisant droit, lui confie la garde de sa fille Inuma Okongo ;

Dit qu'en l'absence de la mère portée disparue, il exercera seul l'autorité parentale sur sa fille précitée ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière civile, au premier degré, à son audience publique du 16 janvier 2008 à laquelle a siégé Jules Nzoko Mandala, Juge, avec le concours de Katika Greffier du siège ;

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance, je lui ai, étant au Journal officiel et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit ainsi déclaré

Dont acte Coût FC

L'Huissier,

### Signification de jugement par extrait

#### RH 48228

L'an deux mille huit, le 29<sup>ème</sup> jour du mois de février

A la requête de

Monsieur Ilunga Kasongo, domicilié au n° 42 de la rue Loya, Quartier Binza Ozone, Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Marie - Lucie Mahindo

Huissier de résidence à Kinshasa ; près le Tribunal de Grande Instance de Gombe

Ai signifié à

La société SEDEC Sprl dont le siège est établie à Kinshasa sur l'avenue des Aviateurs n° 713 dans la Commune de la Gombe, actuellement n'ayant ni siège, ni succursale dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition d'un jugement rendu par défaut à l'égard de la défenderesse SEDEC par le Tribunal de Grande Instance de la Gombe, siégeant en matière civile au premier degré en date du 27 juillet 2007 sous le RC 94.488 dont le dispositif est ainsi libellé :

« Par ces motifs

« Le Tribunal,

« Statuant publiquement et par défaut à l'égard de la défenderesse SEDEC ;

« Vu le C.O.C.J ;

« Vu le C.P.C ;

« Vu le C.P.L. III ;

« Vu la loi foncière ;

« Le Ministère public entendu en son avis conforme ;

« Reçoit l'action du demandeur Ilunga Kasongo et la dit fondée ;

« En conséquence ;

« Dit valable et parfaite la vente conclue entre le demandeur et la société SEDEC en date du 27 juillet 1983 et portant sur la parcelle n° 3759 du Plan cadastral de la Commune de la Gombe ;

« Ordonne au conservateur des titres de la circonscription de la Lukunga d'annuler le certificat d'enregistrement Vol A. 261 Folio 222 portant sur la parcelle sus -

« Décrite et d'opérer mutation en faveur du demandeur ;

« Ordonne le déguerpissement de tous ceux qui occupent les lieux du fait de la défenderesse ;

« Condamne cette dernière au paiement des dommages - intérêts estimés à 10.000 \$ US payables « en monnaie nationale au taux bancaire du jour du paiement ;

« Met les frais à charge de la demanderesse

« Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à son audience « de ce 27 juillet 2007 à laquelle a siégé Gratién Kabobo, Juge, avec le concours du Magistrat « Lumbu, officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Zabalega, Greffier du siège.

« Sè/Greffier.

Et pour que la signifiée n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit.

Attendu qu'il n'a ni siège ni succursale connu dans ou hors de RDC, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale au Tribunal de Grande instance de Gombe et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel pour publication.

Dont acte

L'Huissier.

**Assignment****RC. 99467**L'an deux mille huit, le 03<sup>e</sup> jour du mois de d'avril ;

A la requête de Madame Mbala kalimenda Landu, résidant n° 154, rue Victor Hugo 92300, Levallois Perret, paris en France et ayant pour Conseils Maîtres jean Claude Mbaki Siluzaku, Darius Tshiey - A - Tshiey, Alain Marcel Botho Lengan, Odulphe Mayemba Makisosila, Patrick Maakiadi, Elvis Mayo Bieme et Marie - France Mayo Nzele, tous Avocats dont l'étude est situé sur le Boulevard du 30 juin, Galerie Albert, appartement n° 1 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Vudisa - Dolain Huissier ou Greffier de résidence à Kinshasa ; au Tribunal de Grande Instance/Gombe

Ai donné assignation à :

- Madame Cathy Epoluke Lokutu, domiciliée à Kinshasa sur l'avenue de la poste n° 1308 dans la Commune de Limete ;
- Monsieur Bahenda Nzola, de nationalité congolaise, actuellement sans ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;
- Monsieur Alpha Mboko Mayenge, de nationalité congolaise, actuellement sans ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice, sis Place de l'indépendant à Kinshasa/Gombe à son audience publique du 16 juillet 2008 à 9 heures du Congo ;

Pour :

Attendu que ma requérante est épouse de Monsieur Bahenda Nzola, le deuxième assigné,

Attendu qu'au mois de janvier 1987, ma requérante acquiert une parcelle de terre située sur l'avenue Sama n° 4, Quartier Ngomba Kinkusa (champs de tir) dans la Commune de Ngaliema ;

Attendu que, vivant dans un lien de mariage avec la requérante, le deuxième assigné profita de cette situation pour faire insérer son nom dans la fiche parcellaire pourtant à ma requérante ;

Qu'après coup, sans l'accord de ma requérante, et profitant de l'éloignement de cette dernière du pays ainsi que de son ignorance, Monsieur Bahenda Nzola, le deuxième assigné, donna mandat à son jeune frère, Monsieur Alpha Mboko Mayenge, le troisième assigné, d'aliéner ladite parcelle ;

Que, sachant bien que la parcelle n'appartient pas à son frère, le troisième assigné vendit tout de même la parcelle dans ces conditions ;

Que c'est ainsi, vraiment preuve de circonspection, notamment en procédant par une vérification préalable, non seulement de la qualité du « vendeur » (le mandant tout comme son mandataire), des titres parcellaire et autres, Madame Epoluke, la première assignée, acheta des mains du troisième assigné, une portion de cette parcelle ;

Qu'à ce jour, informée de la situation, et se fondant sur les dispositions pertinentes tant du code de la famille que sur celles de la loi dite foncière, ma requérante sollicite du tribunal l'annulation de ladite vente, sa confirmation en qualité de propriétaire de la parcelle ;

Que cette action a pour fondement le défaut de qualité dans le chef du vendeur, en l'occurrence le mari de ma requérante, le deuxième assigné ;

Attendu que par ailleurs, ayant agit comme sus décrit, la première assignée est sans conteste à regarder comme est un constructeur de mauvaise foi ;

Qu'ainsi, sur les fondement de l'article 23 alinéa 2 de la loi dite foncière, ma requérante sollicite aussi du tribunal que madame Cathy Epoluke soit condamnée à la suppression des constructions par elle érigée sur ledit fond ainsi que le paiement des dommages - intérêts ;

Qu'à propos des dommages - intérêts, fort des graves préjudices moral et matériel par elle subis de ces faits et sur fond des articles 258 CCLIII et 23 alinéa 2 de la loi dite foncière, ma requérante

estime satisfaisante le paiement, par le premier assigné de la somme de 15.000 \$ US ;

Qu'ayant tout aussi subi des préjudices matériel, moral et financier de la part des deux derniers assignés, ma requérante sollicite de Tribunal de condamnation des ces derniers au paiement, in solidum, de la somme de 50.000 \$ US à titre des dommages - intérêts ;

Qu'enfin, étant donné que la parcelle en question appartient à ma requérante, madame Mbala Kalimenda, il importe que le Tribunal dise son jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours conformément à l'article 21 du code de procédure civile ;

Par ces motifs

Par ces motifs

Sous toutes réserves que de droit ;

Et sans préjudice de tous autres dus, droits ou actions à faire valoir ou à suppléer même d'office ;

Les assignés s'entendent :

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Dire annulée la vente intervenue entre Monsieur Bahenda (représenté en cela par Monsieur Alpha Mboko Mayenge et Madame Cathy Epoluke ;
- Confirmer Madame Mbala Kalimenda Landu comme propriétaire de la parcelle sise avenue Sama n° 4, Quartier Ngomba Kinkusa (champs de tir) dans la Commune de Ngaliema ;
- Madame Cathy Epoluke condamner à la suppression des constructions par elle érigée sur la parcelle sise rue Sama n° 4 Quartier Ngomba Kinkusa dans la Commune de Ngaliema ;
- Condamner Madame Cathy Epoluke au paiement des Dommages - intérêts de l'ordre de 15.000 \$US pour tous préjudices causés et ce, sur le fondement des articles 258 CCLIII et 23 alinéa 2 de la loi dite foncière ;
- Messieurs Bahenda et Alpha Mboko Mayenge condamnés solidairement au paiement de la somme de 50.000 \$US à titre des dommages - intérêts, sur fond de l'article 258 CCLIII ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours sur pieds de l'article 21 CPC ;
- Frais et dépens comme de droit.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

Pour la première assignés

Etant à

Et y parlant à

Pour le deuxième et le troisième assignés

Etant donné que chacun de deux n'a ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et j'ai envoyé une autre copie, pour publication, au Journal officiel conformément à l'article 7 alinéa 2 du code de procédure civile

Dont acte

Coût

L'Huissier.

**Acte de signification du jugement à domicile inconnu par extrait.**

**RC : 4036.**L'an deux mille huit, le 18<sup>e</sup> jour du mois de mars

A la requête de Madame Mugoma Nsimire Douceline, résidant en France, ayant élu domicile au Cabinet de ses Conseils ; Maîtres Claude Iszua Kembo, Marc Kobo Makolo et Paty Esiki Kandolo, tous Avocats près la Cour d'appel ;

Je soussigné Michée Liboga Huissier du Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

Monsieur Herman Mabwire, ayant résidé sur avenue Kimatoyi n° 4, Wuartier 2, dans la Commune de Nd'jili à Kinshasa ; actuellement ni domicile, et sans résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'extrait conforme du jugement rendu par défaut par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili en date du 13 mars 2008 y siégeant en matière civile sous le R.C : 4036 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction, à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, attendu que l'assigné n'a ni domicile, sans résidence connue dans ou hors de la république du Congo, j'ai affiché une copie devant la porte principale du tribunal de céans et un extrait au Journal officiel pour publication ;

Dont acte,	Coût	FC
Le Greffier.		

### Extrait du jugement

**RC : 4036.**

Le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili y siégeant en matière civile, rendit le jugement suivant :

Audience publique du treize mars deux mille huit :

En cause : Madame Mugomoka Nsimire Douceline, résidant en France, ayant élu domicile au Cabinet de ses Conseils Maîtres Claude Izda Kembo, Marc Kobo Makolo et Pathy Eziki Kandolo, tous Avocats près la Cour d'appel, sis Galerie du 30 juin local 13 et 16 Low office, Kinshasa/Gombe ;

Demanderesse

Contre : Monsieur Herman Mabwire, ayant résidé à Kinshasa sur Avenue Kimatoy n° 4, Quartier 2, dans la Commune de N'djili à Kinshasa ; actuellement ni domicile et sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Défendeur

Vu le jugement rendu par défaut par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili en date du 13 mars 2008 sous RC 4036 dont le dispositif est ainsi conçu ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili y siégeant en matière civile et au 1<sup>er</sup> degré ;

« Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

« Vu le Code de procédure civile ;

« Vu le Code de famille en ses articles 584, 586, 720 ;

« Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante Mugomoka Nsimire « Douceline et par défaut à l'égard du chef en défendeur Herman Mabwire ;

« - Dit la requête recevable et fondée y faisant droit ;

« - Accorde la garde et l'hébergement des enfants Hermine Mabwire, Jean - Louis bantu « Mabwire, Hervé Bwanga Mabwire ; Pio Aganze Mabwire à leur mère, la requérante « Mugomoka Nsimire Douceline ;

« - Met les frs de la présente instance à charge de la requérante ;

« Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili à son audience publique « du 13 mars 2008 a siégé.

Madame Madeleine Mbanza Matikwene, Juge, assistée de Monsieur Michel Liboga.

Sé/Le Greffier

Le Juge

Sé/Madeleine Mbanza Mayikwene

Pour extrait conforme

Kinshasa, le 27 mars 2008.

Le Greffier titulaire

Daniel Kinkela Masunda

Chef de bureau.

### Signification commandement

**R.H. 48426**

L'an deux mille huit, le 27<sup>ème</sup> jour du mois de février ;

A la requête de la Société Interafricaine d'investissement sprl, ayant son siège sur l'avenue de l'Equateur n° 769, Commune de la Gombe ;

Je soussigné Marie Lucie Mahindo, huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai signifié à Monsieur Vengo Mbala, résidant au n° 3759 de l'avenue Libération dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu par défaut à l'égard du .....en ce qui concerne les autres parties par la Cour d'Appel de la Gombe y séant en matière civile le 11/10/2007 sous n° RCA 23.949/24.080/24.079

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins de droits ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1. En principal, la somme de.....FC
  2. Intérêts judiciaires à.....% l'an depuis le.....jusqu'à parfait paiement.....FC
  3. Le montant des dépens taxés à la somme de ..... 40.000 FC
  4. Le coût de l'expédition et sa copie.....32.000 FC
  5. Le coût du présent exploit.....10.000 FC
  6. Le droit proportionnel.....FC
- Total : 73.000 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions : avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement ; elle y sera contraint par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé avec la copie du présent exploit une copie de l'expédition signifiée ;

Etant à l'adresse indiquée, mais ne l'ayant pas trouvé ;

Et y parlant à Monsieur Djimy Vengo, son fils majeur d'âge ainsi déclaré ;

L'huissier

### Arrêt

**R.C.A. 23.949/24.080/24.079**

Nous, Joseph Kabila, Président de la République Démocratique du Congo, à tous Présents et à venir .....

La Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière civile et commerciale, a rendu l'arrêt suivant.

Audience publique du onze octobre deux mille sept.

Sous R.C.A. 23.949 R.H. 48.426

En cause :

La Société Interafricaine d'Investissement, Société privée à Responsabilité Limitée, en sigle S.I.I. Sprl, dont le siège est établi à Kinshasa, avenue de l'Equateur n° 769, dans la Commune de la Gombe, y immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le n° 3246.

Appelante.

Contre :

1. Monsieur Vengo Mbala, résidant à Kinshasa, au n° 3759, avenue de la Libération, dans la Commune de la Gombe ;
2. Monsieur Kaya Deka Gbagbo, résidant au n° 12, de l'avenue Babonge dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;
3. Monsieur Luvualu Mavuba, résidant au n° 86 de la rue Bangu, quartier Munganga, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa Intimés.

Sous R.C.A. 24.079

En cause :

Monsieur Luvualu Mavuba Albert, résidant à Kinshasa, sur Bangu, n° 6, quartier Munganga dans la Commune de Ngaliema.

Appelant Contre :

La Société Interafricaine d'Investissement, Société Privée à Responsabilité Limitée, en sigle S.I.I. sprl, dont le siège est établi à Kinshasa, avenue de l'Equateur n° 769 dans la Commune de la Gombe, y immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le n° 3246.

Intimés.

Sous R.C.A. 24.080

En cause :

Monsieur Vengo Mbala César, domicilié au n° 3759 de l'avenue de Libération, App. n° 940 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

Appelant.

Contre :

La Société Interafricaine d'Investissement, Société privée à Responsabilité Limitée, en sigle S.I.I. sprl, dont le siège est établi à Kinshasa, avenue de l'Equateur n° 769 dans la Commune de la Gombe, y immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le n° 3246.

Par déclarations faites et actées au greffe de la Cour de céans en dates des 18 janvier, 07 avril 2006, 2 août 2007, Maîtres Chanda Chongo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et porteur d'une procuration spéciale de la Société Interafricaine d'Investissement à lui remise en date du 20 décembre 2005, Pascal Ngoy Musasa, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et porteur d'une procuration spéciale à lui remise par Monsieur Luvualu Mavuba Albert en date du 30 mars 2006, Prosper Doleke Djonga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et porteur d'une procuration spéciale lui remise par le docteur Gahiga Kari Ngabo en date du 27 juillet 2007, Pascal Ngo Musasa, Avocat au Barreau de Kinshasa et porteur d'une procuration spéciale à lui remise par Monsieur Vengo Mbala César en date du 30 mars 2006, relevèrent appels principaux et incident des jugements rendus successivement le 9 décembre 2005 et 17 mars 2006 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous le R.C. 90.444 et 92.074 en cause entre les parties dont les dispositifs des expéditions pour appel produites au dossier sont ainsi libellés :

Sous R.C. 90.444.

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Décret du 27/07/1934 en ses articles 1<sup>er</sup> al. 1, 2, al. 2, 4, 5 et 17 relatifs à la Famille ;

Le Ministère public entendu ;

Statuant publiquement et sur requête ;

Dit recevable et fondée la requête des requérants Vengo Mbala César, Kaya Deka Gbagbo et Luvualu Mavuba ;

Par conséquent, déclare la faillite aux motifs sus évoqués, la Société Interafricaine d'Investissement sprl ;

Nomme Mesdames les magistrats Fallu Mwayuma et Putela Omoyi en qualité de curateurs chargées de gérer les affaires de la faillite aux motifs évoqués ci-dessus ;

Fixe la date de cessation de paiement au 03/11/2004 au motif sus-évoqué ;

Fixe la période de 30 jours pour toutes déclarations de créance au greffe du Tribunal de céans par tout créancier vis-à-vis de la Société interafricaine d'Investissement sprl, à dater de l'affichage du présent jugement ;

Fixe l'Assemblée de vérification des créances et des débats sur les contestations à naître de cette vérification au 15<sup>ème</sup> jour à 10 heures précises à dater du dernier jour de la déclaration des créances ;

Met les frais de la présente instance à charge des requérants ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Décret du 27 juillet 1934 sur les faillites ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit toutes les exceptions soulevées par les défendeurs Vengo Mbala César, Luvualu Mavuba mais les déclare non fondées et les rejette ;

Reçoit la requête en suspension d'exécution du jugement R.C. 90.444 introduite par la demanderesse S.I.I. et la déclare fondée ;

En conséquence, ordonne la suspension de l'exécution du jugement R.C. 90.444 dans toutes ses dispositions ;

Invite les parties à conclure au fond ;

Renvoie cette cause en prosécution en l'audience publique dont la date sera fixée par la partie la plus diligente ;

Enjoint au greffier de signifier ce jugement à toutes les parties ;

Réserve les frais ;

Sous R.C.A. 23.949

Suivant exploits de huissiers Bolapa Wetshi Emmanuel Jikayi, Marie Lucie Mahindo, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et Amuri J.P. près le Tribunal de Commerce en dates des 6 et 7 août 2007, ils furent donnés à :

1. Monsieur Vengo Mbala César, Kaya Deka Gbagbo, Luvualu Mavuba, Mesdames Fallu Mwayuma et Putela Omoyi, notification d'appel et assignation, d'avoir à comparaître à l'audience publique du 08/08/2007 à 9 heures du matin ;

Sous R.C.A. 24.079

Suivant exploit de l'huissier Amuri J.P. près le Tribunal de Commerce en date du 7 août 2007, il fut donné à Mesdames Fallu Mwayuma et Putela Omoyi, notification d'appel et assignation, à comparaître à l'audience publique du 08/08/2007 à 9 heures du matin ;

Sous R.C.A. 24.080

Suivant exploits séparés de l'huissier Amuri J.P. près le Tribunal de Commerce en date du 7 août 2007, il fut donné à Mesdames Fallu Mwayuma et Putela Omoyi, notification d'appel et assignation, à comparaître à l'audience publique du 08/08/2007 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle les parties comparurent par Maître Loleke pour l'appelante, par Maître Ngoy Musasa conjointement avec Maître Sylvestre Tshiyama, tous Avocats au barreau de Kinshasa ;

Sous R.C.A. 24.079

A l'appel de la cause, l'appelant comparut par Maître Ngoy Musasa conjointement avec Maître Sylvestre Tshiyama tous Avocats au barreau de Kinshasa ;

Sous R.C.A. 23.949

A l'appel de la cause, l'appelant comparut par Maître Ngoy Musasa conjointement avec Maître Sylvestre Tshiyama, tandis que l'intimé comparut par Maître Loleke conjointement avec Maître Konda Lemba, tous Avocats au barreau de Kinshasa ;

A la demande des parties à cette audience, après instruction, la Cour ordonna la jonction des trois causes R.C.A. 23.949 et 24.080 et renvoya cette cause contradictoirement à l'audience publique du 29/08/2007.

Suivant exploit de l'huissier Bolapa Wetshi, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 10 août 2007, la Sté I.I. fut donné à Messieurs Vengo M'Bala César, Kaya Deka Gbabgo et Luvualu Mavuba, sommation de conclure et à Mesdames Fallu et Putela, notification de la date d'audience à comparaître à l'audience publique du 29/08/2007 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience du 29/08/2007, les parties comparurent de la manière suivante : les appelants et intimés Vengo M'Bala César, Kaya Deka et Luvualu sont représentés par leurs Conseils, Maîtres Ciniama conjointement avec Maître Ngoy Musasa, l'intimés et appelante Société Interafricaine d'investissement par son conseil, Maître Loleke, tandis que les curateurs juges Putela et Fallu sont représentés par Maître Miteo conjointement avec Maîtres Tumba, Mbaya Kalala et Tshibangu, tous Avocats à Kinshasa, séance tenante, retirèrent leur comparution pour les curateurs ;

Après instruction de la cause, la Cour invita les conseils des parties à la plaidoirie ;

Disposition de la note de plaidoirie de Maître Prosper Loleke Djonga pour la Société Interafricaine d'investissement.

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la Cour ;

Dire recevable et totalement fondé l'appel de la concluante sous R.C.A. 23.949 ;

En conséquence, annuler en toutes ses dispositions le jugement déclaratif de la faillite de la Société Interafricaine d'Investissement prononcé en date du 09 décembre 2005 sous R.C.90.444 ;

Faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, dire irrecevable l'action originaire pour défaut de qualité de créanciers dans le chef des demandeurs originaires ;

Si par impossible la Cour recevait l'action originaire, la dire non fondée pour les motifs sus-évoqués ;

Frais comme de droit ;

Conclusions de Maîtres Ciniama Nsabwe, Pascal Ngoy Musasa, Gaby Mbuyi Majiba pour Messieurs Vengo M'Bala César, Luvualu Mavuba.

Par ces motifs ;

Plaise à la Cour de céans de.....

Recevoir les moyens de concluant et les dire fondés et en conséquence, après avoir déclaré irrégulière la sommation de conclure, procéder à la réouverture de débat ;

Sinon, déclarer l'appel irrecevable pour défaut de production des originaux de statut.

Mettre les frais à charge de la Société Interafricaine d'Investissement ;

La cause étant communicable, la Cour ordonna la communication du dossier au Ministère public pour un avis écrit, et à l'audience publique du 13/09/2007, le S.P.G. Sumbu ayant la parole, donna lecture de l'avis écrit de son collègue Lodila L'ON DIL, S.P.G. et la versa au dossier dont ci-après le dispositif :

Qu'il plaise à la Cour de céans de :

Déclarer tous les appels recevables, mais fondés excepté celui de la Société Interafricaine d'investissement qui devra être déclaré recevable et fondé ;

En conséquence, ordonner l'annulation du jugement rendu le 09 décembre 2005 sous le R.C. 90.444 ;

Frais comme de droit ;

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré, et à l'audience de ce jour 11 octobre 2007, prononça publiquement l'arrêt suivant :

Arrêt Par jugement avant dire droit du 17.....2006, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe, sous R.C. 92.074, a déclaré ce qui suit :

Reçoit les exceptions soulevées par les défendeurs Vengo Mbala César et Luvualu Mavuba mais les déclare non fondées et les rejette ;

Reçoit la requête en suspension d'exécution du jugement R.C. 90.444 introduite par la société demanderesse S.I.I. et le déclare fondée ;

En conséquence, ordonne la suspension de l'exécution du jugement R.C. 90.444 dans toutes ses dispositions et invite les parties à conclure au fond ;

Réserve les frais ;

Contre ce jugement, l'Avocat Ngoy Musasa, agissant en vertu de la procuration spéciale de Messieurs Vengo et Luvualu a interjeté appel par déclarations séparées faites en leur nom et actées au greffe de la Cour de céans sous R.C.A. 24.080 et R.C.A. 24.079 ;

Pour sa part, la société Interafricaine d'Investissement en S.I.I. sprl., par Maître Loleke Djonga, Avocat dûment mandaté, a, dans la même forme, le 2 août 2007 relevé appel incident de la même décision.

Il y a lieu d'ores déjà d'écarter cet appel ;

L'intimée S.I.I. étant sans intérêt à demander par voie d'appel incident la réformation du jugement a quo qui lui a donné intégralement gain de cause ;

Les appels de Vengo et Luvualu ayant, quant à eux, été relevés dans la forme et délai de la loi sont recevables ;

A l'audience du 08 août 2007 à laquelle les deux causes ont été appelées, la Cour, la requête de la S.I.I., appelante dans une autre cause inscrite sous R.C.A. 23.949, a ordonné, en raison de leurs connexité, la jonction de toutes les instances sous le n° R.C.A. 24.080/24.079/23.949.

A l'appel de cette cause à l'audience du 29 août 2007, les parties ont comparu par leurs conseils :

Les appelants Vengo et Luvualu ainsi que Kaya par Maîtres Tshinyama et Musasa, sur sommation de conclure, les deux curateurs, sur exploit de notification d'audience, par Maîtres Miteo, Tumba, Mbaya et Tshibungu et la Société interafricaine d'investissement Sprl par Maître Leleke ;

Il y a lieu de signaler qu'après avoir comparu et conclu à l'irrégularité de la procédure, les Avocats des curateurs ont résolu de retirer leur comparution après que la Cour, en réponse à leurs moyens, ait décidé de joindre toutes les exceptions au principal ;

La procédure s'étant poursuivie en leur absence, est demeurée régulière ;

Il ressort des faits de la cause que les contrats de travail liant Messieurs Vengo Mbala, Kaya Deka et Luvualu Mavuba à la Société Interafricaine d'Investissement ont été résiliés pour force majeure et que la Société en défaut de leur payer les montants qui leur étaient dus au titre d'arriérés de salaire a été, par jugement R.C. 90.444 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe rendu sur requête des dus nommés, déclarée en état de faillite et la charge de gérer ses affaires confiées aux magistrats Fallu Mwayuma et Putela Omoyi ;

La S.I.I., a relevé appel de ce jugement, signifié le 23 janvier 2006, par déclaration faite en son nom par l'Avocat Chanda en vertu de la procuration spéciale à lui donnée par le Docteur Gahiga Kari, son gérant, et actée le 18 janvier 2006 au greffe de cette Cour sous R.C.A. 23.949.

Contre le même jugement R.C. 90.444, la S.I.I. a formé tierce opposition qui a abouti, selon le jugement avant dire droit R.C. 92.074 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

C'est de ce jugement ordonnant la suspension que Vengo et Luvualu ont appelé devant la Cour de céans sous R.C.A. 24.080 et R.C.A. 24.079 en vue d'en obtenir reformation.

Mais ils soutiennent qu'avant tout débat, la Cour devra surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge suivie de l'opposition formée par Monsieur Kaya contre le jugement dont appel.

Ils appuient leur requête sur la jurisprudence qui énonce que « Le juge d'appel devra surseoir à statuer à l'examen de cet appel jusqu'à la décision du Tribunal sur le mérite de l'opposition ».

Ils font prévaloir aussi le commentaire qui en est fait par la doctrine aux termes duquel « les jugements rendus par défaut et frappés d'opposition ne peuvent être jugés en appel avant que ne soit vidée l'instance d'opposition ».

Pour les appelants, la surséance s'impose car l'objectif visé est d'une part, de prendre en compte les effets de la décision éventuelle de rétractation du juge de l'opposition laquelle peut avoir pour effet d'anéantir le jugement sur lequel se fonde l'action en appel et d'autre part, de respecter le principe de double degré de juridiction.

Ils concluent en demandant à la Cour d'ordonner le sursis jusqu'à la décision sur opposition.

Pour sa part, Monsieur Kaya Dekka conteste la régularité de l'exploit par laquelle il a été sommé de conclure à l'audience du 29 août 2007.

Pour lui, la sommation prétendument avoir été remise au nommé Bikili, présenté comme son fils habitant à l'adresse indiquée à l'exploit, contredit les énonciations contenues dans un autre exploit de notification d'appel du 6 août 2007 lequel présente le même Bikili comme un voisin n'habitant pas les lieux indiqués ;

Il découle de ces fausses énonciations, constate-t-on, que la sommation critiquée est irrégulière car il n'en a jamais reçu signification.

Il ajoute que faute de s'être conformée à l'article 19 du code de procédure civile, la S.I.I. sprl, appelante sous R.C.A. 23.949 n'est pas fondée à lancer un exploit de sommation puisque lui-même n'a jamais comparu auparavant.

Monsieur Kaya oppose, enfin, à l'appel de la S.I.I. une fin de non recevoir tirée de ce qu'étant une personne morale, l'appelante n'a ni communiqué ni produit sur les bancs les originaux de ses statuts.

Il demande à la Cour, en conclusion, de dire irrégulière la sommation de conclure critiquée et d'ordonner la réouverture de débat, ou à défaut, de déclarer la S.I.I. non recevable en son appel principal ;

A ces moyens, la Société appelante répond que l'opposition susceptible de susciter la question de surséance concerne celle dirigée contre le jugement de fond entrepris en appel et non, comme en l'espèce, celle formée contre un jugement provisoire ;

Elle soutient par ailleurs, s'agissant du moyen tiré de l'irrégularité de l'exploit de sommation que Kaya n'a pas rapporté la preuve du grief qu'il aurait subi du fait de ces irrégularités ; que, dès lors, il devra être fait application des dispositions pertinentes du code de procédure civile relative à cette matière d'autant plus que, précise-t-elle, contrairement aux allégations de la partie Kaya, les exploits de notification d'appel du 06 août 2007 ont été signifiés aux intimés en même temps que la requête, reprenant l'exposé de ses moyens, et le dossier de ses pièces.

Elle conclut ainsi qu'il y a rejet de tous ces moyens.

Pour justifier son appel, la S.I.I. prétend que le premier juge, tirant argument du fait que son Avocat n'était pas porteur de la requête déclarative de faillite, non notifiée, l'a invitée à retirer sa comparution à l'audience introductive de la cause sous R.C. 90.444 ; ce qui, fait-elle observer, constituer, à l'instar de l'omission par le même juge de statuer sur sa demande de réouverture de débats, une violation de ses droits de défense ;

Elle explique à cet effet qu'en matière de faillite, le Tribunal a l'obligation, selon la jurisprudence, de convoquer le débiteur et après une procédure contentieuse, le défendeur étant entendu en ses moyens, la juridiction sanctionne alors l'action par un jugement.

Elle fait encore grief au jugement a quo de s'être référé au procès-verbal de constat de force majeure du 3 novembre 2004 pour déterminer la date de cessation de paiement alors que, affirme-t-elle, cette pièce est totalement étrangère au débat sur la faillite et que les intimés, demandeurs originaires, avaient, après qu'il ait été dressé, bénéficié de l'intégralité des arriérés de leurs salaires ;

Pour la société appelante, le premier juge n'aurait pas dû reconnaître aux trois intimés la qualité de créanciers pendant que leurs prétentions en rapport avec ces créances étaient encore pendantes devant le juge du travail.

En ce qui concerne le fond de la cause, la S.I.I. soutient qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du Décret du 27 juillet 1934, la déclaration de faillite d'un commerçant requiert la réunion de deux conditions : la cessation de paiement et l'ébranlement du crédit.

Et, pour qu'il y ait cessation de paiement, le débiteur doit, selon la jurisprudence dont elle se prévaut, avoir cessé d'une manière générale le paiement de ses dettes échues, liquides, exigibles et non sérieusement contestées.

Or, souligne-t-elle, les créances vantées étaient encore, au moment du jugement a quo, soumises à l'examen du juge de travail pour une décision.

En sus, c'est à tort, selon elle, que le premier juge a établi un lien entre le constat de force majeure et la cessation de paiement.

Quant à la deuxième condition, elle relève que le premier juge a admis que son crédit était ébranlé par le fait qu'en leur qualité de créancier, Vengo et consort n'avaient plus confiance en elle, alors que la confiance dont il s'agit est celle des partenaires en affaires notamment les fournisseurs, les banques... ;

L'allusion faite aux seuls intimés, non considérés comme partenaires en affaires, poursuit l'appelante, ne peut permettre à la

Cour de conclure que cette deuxième condition cumulative était réunie dans son chef pour pouvoir la déclarer en faillite.

Elle conclut à l'annulation du jugement déclaratif de faillite et demande à la Cour de dire pour droit l'action originaire non recevable pour défaut de qualité de créanciers dans le chef des demandeurs originaires ou, à défaut, de la déclarer non fondée.

Les curateurs ayant retiré leur comparution, n'ont pas rencontré la partie adverse dans ses moyens.

Pour sa part, la Cour, face aux moyens des parties et au regard des pièces soumises à son examen, relève que Monsieur Kaya, partie au jugement R.C. 92.074 frappé d'appel sous R.C.A. 24.079/24.080 n'a formé appel ni par lettre recommandée ni par déclaration actée par le greffier de la Cour conformément au prescrit de l'article 68 du code de procédure civile ; qu'il n'a donc pas qualité d'appelant.

Elle relève encore en ce qui concerne la prétendue nullité de la sommation de conclure que cet exploit a été notifié à l'adresse où Kaya, intimé sous R.C.A. 23.949 avait sa résidence lors même qu'il prétend, sans l'établir à suffisance car la lettre du 15/08/2007 produite à cette fin n'est pas signée de sa main, qu'il avait déjà quitté les lieux peu de temps avant.

Aux termes de l'article 28 du code de procédure civile, « aucune irrégularité d'exploit ou d'acte de procédure n'entraîne leur nullité que si elle nuit aux intérêts de la partie adverse ».

Or, l'intimé a eu connaissance de l'exploit de notification d'audience du 06 août 2007 ainsi que de la sommation, puisqu'il y a répondu en constituant un conseil, qui, par son organe, à l'irrégularité de cette sommation et a proposé la réouverture de débat ;

Dès lors, l'intimé Kaya ne peut prétendre que ses intérêts auraient été lésés du fait de la notification à sa résidence, la personne à qui copie des exploits a été remise ayant été spécifié tantôt comme un parent, tantôt comme un voisin ;

Quant à la non-recevabilité de l'appel de la S.I.I., c'est à bon droit que le premier juge dans les termes de sa motivation sous R.C. 92.074 a repoussé ce moyen.

En effet, l'appel formé sous R.C.A. 23.949 par la S.I.I. sprl, représentée aux termes de ses statuts, par son gérant statutaire est recevable car la preuve de son mandat est établi, aux termes de la procuracion donnée à l'Avocat à fin d'appel, par référence à l'acte de dépôt de ses statuts au greffe du Tribunal compétent.

Il importe donc peu que ces statuts aient été communiqués ou produits aux débats ;

S'agissant de la demande de surséance à l'instance sous R.C.A. 24.079/24.080, il y a lieu d'admettre, ainsi que l'ont soutenu les appelants Vengo et Luvualu, que conformément à la majorité de la doctrine et de la jurisprudence lorsqu'un jugement par défaut est frappé d'appel, qu'une opposition est formée contre ce jugement, seul le jugement sur opposition est appellable (Elis mai et juin 1958, R.J.C.B. 1958 p. 201). Il est donc important, selon eux, de surseoir à statuer jusqu'à la décision sur l'opposition formée par Kaya.

Il faut toutefois relever que les risques de contrariétés de jugement, fussent-elles établies, lesquelles ont justifié la demande des appelants est en l'espèce, sans pertinence.

En effet, par le fait de la jonction de trois causes, la Cour, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel formé par la S.I.I. est saisie de tout litige et doit statuer sur le fond et non simplement sur des mesures ordonnées par jugement provisoire pour assurer à la partie tierce opposante, la S.I.I., une protection qui lui était nécessaire en raison de la lenteur de la justice.

Rien plus, décider ainsi que veulent le faire admettre les appelants Vengo et Luvualu, reviendrait à dire que la Cour ne peut valablement statuer sur l'appel de la S.I.I. que lorsque le juge saisi de l'opposition formée par Kaya aurait décidé la suspension ou non de l'exécution du jugement déclaratif sur la faillite alors que par ses deux recours, appel et tierce opposition, la S.I.I. vise la reformation de cette décision ;

Il s'ensuit que la demande de surséance est sans objet.

Aucun moyen de forme n'ayant été retenu, il y a lieu d'examiner le fond de la cause ;

En effet, pour justifier la déclaration de la faillite, le jugement énonce « après analyse des pièces produites(...) le Tribunal constate que la S.I.I. est effectivement en cessation de paiement et que son crédit est ébranlé car sachant plus faire face à ses engagements ou honorer ses obligations contractuelles ; que ses créanciers n'ont plus confiance en elle... » ;

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du Décret du 27 juillet 1934, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit est ébranlé est déclaré en faillite ;

Cette disposition légale subordonne la déclaration de faillite à la réunion de trois conditions : la qualité de commerçant du débiteur, la

Cessation de paiement et l'ébranlement du crédit ;

La qualité de commerçant de l'appelante n'est pas contestable ;

En ce qui touche la deuxième condition, il sied de relever qu'à tort le premier juge, se fondant sur des éléments étrangers à la déclaration de faillite litigieuse, a estimé que l'état de cessation de paiement était établi à l'égard de l'appelante S.I.I. ;

En effet, lors même qu'il apparaît du procès-verbal de l'inspecteur du travail, que l'appelante, en raison de la survenance de certains événements imprévisibles, s'était trouvé temporairement dans l'impossibilité absolue de faire face à ses obligations contractuelles, le défaut de paiement résultant de cette gêne momentanée ne peut être prise en considération pour une déclaration de faillite ;

La jurisprudence énonce à cet effet, que le seul défaut de paiement d'un ou plusieurs dettes ne suffit pas à constituer l'état de cessation de paiement mais qu'il faut en outre que le débiteur soit dans une situation désespérée, sans issue, définitivement compromise (in cours de Droit commercial, UNAZA, 1977 p. 79) ;

Quant à la troisième condition, le jugement a quo n'a pas démontré que les personnes du monde des affaires avec lesquelles la S.I.I. est habituellement en relation d'affaires lui avaient retiré leur confiance.

Il s'ensuit que les deux dernières conditions requises pour une déclaration de faillite ne sont pas réunies dans le chef de l'appelante et qu'ainsi il y a lieu à reformation du jugement a quo.

Les appels de Vengo et Luvualu deviennent de ce fait sans objet, le jugement dont suspension d'exécution est sollicitée ayant été infirmée ;

C'est pourquoi,

La Cour, section judiciaire ;

Contradictoirement en ce qui concerne les autres parties ;

Oui le Ministère public représenté par la S.P.G. Lodila dans son avis donné à l'audience du 13 septembre 2007 ;

Reçoit les exceptions proposées mais les déclare non fondées ; les rejette ;

Reçoit en la forme les appels de la S.I.I. de Vengo et Luvualu ;

Déclare fondé l'appel de la S.I.I. mais les deux autres non fondés ;

Annule, en conséquence, le jugement entrepris dans toutes ses oppositions ;

Statuant à nouveau ;

Dit recevable mais non fondée la requête en déclaration de la faillite de la S.I.I. ;

Déclare la S.I.I. non recevable en son appel incident ;

Met les frais à charge de chaque partie chacune supportant le ¼ ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience du 11 octobre 2007 à laquelle siégeaient Tshibanda Mbembwa, Président de chambre, Ibanda Dudu et Mutoka W. Conseillers ; en présence de Bokango, Officier du Ministère public et l'assistance de Bolili, Greffier du siège.

Le Greffier du siège

Le Président de chambre

Bolili

Tshibanga Mbembwa

*Les Conseillers*

Ibanda Dudu

Mutoka W.

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ;

Aux Procureurs généraux de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de Forces Armées de la République Démocratique du Congo d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé treize feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par Nous, Greffier principal de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Délivrée par Nous Greffier Principal de la juridiction de céans

Le .....contre paiement de :

1° Grosse.....8.000,00 FC

2° Copie (s) .....24.000,00 FC

3° Frais et dépens.....40.000,00 FC

4° Signification.....1.000,00 FC

5° Droit proportionnel..... FC

6° Consignation à parfaire..... 13.800,00 FC

Soit au total : 59.200,00 FC

**Signification d'itératif commandement avec instruction de payer, ou à défaut, de saisir.****R.H. 26.238/47.122/48.246**

L'an deux mille huit, le quinzième (15<sup>e</sup>) jour du mois de février ;

A la requête de Messieurs Kakule Mutsuva et Kakule Mupitanzila, résidant à Butembo (Nord-Kivu) respectivement sur avenue Buyora n° 33 et avenue Talihia n° 18, mais ayant tous élus domicile au cabinet de leurs conseils, Maîtres Wasenda-N'Songo et Mwilanya et y résidant Immeuble SOMINKI, 6<sup>ème</sup> étage, Appartement 17, avenue Colonel Lukusa, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Ndiba Odongo José, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu le jugement n° RC.58.742 rendu en date du 16 décembre 1992 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe ;

Vu la signification de l'arrêt n° RCA.16.988 rendu le 11 août 1994 par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, faite en date du 18/11/1994 par le Ministère de l'huissier Mbizi Tshiku de résidence à Kinshasa ;

Vu l'arrêt n° RCA.17.036/17.037/17.877/18.087 rendu par le Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe en date du 22 avril 1997 ;

Vu la signification de l'arrêt RCA.19.522 rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe le 12/05/2006, faite le 31 août et le 01 septembre 2006 par le Ministère de l'huissier Mambe Iyeli Jules près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification de l'arrêt n° RCA.24.344/19.522 rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, faite en date du 17/12/2007 par le Ministère de l'huissier Nsaka Tsnk'Oyanga près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier soussigné et susnommé, fait itératif commandement à :

1. La Société SHELL-RDC dont le siège est établi à Kinshasa, sur l'avenue du Port n° 14/16, dans la Commune de la Gombe ;
2. La Société CIPEX PETROLE sprl ayant eu son siège social sur l'avenue Tombalbaye n° 44-48 dans la Commune de la Gombe, actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi, Huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

**I. Sous R.C. 58.742**

1° En principal, la somme de 2.664.793,00 Shilling Kenyan payable en FC, soit 2.664.793,00 Shilling Kenyan convertis en \$US suivant lettre de la Banque Centrale du Congo D. 15.101/N° 0070 du 25/01/2008, donc 2.664.793/71,2251 37.413,67 \$US convertis en FC au taux de 550 FC, d'où 550 x 37.413,67 ..... 20.577.518,50 FC

2° Manque à gagner, la somme de 20.000,00 Z (à réévaluer)

3° Intérêts judiciaires de 8% l'an depuis la date du 16/12/1992 jusqu'à celle du 16/02/2008 présumée de parfait paiement, soit

20.577.518,50 x 182 x 8 24.967.389,11 FC

100 x 12

4° Droit proportionnel de 6% 2.732.694,45 FC

S/Total : 48.277.602,06 FC

**II. Sous RCA. 16.988**

1° Grosse et copies 0,09 FC

2° Frais et dépens 0,07 FC

S/Total : 0,16 FC

**III. Sous RCA. 19.552**

1° Grosse et copies 21.600,00 FC

2° Frais et dépens 19.350,00 FC

3° Signification 900,00 FC

S/Total : 43.000,00 FC

**IV. Sous RCA.24.344/19.522**

1° Grosse et copies 21.000,00 FC

2° Frais et dépens 21.000,00 FC

3° Signification 1.000,00 FC

S/Total : 43.000,00 FC

Total Général (I+II+III +IV ) 48.363.602,22 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant les parties signifiées qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elles y seront contraintes par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elles n'en prétextent quelque cause d'ignorance, je leur ai laissé, chacune, une copie de mon présent exploit :

Pour la société SHELL-RDC

Etant à

Et y parlant à

Pour la Société CIMPEX PETROLE Sprl :

« Etant donné qu'elle n'a plus de siège social ou succursale connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et ai, Huissier soussigné et susnommé, envoyé une autre au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication ».

Dont acte coût : FC L'Huissier

**Notification de date d'audience  
RC 23.566/TGI/KIN/KALAMU.**

L'an deux mille huit, le 26<sup>ème</sup> jour du mois de février ;

A la requête de Madame Séraphine Bampa Lubaga, résidant à Kinshasa, sur l'avenue des Osiers n° 3296, quartier Jamaïque, dans la Commune de Kintambo ;

Ayant pour Conseils Maîtres Monter Mabira et Mvunzi Meya, Avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa/matete ;

Je soussigné Martin Mulumbu, Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et y résidant effectivement ;

Ai donné notification de date d'audience à :

Mesdames Rubuye Nyota et Balekesa, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et/ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matière civile au premier degré, sis croisement des avenues Assosa et Force, dans la Commune de Kasa-Vubu en date du 29/05/2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de la cause R.C. 23.566 avec la circonstance qu'il sera fait application de l'article 18 du Code de procédure civile ;

Et pour que les notifiées n'en prétextent ignorance, j'ai affiché le présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal Officiel pour publication.

Le Greffier



**Ordonnance de publication n° 013/2008**

Investiture liquidation de la succession José Carlos Lopes Martins Pinto.

L'an deux mille huit, le 08<sup>ème</sup> jour du mois de mars ;

Nous, Aimé Mayengo Luzimbu, Président du Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza-Ngungu, assisté de Monsieur Pokosso K'Haa Mema, Greffier Divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête en investiture du 04 mars 2004 nous présentée par la succession José Carlos Martins Pinto composée de :

- Antonio Manuel Cruz Martins ;
- José Alberto Cruz Martins ;
- Maria José de Azevedo Ferreira ;
- José Antonio Pires Costa, résidant à la villa n° 147 A de la succession UTEXAFRICA, Commune de la Gombe, ayant pour Conseil, Maître Michel Boma Yemba, Avocat à la Cour dont l'étude sise avenue de la Mongala n° 10, Commune de la Gombe ;

Vu les pièces introduites à l'appui de la susdite requête ;

Vu l'article 233 de la Loi n° 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens en République Démocratique du Congo ;

Vu les articles 797, 798 et 807 de la Loi portant Code de la Famille en République Démocratique du Congo ;

Ordonnons la publication de la susdite requête et de la présente ordonnance au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo ;

Disons que les dans les quatre mois de la publication sera statué sur les mérites tant de la requête que des oppositions éventuelles.

Ainsi fait en notre cabinet à Mbanza-Ngungu, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier Divisionnaire le Président du tribunal de Grande Instance Pokosso K'Haa Mema Aimé Mayengo Luzimbu

**Requête en investiture**

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza-Ngungu au Bas-Congo.

Ont l'honneur de vous exposer :

Antonio Manuel Cruz Martins

José Alberto Cruz Martins ;

Maria José de Azevedo Ferreira

José Antonio Pires Costa ; résidant à la Succession UTEXAFRICA, villa n° 147 A, Commune de la Gombe, à Kinshasa, ayant pour Conseil Maître Boma Yemba, Avocat à la Cour, y résidant au n° 10 de l'avenue de la Mongala, Commune de la Gombe ;

Que Monsieur José Carlos Lopes Martins Pinto, né à Vila Nova De Tazem, fils de José Lopes Martins et de Ana De Jesus Pinto, le 11 mars 1934, célibataire de nationalité portugaise, oncle paternel des exposants, est décédé à Kwilu-Ngongo le 29 décembre 2007, AB INTESTAT ;

Que suivant le P.V. de la réunion de conseil de famille du 31 janvier 2008, Monsieur Antonio Manuel Cruz Martins est désigné pour assumer la charge de liquidateur de la succession José Carlos Martins Pinto.

Que parmi les biens laissés par le défunt figure une concession agricole à Ngombe Ziya.

Qu'en vertu des articles 797, 798 et 807 les exposants sollicitent l'investiture du liquidateur ;

A ces causes ;

Qu'il vous plaise monsieur le Président, de bien vouloir ordonner l'investiture en faveur des exposants sur base des articles 797, 798 et 807 ;

Et vous ferez justice.

Fait à Kinshasa, le 04 mars 2008

Pour les exposants,

Leurs Conseils,

Me Michel Boma Yemba

**Assignation à domicile inconnu**

**R.C. 97373/100184**

L'an deux mille huit, le 28<sup>ème</sup> jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Mohamed El Sherbini, résidant à Kinshasa au n° 4 de l'avenue Inzia dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Je soussigné Famba Okitassende, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à résidence inconnue à Monsieur Didier Bompoko, sans résidence connue en République Démocratique du Congo ni en dehors du pays ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au palais de Justice sis place de l'indépendance en face du Ministère des Affaires Etrangères à son audience publique du 02/07/2008 à 9 heures du matin ;

Pour ;

Attendu que le requérant dispose une Jeep de marque Ford, sans plaque qu'il avait exposé pour vendre ;

Attendu qu'en date du 06 avril 2007, il verra l'assigné accompagné de son frère Ibrahim non autrement identifié, résidant au n° 4, de l'avenue Inzia dans la Commune de Kasa-Vubu pour conclure le marché ;

Qu'après leur discussion, les deux parties se sont convenues en présence des témoins, l'une à libérer le véhicule immédiatement dans les mêmes circonstances de temps et de lieu et l'autre à verser la somme convenue dans un délai de 48 heures étant donné que l'essai a été fait avant la discussion ;

Que depuis lors jusqu'aujourd'hui l'assigné est porté disparu violant ainsi les clauses contractuelles et le requérant considère que la détention du véhicule pendant 28 jours constitue un manque à gagner sur tout qu'il l'utilisait chaque jour et qu'il est obligé de payer la somme de 2.800\$ (deux mille huit cent dollars américains) pour non seulement l'amortissement du véhicule mais également pour un manque à gagner surtout que pendant cette période, il y a eu autant des agents qui pouvaient bien acheter ce véhicule mais, à cause de son comportement, le requérant a été préjudicié moralement et financièrement ;

Que sommé par le demandeur, l'assigné reconnaît les faits et estime selon lui qu'il a déjà restitué le véhicule 27 jours après, c'est pourquoi l'Auguste Tribunal le condamnera au paiement de la somme de 2.800\$ (deux mille huit cent dollars américains) à titre principal comme manque à gagner et à une somme de 7.500 \$ (sept mille cinq cent dollars américains) à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus subis par le demandeur.

Etant donné que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour la publication.

Dont acte

coût...FC

Huissier Judiciaire

**Citation directe à domicile inconnu****R.P. 6374/I**L'an deux mille huit, le 5<sup>ème</sup> jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Kapinga Kupa, résidant à Kinshasa au n° 6, de l'avenue Ganda, dans la Commune de Lemba, ayant pour conseils Maître Joël Osias et Kabasele Mulumba, avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant à Kinshasa au numéro 106, boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe ;

Je soussigné Ingombe Bolaakula, greffier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Ai donné citation directe à :

Madame Dongo Monyongo,

D'avoir à comparaître le 03/06/2008 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont/Kasa-Vubu, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis à Kinshasa, avenue Assossa et Faradje, Commune de Kasa-Vubu ;

Pour :

Attendu que, le 21 novembre 1990, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, requis par Madame Kapinga Kupa, veuve de Mbangama Mpela et mère des orphelins Mukole Mbangama, Mpanu Kalanga, Mbangama wa Mbangama, condamna par le jugement numéro R.C. 57.627 Monsieur Botamba Wemedji et les siens à déguerpir, pour occupation sans titre ni droit, de la parcelle de terre située à Kinshasa, au numéro 1270 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, que, le 22 octobre 1991, Monsieur Botamba Bayaka, faisant usage du certificat volume AW 324 Folio 219 du 31 août 1991 de l'enregistrement du contrat n° 12.854, de la parcelle pré décrite au nom de Monsieur Botamba Wemedji, son père, décédé le 17 août 1991, livra à Mademoiselle Dongo Monyongo par l'acte numéro Ca.17.278 enregistré le 25 octobre 1991 sous volume AW 324 Folio 261 ;

Attendu que, le 14 janvier 1993, la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe confirma le jugement précité par l'Arrêt numéro R.C.A. 16.396 contre lequel Mademoiselle Dongo Monyongo forma, en 2006, la tierce opposition numéro R.C.A. 24.356 où est intervenu Monsieur Botamba Wemedji, son père décédé le 17 août 1991, au certificat d'enregistrement volume AW 324 Folio 219 du 31 août pour :

- Recevoir l'intervention volontaire et la dire fondée ;
- Dire pour droit que seul le concluant est en relation juridique valable avec la République ;
- En conséquence, confirmer le droit de propriété du concluant sur la parcelle n° 1270 du plan cadastral Commune de Ngaliema ;

Le 25 novembre 1990, la Division Urbaine des Affaires Foncières pour la Ville de Kinshasa écrivit à Madame Kapinga Kupa, avec copie à Monsieur Botamba Wemedji, la lettre numéro 2.441.5/0056/90 dont les termes sont les suivants :

« Madame,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'après examen par mes services des éléments contenus dans le dossier, il s'avère que vous êtes la seule en rapport juridique avec la République du Zaïre pour l'occupation de la parcelle n° 1270 située dans la zone de Ngaliema en vertu du bail numéro NA 50990 concédé à feu Mbangama Mpela dont vous êtes l'usufruitière.

Eu égard à ce qui précède, je vous rétablis dans la pleine jouissance de vos droits sur la propriété en cause et vous invite à régulariser votre situation auprès de la Conservation des Titres Immobiliers de la Ville de Kinshasa en vue de vous établir un nouveau contrat.

Cependant, en application des dispositions impératives de la loi foncière, spécialement en son article 25, 4<sup>ème</sup> paragraphe, je requiers le concours du Commandant de la Circonscription Militaire de la Ville de Kinshasa qui me lis en copie, d'user de toutes les voies possibles aux fins de sommer en déguerpissement Monsieur

Botamba, occupant anarchiquement et sans titre ni droit sur le fonds convoité ».

Attendu que Mademoiselle Dongo Monyongo, qui, mise en possession du contrat numéro 12.854 au nom de Monsieur Botamba Wemedji seul et du certificat d'enregistrement volume AW 324 Folio 219 aux noms de Monsieur Botamba Wemedji pourtant décédé et de onze autres personnes parmi lesquelles il y avait des mineurs d'âge ne s'encombrait d'aucun scrupule pour former la convention illégale du 22 octobre 1991 enregistrée le 25 octobre 1991 sous volume AW 324 Folio 261 ;

Attendu que les actes précités sont tous faux en écritures dont la défenderesse en tierce opposition et l'intervention volontaire ont fait usage en 2007 dans l'action numéro R.C.A. 24.356.

Attendu que le Tribunal de céans qui dira les actes précités faux, condamnera les cités Botamba Bayaka et Dongo Monyongo pour usage de faux aux peines prévues à l'article 126 du Code Pénal, livre II, et ordonnera la destruction de tous les actes faux.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Les cités ;

Entendre dire que les actes dont ils ont fait usage dans le procès R.C.A. 24.356 pendant devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe sont des faux en écritures et s'entendre condamner, en conséquence pour usage de faux, conformément à l'article 126 du Code Pénal, livre II, et entendre ordonner la destruction de ces actes.

Et pour qu'elle n'en ignore,

Entendu que la citée Dongo Monyongo, n'a ni domicile ni résidence connus en R.D.C., ni à l'étranger, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Pont/Kasa-Vubu, sis croisement des avenues Assossa et Faradje et envoyé copie dudit exploit au Journal Officiel pour publication.

Dont acte

le greffier

**Acte de signification d'un jugement****RC. 11.995.**L'an deux mille huit, le 28<sup>ème</sup> jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Baba Kandolo Gaston, résidant à Kinshasa sur Avenue Matete n° 9 bis, Quartier 5, dans la Commune de N'djili ;

Je soussigné Vianda Kina Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

L'officier de l'Etat civil de la Commune de N'djili à kinshasa ;

Madame le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 24 avril 2008 y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, sous le R.C. 11.995.

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction, à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit, et celle de l'expédition conforme du jugement suivant ;

Pour le premier :

Etant à

Et y parlant à

Pour la seconde :

Etant à

Et y parlant à

Dont acte

Coût

Huissier.

**Jugement****RC. 11.995.**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt quatre avril deux mille huit.

En cause : Baba Kandolo Gaston, résidant à Kinshasa, sur avenue Matete n° 9 bis, Quartier 5, dans la Commune de N'djili ;

Comparaissant en personne non assisté de conseil.

Demandeur.

Par sa requête du 12 mars 2008, le demandeur adressa à Monsieur le Président de cette juridiction en ces termes :

« Baba Kandolo Gaston Kinshasa, le 12 mars 2008, résidant sur Avenue Matete n° 9 bis « Quartier 5 Commune de N'djili.

« Objet ;

« Demande d'un jugement à domicile inconnu pour la garde des enfants et la disparition de « leur mère.

« A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de N'djili et de Kinshasa/N'djili.

« Monsieur le Président,

« Par la présente, j'ai l'honneur de venir auprès de votre autorité introduire ma requête « tendant à obtenir un jugement à domicile inconnu pour la garde des enfants et de la « disparition de ma belle soeur la nommée Fifi Milanda qui habitait sur l'avenue Matete n° 9 « bis, Quartier 5 dans la Commune de N'djili ;

« En effet, ma belle soeur, la nommée Fifi Milanda était en union libre avec mon frère, « Monsieur Baba Nkuyi, pendant leur union, ils ont eu trois enfants ci-après :

« 1. - Nkuyi London Pierrette, née à Kinshasa, le 09 septembre 1988 ;

« 2. - Yende Lufuta Londrine, née à Kinshasa, le 06 juin 1995 ;

« 3. - Baba Nkuyi Divin, né à Kinshasa, le 03 mars 1999 ;

« Leur mère la nommée Fifi Malinda est absente du pays depuis 2002, lorsqu'elle est allée en « voyage plus précisément au BrazzaVille en République du Congo, et ne fait plus signe de vie « et leur père se trouve en Europe ;

« Etant qu'oncle paternel des enfants ; je suis le seul mieux placé, j'ai la charge total de ces « enfants et je demande votre jugement, pour assurer leurs entretiens et éducation, et de « constater la disparition de ma belle soeur ;

« Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très « distingués ;

« Sé/- Baba Kandolo Gaston.

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 11.995 du rôle civil du Tribunal de céans, fut fixée et appelés à l'audience publique du 17 avril 2008, à laquelle, le demandeur comparut en personne non assisté de Conseil, le Tribunal de déclara saisi sur requête ;

Ayant eu la parole pour plaider, le demandeur confirma les termes de sa requête introductive d'instance et sollicita son bénéfice intégral ;

Le Ministère public représenté par Monsieur Tshilengi Zambuka, substitut du procureur de la République ayant la parole en son avis verbal émis sur le banc tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de faire droit à la requête du demandeur ;

Sur ce, le tribunal déclara clos les débats et prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 24 avril 2008, aucune de partie ne comparut ni personne en son nom, le Tribunal après en avoir prit la cause en délibéré prononça le jugement suivant :

Jugement.

Attendu que par sa requête du 12 mars 2008, adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, Monsieur Baba Kandolo Gaston, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Matete n° 9 bis, Quartier V, dans la Commune

de N'djili, a saisi le Tribunal de céans, pour s'entendre obtenir un jugement constatant la disparition de Madame Fifi Malanda, sa « belle fille » ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 17 avril 2008, à laquelle elle a été prise en délibéré, le requérant Monsieur Baba Kandolo Gaston a comparu en personne non assisté de Conseil ;

Qu'ainsi, la procédure suivie est régulière.

Attendu qu'il ressort des élément du dossier que la dame Fifi Milanda a quitté la Ville Kinshasa, République Démocratique du Congo du Congo pour un voyage à BrazzaVille en République Populaire du Congo, depuis l'année 2002 ;

Que depuis l'année 2002 jusqu'à ce jour, elle ne plus signe de vie alors qu'elle a laissé trois enfants : Nkuyi London Pierrette, Yende Lufuta Londrine et Baba Nkuyi Divin, nés à Kinshasa, respectivement es 09 septembre 1988, 06 juin 1995 et 03 mars 1999 issus de son union libre d'avec Monsieur Baba Nkuyi, le frère du requérant vivant actuellement à l'étranger ;

Que ces enfants, étant déclarées, le requérant Monsieur Baba Kandolo Gaston sollicite du Tribunal de céans, outre le constat de la disparition de leur mère, que leur charge lui soit confiée en vue de lui permettre d'assurer leur éducation et leur entretien ;

Attendu qu'aux termes de l'article 142 du code de la famille « Lorsqu'une personne a disparu dans les circonstances telles que sa mort certaine, bien que son corps n'ait pas été retrouvé, le Ministère public ou toute personne intéressée peut demander au Tribunal de Grande Instance de rendre un jugement déclaratif du décès de cette personne... ;

Que dans le cas d'espèce, dès lors que la dame Fifi Milanda qui a quitté la Ville de Kinshasa pour BrazzaVille, depuis 6 ans est restée sans nouvelle alors qu'elle a laissé divers elle trois enfants dont le père est rendu à l'étranger, il y a lieu de faire droit à la requête du requérant Monsieur Baba Kandolo Gaston ;

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant Monsieur Baba Kandolo Gaston ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses article 142 et 143 ;

Reçoit la présente requête et la dit fondée ; en conséquence :

Constata la disparition de Madame Fifi Milanda qui résidait à Kinshasa, sur l'avenue Matete n° 09 bis, Quartier V, dans la Commune de N'djili ;

Confie la garde de ses enfants Nkuyi London Pierrette, Yende Lufuta Londrine et Baba Divin issus de son union libre d'avec Monsieur Baba Nkuyi à leur oncle paternel, le requérant Monsieur Baba Kandolo Gaston ;

Met les frais de la présente instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa N'djili, en son audience publique du 24 avril 2008, à laquelle a siégé, le juge Vingu Pungi, président de chambre, avec le concours du Ministère public, représenté par Monsieur Kazadi wa Kazadi et l'assistance de Monsieur Vianda Kina, Greffier du siège ;

Le Greffier.

Sé/- Vianda Kina.

Le Président de chambre,

Sé/- Vingu Pungi.

Pour copie certifiée conforme Kinshasa, le 28 avril 2008.

Le Greffier divisionnaire

Albert Nkani Mosengo.

**Signification d'un jugement par défaut par extrait à domicile inconnu****RC. 94.624**L'an deux mil sept, le 28<sup>e</sup> jour du mois de décembre ;

A la requête de madame Pembe Bibintua résidant au n° 43, Allée Mozart 94420 le Plessis Trévisse, Région Parisienne en France ;

Ayant pour conseils, le batonnier Mbuy - Mbiye Tanayi, Maître Mbuyi Kapuya Meleka, Mbelu Munsense, Kabongo Nzengu, Lwambwa Milambu, Mvidia Mbiye, Mwakana Mwadi Mianda, Tshibola Bukase et Bipendu Kabwe, avocats, demeurant, 733, avenue Colonel ebeya à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Sasa - Nianga - Théo - Blaise Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai signifié par extrait à monsieur Mohsin Bawa, ayant résidé à l'appartement n° 31, résidence Mayumbe, 60 Boulevard du 30 juin à Kinshasa, actuellement sans résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Le jugement par défaut rendu par le Tribunal de Grande Instance de la Gombe en date du 13 août 2007 sous R.C. 94.624 dont le dispositif est ainsi libellé ;

« Par ces motifs,

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires,

Vu le code de procédure civile,

Vu le code civil livre III,

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et des défendeurs Nzinga Mazebo Philippe, Bomenjoku Malik Paul, Bondjeka Ekila Bosonga et par défaut à l'égard du défendeur Moshin Bawa ;

Le ministère public entendu dans son avis écrit ;

Reçoit les moyens soulevés par les défendeurs mais les dits non fondés ;

En conséquence,

Reçoit l'action mue par la demanderesse et la dit fondée ;

Condamne les défendeurs in solidum ou l'un à défaut de l'autre à payer à la demanderesse la somme de 3000 dollars U.S. par mois, depuis la date d'établissement de son certificat d'enregistrement soit le 14 juin 1996 jusqu'au 28 septembre 2006, date du déguerpissement forcé du premier défendeur Moshin Bawa ;

Dit le présent jugement exécutoire quant à ce ;

Condamne les défendeurs au paiement de l'équivalent en FC de 10.000 USD à titre de dommages et intérêts en réparation de tous les préjudices confondus ;

Met les frais d'instance à charge des défendeurs in solidum ou l'un à défaut de l'autre ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à l'audience publique du 13 août 2007 à laquelle siégeait madame Fallu Mwayuma, présidente de chambre, en présence de Isofa, officier du ministère public et avec l'assistance de Lengolo, greffier du siège ;

Et pour qu'il n'en ignore,

Attendu qu'il n'a dans ou hors la RDC, ni résidence ni domicile connus ;

J'ai

Huissier de résidence à Kinshasa ;

Affiché la copie du présent exploit à la porte principal de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et ai envoyé un extrait dudit exploit à la direction du Journal Officiel congolais en vue de publication ;

Dont acte

coût :

L'Huissier

**Signification du jugement avant dire droit RC. 92782**L'an deux mille huit le 24<sup>ème</sup> jour du mois d'avril

A la requête de Monsieur le greffier, près le Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Gombe et demeurant.

Je soussigné Aimé - Daniel Zabalega Greffier/Huissier, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Ai donné signification du jugement avant dire droit à :

- 1) - Groupes bibliques des hôpitaux asbl, poursuites et diligences de son représentant légal, le Docteur Delphin Muyila Ikie Ikie, résidant à Kinshasa sur avenue de la Justice, au n° 75, Commune de la Gombe ;
- 2) - Monsieur Mushemvula Ongbe, n'ayant pas de domicile ni résidence connus ; actuellement sur avenue Bosembo n° 39, Quartier SOCOPAO II, Commune de Limete ;
- 3) - Au Conservateur des titres immobiliers de Mont - Amba à Kinshasa/Limete
- 4) - Monsieur Claude Booto n'ayant pas de domicile ni résidence connus ;
- 5) - Madame Régine Muadi, n'ayant pas domicile ni résidence connus ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendue en forme exécutoire par le Tribunal de grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré en date du 30 avril 2007 sous le RC. 92.782 dont voici la teneur :

Attendu qu'en compulsant le dossier, le Tribunal constate qu'il y a une requête de réouverture des débats provenant de l'un de trois défendeurs à savoir sieur Mushemvula qui sollicite la réouverture des débats au motif qu'il habite sur l'avenue Bosembo n° 39, Quartier SOCOPAO II, Commune de Limete et plus précisément Chef du personnel au service foncier de la Lukunga ; qu'il n'était pas au courant de la date d'audience sus évoquée

« Que la demanderesse ayant procédé par voie d'affichage l'a fait à dessein ;

« Que pour lui permettre de produire ses moyens de défense, il sollicite cette réouverture ;

« Attendu estime le Tribunal que pour une bonne administration de la justice ;

« Qu'il y a lieu d'accorder cette réouverture des débats ;

« Par ces motifs.

« Le Tribunal ;

« Statuant avant dire droit ;

« Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

« Vu le code de procédure civile ;

« Le Ministère public entendu ;

« Ordonne la réouverture du débat pour les raisons invoquées dans la motivation ;

« Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 02 mai 2007 ;

« Enjoint au greffier de notifier le présent jugement toutes les parties.

« Réserve les frais.

« Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de grande Instance de Kinshasa/Gombe, en son audience publique du 30 avril 2007 à la quelle a siégé madame Anges Bay - Bay, présidente de chambre, avec le concours de Maxime Ndambo, OMP et l'assistance de Mme. Odia Florence, greffier su siège.

La présente signification se faisant pour leur information et direction et à telles fins que de droit et d'un même contexte et à la même requête.

« Que ci-dessus, je suis huissier/Greffier susnommé et soussigné, avoir donné notification de date d'audience aux pré qualifiés d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier

degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe ; à son audience publique du 30 juillet 2008 à 9 heures du matin.

Et pour que les signifiés n'en prétextent cause d'ignorance, j'ai affiché pour le deux derniers à la porte principale du Tribunal de grande Instance de Kinshasa/Gombe et déposé pour chacun d'eux pour publication au Journal officiel copie de mon présent exploit.

Pour le 1<sup>er</sup>

Etant à

Et y parlant à :

Pour le 2<sup>e</sup> :

Etant à

Et y parlant à :

Pour le 3<sup>e</sup> :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le 4<sup>e</sup> :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le 5<sup>e</sup> :

Etant à :

Et y parlant :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte                      Coût      FC

Le Greffier/

Huissier

Pour réception.

### Signification du jugement avant dire droit.

#### RC. 15.470

L'an deux mille huit, le 24<sup>e</sup> (vingt quatrième) jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Mambu Ndoko Augustin.

Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification du jugement avant dire droit à

1. - Journal officiel dont le siège - social est situé à Kinshasa/Gombe ;
2. - Monsieur Malengo Tshakami, domicilié au n° A/4 de l'avenue Kanda - Kanda, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le tribunal de céans en date du 17 avril 2008 sous le RC. 15.470 en cause : Monsieur Malengo Tshakama dont le teneur suit :

« Par sa requête datée du 16 avril 2008 adressée à Monsieur le Président du tribunal de céans Monsieur Malengo Tshakama, domicilié à Kinshasa, au n° A/4, de l'Avenue Kanda - Kanda, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu, sollicite un jugement déclaratif « d'absence de son neveu, le nommé Kabongo Tshakama ;

« A l'appel de la cause à l'audience publique du 17 avril 2008, le requérant a comparu en « personne XXXXXXXXX et le tribunal s'est déclaré saisi sur sa comparution volontaire ;

« La procédure telle que suivie est régulière ;

« Confirmant les termes de sa requête, Monsieur Malengo Tshakama expose qu'il est l'oncle « paternel de Monsieur Kabongo Tshakama qu'il hébergeait chez lui, il poursuit que depuis le « 29

octobre 2005, celui - ci est sorti de la maison sans y retourner et que toutes les « démarches effectuées pour avoir de ses nouvelles sont demeurées vaines. Ainsi, il demande « au Tribunal de lui allouer le bénéfice de sa requête ;

« Ayant la parole pour son avis, le Ministère public a dit qu'il plaise au tribunal de faire droit « à la requête du demandeur ;

« Faisant application de l'article 185 du code de la famille, le tribunal ordonnera l'enquête sur « les circonstances de la disparition de Monsieur Kabongo Tshakama et la publication de la « requête et du présent jugement au Journal officiel de la République aux frais du requérant ;

« Les frais d'instance seront réservés ;

« Par ces motifs.

« Le Tribunal,

« Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

« Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

« Vu le Code de Procédure civile ;

« Vu le Code de la famille en son article 185 ;

« Le Ministère public entendu ;

« Ordonne l'enquête dans la présente cause et ma publication de la requête introductive « d'instance et du présent jugement au Journal officiel de la république aux frais du « requérant ;

« Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 17 juillet 2008 ;

« Réserve les frais d'instance.

« Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de Grande instance de Kinshasa/Kalamu, à son « audience publique du 17 avril 2008 à laquelle siégeait le Juge Twendimbadi Lanana, en « présence de Monsieur Bellarmin Gaphenda, Officier du Ministère public et l'assistance de « Monsieur Nkanza Mambueni, Greffier du siège.

« Sé/Le Greffier,

« Sé/Le Juge,

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai, Huissier susnommé donne la nouvelle date d'audience, aux parties signifiées, pré qualifiées d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans, au local ordinaire de ses audiences publiques sise croisement des Avenues Forces publiques & Assossa, en face de la station E.L.F., Bâtiment Ex - CADECO, dans la Commune de Kasa - Vubu, à son audience publique du 17 juillet 2008 à 9 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance je leur ai ;

1) Etant à

Et y parlant à :

2) Etant à :

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte                      Coût

FC.

L'Huissier.

**Signification****RC. 5215/II**

L'an deux mil sept, le 28<sup>ème</sup> jour du mois de novembre.

A la requête de :

Mademoiselle Soke Fula Nathalie résidant à Kinshasa sur Avenue Maman Yemo n° 10, Quartier Musey dans la Commune de Ngaliema

Je soussigné Tuteke Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema :

Ai signifié à :

L'officier de l'Etat - civil de la Commune de Ngaliema :

L'expédition du jugement rendu publique en date du 16 novembre 2007 sous R.C. 5215/II.

La présente signification se faisant pour son information et direction à telle fin que de droit ;

Et pour que le (la) signifié (e) n'en ignore,

Je lui ai laissé copie de mon présent exploit, une copie de l'expédition du jugement signifié ;

Etant à son office

Et y parlant à Mme, Mpolo - Lombe XXXXXX de l'Etat civil de la Commune de Ngaliema ainsi déclarée.

Pour réception

L'Huissier.

**Jugement****RC. 5215/II**

Audience publique du seize novembre deux mille sept.

En cause :

Mademoiselle Soke Fla Nathalie, résidant à Kinshasa sur Avenue Maman Yemo n° 10, Quartier Musey dans la Commune de Ngaliema,

Demanderesse

Aux terme d'une requête en changement de nom, adressé à Madame le Président du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema introduite en date du 13 novembre 2007 par Mademoiselle Soke Fula Nathalie dont ci-dessous le libellé :

« Concerne : changement de nom

« Mademoiselle Soke Fula Nathalie résidant à Kinshasa sur Avenue Maman Yemo n° 10, « Quartier Musey dans la Commune de Ngaliema, ayant pour conseil Maître Blaise Kabamba « M., Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, et y résidant l'immeuble imprimerie « de la cité local 104, croisement des Avenues Mpoze & Kasa - Vubu dans la Commune de « Kalamu ;

« A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

« Qu'elle est la fille de Monsieur Emmanuel Joãos de nationalité Angolaise et de Madame « Mpeya de nationalité congolaise (RDC) ;

« Qu'à sa naissance, elle a porté par la volonté de ses parents le nom de Soke Fula « Nathalie, « qui signifie destructive, en qui cache la haine » c'est le nom de sa grand - mère paternelle.

« Que ce nom lui a toujours porté malheur, raison pour laquelle, elle souhaite changer ce nom « pour porter ce lui de Nathalie Manuel Joãos, le nom de son père, qui signifie Dieu parmi les « hommes, l'amour de Dieu parmi les hommes, ou encore la paix de Dieu par les hommes ;

« Dans l'attente veuillez agréer Madame le Président l'expression de mes sentiments « déférents.

« La requérante,

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro R.C. 5215/II du rôle des affaires gracieuse du Tribunal de céans , fut fixée et introduite à l'audience publique ;

Vu la comparution volontaire de la demanderesse à cette audience, assistée de son conseil maître Blaise Kabamba M. Avocat ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette unique audience ;

Oui, la demanderesse en ses déclarations et conclusions verbales présentées tant par elle - même que par son Avocat ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clôtés, prit la cause en délibéré et rendit publiquement le jugement suivant :

Jugement

Aux termes de sa requête adressée à Madame la Présidente du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 31 novembre 2007, mademoiselle Soke Fula Nathalie voudrait obtenir le changement de son nom pour être appelée Nathalie Manuel Joãos ;

A l'appui de sa requête, mademoiselle Soke Fula Nathalie déclare être la fille de Monsieur Emmanuel Joãos de nationalité angolaise et de madame Mpeya de nationalité congolaise ;

A sa naissance, sa mère lui a donné le nom de Soke Fula Nathalie qui signifie jalousie destructive, ou qui cache la haine. En réalité, le nom qu'elle porte est celui de sa grand - mère paternelle ;

Elle souhaite changer ce nom parce qu'il lui porte malheur et voudrait porter celui de Nathalie Manuel Joãos, le nom de son père qui signifie Dieu parmi les hommes, l'amour de Dieu parmi les hommes ou encore la paix de dieu parmi les hommes ;

En droit, l'article 64 du code de la famille dit qu'il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil le changement ou la modification peut toujours être autorisée par le Tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 ;

L'article 58 alinéas deuxièmes précise que les noms ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes moeurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur ;

En l'espèce, le nom donné à la requérante signifie jalousie destructive ou qui cache la haine ;

C'est donc de bon droit que la requérante a saisi le Tribunal de céans en vue d'obtenir le changement de son nom pour se faire nommer Nathalie Manuel Joãos ;

Cette décision sera, dans les deux mois à partir du jour ou elle deviendra définitive, à la diligence du greffier du Tribunal de paix, transcrites en marge de l'acte de naissance ou de reconnaissance identifiant la personne qui a eu le nom changé,

Le greffier transmettra également dans le même délai ces décisions pour publication au Journal officiel ;

Le Tribunal mettra les frais de justice à charge de la requérante ;

Il échet de dire le droit ;

Par ces motifs

Le Tribunal,

Vu le code d'organisation et de compétence judiciaires

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de la famille en ses articles 58 et 64 ;

Statuant publiquement sur requête ;

Reçoit la requête de mademoiselle Soke Fula Nathalie et la déclare fondée ;

Dit pour droit qu'elle sera désormais appelée Nathalie Manuel Joãos ;

Enjoint au greffier de transmettre cette décision à l'officier de l'état - civil compétant dans les deux mois à partir du où elle deviendra définitive ; pour la transcription en marge de l'acte de naissance ou de reconnaissance identifiant le requérant ;

En outre, le greffier transmettra également dans le même délai ce jugement pour publication au Journal officiel ;

Met les frais de l'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière gracieuse au premier degré à son audience publique du 16 novembre 2007 à la quelle siégeant Monsieur Claude Christiant Bangu, Président de la chambre avec l'assistance du greffier de siège Tuteke Marie.

Le Greffier

Le Président.

### Assignment

**RC. 99 468**

L'an deux mille huit, 03<sup>e</sup> jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Mbala Kalimenda Landu, résidant n° 154, rue Victor Hugo 92300, Levallois Perret, Paris En France et ayant pour Conseil Maîtres Jean Claude Mbaki Siluzaku, Darius Tshiey - A - Tshiey, Alain Marcel Botho Lengan, Odulphe Mayemba Makisosila, Patrick Makiadi, Elvis Mayo Bieme et Marie - France Mayo Nzele, tous Avocats dont l'Etude est située sur e Boulevard du 30 juin, Galerie Albert, appartement n° 1 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Vudisa - Dolain Huissier ou Greffier de résidence à Kinshasa ; au Tribunal de Grande Instance/Gombe

Ai donné assignation à :

- Monsieur Nkumu Nioniele, résidant à Kinshasa sur l'avenue Lokonga n° 1, Quartier Ngomba Kinkusa dans la Commune de Ngaliema
- Monsieur Bahenda Nzola, de nationalité congolaise, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;
- Monsieur Alpha Mboko Mayenge, de nationalité congolaise, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au palais de justice, sis place de l'indépendance à Kinshasa/Gombe à son audience publique du 23 juillet 2008 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que ma requérante est épouse de Monsieur Bahenda Nzola, le deuxième assigné ;

Attendu qu'au mois de janvier 1987, ma requérante acquiert une parcelle de terre située sur l'avenue Sama n° 4 ; Quartier Ngomba Kinkusa (champs de tir) dans la Commune de Ngaliema ;

Attendu que, vivant un lien de mariage avec la requérante, le deuxième assigné profita de cette situation pour faire insérer son nom dans la fiche parcellaire pourtant à la requérante ;

Qu'après coup, sans l'accord de ma requérante, et profitant de l'éloignement de cette dernière du pays ainsi que de son ignorance, Monsieur Bahenda Nzola, le deuxième assigné, donna mandat à son jeune frère, monsieur Alpha Mboko Mayenge, le troisième assigné, d'aliéner ladite parcelle ;

Que, sachant bien que la parcelle n'appartient pas à son frère, le troisième assigné vendit tout de même la parcelle dans ces conditions ;

Que c'est ainsi, sans vraiment preuve de circonspection, notamment en procédant par une vérification préalable, non seulement de la qualité du « vendeur » (le mandant tout comme son mandataire), des titre parcellaires et autres, Monsieur Nkumu Nioniele, le premier assigné, acheta une portion de cette parcelle ;

Que les dimensions de cette portion est de 20 mètres sur 25 tel qu'il ressort de l'acte de vente signé par lui (le 1<sup>e</sup> assigné) et le 3<sup>e</sup> assigné, en date du 13 janvier 2006 ;

Qu'à ce jour, informée de la situation, et se fondant sur les dispositions pertinentes tant du code de la famille que sur celles de la loi dite foncière, ma requérante sollicite du Tribunal l'annulation de ladite vente, sa confirmation en qualité de propriétaire de la parcelle ;

Que cette action a pour fondement le défaut de qualité dans le chef du vendeur, en l'occurrence le mari de ma requérante, le deuxième assigné ;

Que même ailleurs, cette vente est à annuler puis que d'une par la « procuration » sur base de laquelle elle (la vente) se serait opérée n'a jamais fait l'objet de légalisation auprès de la chancellerie de la République démocratique du Congo pays où elle aurait été établie et ce, comme le veut bien une jurisprudence abondante ;

Que d'autre part, même 'l'acte de vente » qui consacrerait cette opération, n'est jamais passé par l'office notarial comme l'exige la loi en la matière ;

Attendu que, par ailleurs, ayant agit sus décrit, il est sans conteste que le premier assigné est un constructeur de mauvaise foi ;

Qu'ainsi, sur le fondement de l'article 23 alinéa 2 de la loi dite foncière, ma requérante sollicite aussi du Tribunal que Monsieur Nkumu Nioniele soit condamné à la suppression des constructions par lui érigées sur ledit fond ainsi que le paiement des dommages - intérêts ;

Qu'à propos des dommages - intérêts, fort des graves préjudice moral et matériel par elle subis de ces faits et sur fond des graves préjudices moral et matériel par elle subis de ces faits et sur fonds des articles 258 CCLIII et 23 alinéa 2 de la loi dite foncière, ma requérante estime satisfaisante le paiement, par le premier assigné de la somme de 15.000 \$US ;

Qu'ayant tout aussi subi des préjudices matériel, moral et financier de la part des deux derniers assignés, ma requérante sollicite de Tribunal dise son jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours conformément à l'article 21 du code procédure civile ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves que de droit ;

Et sans préjudice de tous autres dus, droits ou actions à faire valoir ou à suppléer même d'office ;

Les assignés s'entendent :

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Dire annulée la vente intervenue ente Monsieur Bahenda (représenté en cela par Monsieur Alpha Mboko Mayenge et Monsieur Nkumu Moniele ;
- Confirmer Madame Mbala Kalimenda Landu comme propriétaire de la parcelle sise avenue Sama n° 4, Quartier Ngomba Kinkusa (champs de tir) dans la Commune de Ngaliema ;
- Monsieur Nkumu Nioniele condamner à la suppression des constructions par lui érigées sur la parcelle sise rue Sama n° 4 Quartier Ngomba Kinkusa dans la Commune de Ngaliema ;
- Condamner Monsieur Nkumu Nioniele au paiement des dommages - intérêts de l'ordre de 15.000 \$US pour tous préjudices causés et ce, sur le fondement des articles 258 CCLIII et 23 alinéa 2 de la loi dite foncière ;
- Messieurs Bahenda et Alpha Mboko Mayenge condamnés solidairement au paiement de la somme de 50.000 \$US à titre des dommages - intérêts, sur fond de l'article 258 CCLIII ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours sur pied de l'article 21 CPC ;
- Frais et dépens comme de droit.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

Pour le premier

Etant à

Et y parlant à

Pour le deuxième et le troisième assignés

Pour le deuxième et le troisième assignés

Etant donné que chacun de deux n'a ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la république Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et j'ai envoyé une autre copie, pour publication, au Journal officiel conformément à l'article 7 alinéa 2 du code de procédure civile

Dont acte Coût

L'Huissier.

### Assignment à domicile inconnu

#### R.C. 100.102

L'an deux mille huit, le vingt et unième (21<sup>e</sup>) jour du mois de février ;

A la requête de :

Monsieur Mboyo Yolo Célestin sis actuellement au 71 de l'avenue Lubudi, dans la Commune de Kintambo en République Démocratique du Congo, ayant pour Conseils Maître Eric Mutatshi Mbaya, Avocat près la Cour d'appel et maître Vincent Loliki Belito, Défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y demeurant au n° 177 de l'avenue Buta dans la Commune de Lingwala à Kinshasa capitale de la République Démocratique du Congo ;

Je soussigné Ndjiba Odongo José, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Gombe ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à

Monsieur Joseph Savaris domicilié en Belgique sans adresse connue.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire des ses audiences sis palais de justice place de l'indépendance dans la Commune de Gombe, Kinshasa en République Démocratique du Congo, à son audience publique du 28 mai 2008 à 9 heures du matin.

Pour

- Attendu que le requérant avait toujours l'intention d'acquérir une voiture Mercedes classe C ;
- Attendu que lors d'une mission de l'Union européenne pendant les dernières élections en République Démocratique du Congo qui se sont déroulées en 2006 laquelle mission Monsieur Joseph Savaris a fait partie et a fait connaissance avec le jeune frère du requérant en la personne de Jules Kongolo qui faisait office de chauffeur devenu collaborateur peu après de Monsieur Joseph Savaris ;
- Que de cette connaissance, l'assigné informera Jules Kongolo de son intention de faire des opérations d'achat et d'expédition des véhicules d'occasion d'Europe vers Kinshasa ;
- Que profitant de cette opportunité, Monsieur Jules Kongolo informera le requérant de saisir cette occasion afin que ce dernier puisse acquérir la voiture Mercedes classe C tant désirée ;
- Que c'est ainsi que l'assigné et le requérant se sont mis d'accord pour l'achat par ce dernier de la voiture citée ci-haut ;
- Que de cet accord entre les deux, le requérant devait envoyer un montant forfaitaire par l'entremise de sa banque au compte de l'assigné logé dans la banque de la Poste à Bruxelles ;
- Attendu que ce transfert qui s'élevait à 4.490 \$ (quatre mille quatre cent nonante dollars américains) convertie à 3.300 E (trois mille trois cents euros) selon l'assigné, crédité dans son compte, hormis les frais de transfert, devait servir d'achat par l'assigné pour le requérant d'une voiture Mercedes classe C tel que convenu, et dans l'hypothèse d'une différence après

l'achat, celle - ci devait servir aux frais d'embarquement au port d'Anvers.

- Que contre toute attente, après avoir réceptionné la somme sus indiquée, l'assigné observera un silence pendant environ deux mois, ce qui poussa le requérant a solliciter la restitution de son argent auprès de Jules Kongolo collaborateur de l'assigné.
- Que comme cela ne suffisait pas, l'assigné enverra une photo de se voiture Mercedes 200 diesel ancien modèle de qualité inférieure en lieu et place de la voiture Mercedes classe C d'occasion d'Europe tant désirée par le requérant ;
- Qu'ayant constaté sa mauvaise foi, le requérant lui enverra une lettre de protestation par courrier électronique afin que l'assigné revienne au meilleur sentiment ;
- Attendu que le comportement de l'assigné porte préjudice certain au requérant qui continue à engager des frais jusqu'à ce jour en vue de récupérer son argent, suite à l'inexécution totale du contrat par l'assigné qui cherche à lui imposer une autre voiture à la place de celle demandé ceci sans son consentement.
- Qu'il échet donc, que le Tribunal de céans condamner l'assigné non seulement à la restitution du coût total de l'argent transféré pour l'achat de la voiture qui s'élève à 4.549, 07 \$(quatre mille cinq cent quarante neuf dollars Américains) mais aussi au paiement des dommages intérêts de l'ordre de 150.000 \$ (cent cinquante mille dollars américains) pour tout préjudice subit par le requérant.

A ces causes

Sous toute réserve généralement quelconque ;

Plaise au Tribunal

- De dire la présente action recevable et fondée ;
- De condamner l'assigné à restituer au requérant la somme de 4.549 \$ (quatre mille cinq cent quarante neuf dollars américains) pour le préjudice subit ;
- De condamner l'assigné à payer au requérant des dommages et intérêts compensatoire de l'ordre de 150.000 \$ (cent cinquante mille dollars américains) pour le préjudice subit ;
- De dire le jugement à intervenir exécutoire, nonobstant tout recours et sans caution.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la république, j'ai affiché copie du présent exploit et envoyé un extrait du présent exploit au Journal officiel

Publié..... aux plus d'insertion

Dont acte Coût

L'Huissier



## Ville de Lubumbashi

**Assignment en intervention volontaire****R.C 17.365****RH 2190/007**L'an deux mille sept, le 20<sup>ème</sup> jour du mois de septembre ;

A la requête de la Société de Crédit Foncier Sprl, NRC 011/Lubumbashi, ayant son siège social sis à Lubumbashi au n° 523, avenue Sendwe, Commune de Lubumbashi, poursuites et diligence du Président du conseil de gérance, Monsieur Rachidy Mulalu ; agissant par ses conseils, le Bâtonnier Cyrille Ngoy Kyobe, Maîtres John Kalala Kabamba, J. Raymond Ngoy Kakudji, Benoît Mbala Kashala, Vital Mbayo Kihanzula, Willy Okungu W. Olongo, Jacques Muken Kalala et Didier Ilunga Muteba, tous Avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant au n° 102 avenue Kasai, Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi ;

Je soussigné John Kasongo, huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donnée assignation à :

1. Monsieur Nerifoma Kabondo, propriétaire des établissements Mungu ni Mwema, résidant au n° 2, avenue Maniema, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;
2. Monsieur Mirindi Namuliri, propriétaire des établissements la Fayette, résidant au n° 2, avenue Maniema, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;
3. Monsieur Nsunguzat Elit, propriétaire du Cyber café Enos, résidant au n° 2, avenue Maniema, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;
4. Société AMICONGO, sise au n° 2, avenue Maniema, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;
5. Monsieur Bambou, propriétaire des établissements APC change, résidant au n° 10, chaussée L.D. Kabila, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;
6. Monsieur Monande Ilunga, propriétaire des établissements Ouagadougou, résidant au n° 12, chaussée L.D. Kabila, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;
7. Monsieur Mukosela Kalonda, propriétaire des établissements Dyna, résidant au n° 14 chaussée L.D. Kabila, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;
8. Malek Wehbi, résidant à Kinshasa, Commune de la Gombe, sans adresse connue. D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matière civile et commerciale au 1<sup>er</sup> degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au croisement des avenues Tabora et Lomami à son audience publique du 27 décembre 2007 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que tous les cités, hormis le dernier, occupent l'immeuble de la requérante sis au croisement de l'avenue Maniema et chaussée L.D. Kabila, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi en vert des contrats de bail régulièrement conclus entre parties ;

Attendu que la requérante se surpasse de découvrir que le huitième cité (sieur Malek Wehbi) se prétend être propriétaire de son immeuble et cherche par instance à déguerpir les autres cités ;

Attendu que la requérante qui demeure l'unique propriétaire de cet immeuble enregistré sous le numéro PC 20 et couvert par le certificat d'enregistrement Vol 260 Folio 187 du 1<sup>er</sup> novembre 2001 n'entend pas que ses locataires (les sept premiers cités) soient troublés dans leur jouissance par un tiers ;

Que dès lors, la requérante intervient volontairement dans cette instance pour prendre fait et cause à l'égard de sept premiers cités en sa qualité de propriétaire de l'immeuble qu'ils occupent.

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Plaise au Tribunal de :

- Dire la présente intervention recevable et fondée ;

- Dire pour droit que la requérante a intérêt à prendre et cause pour les sept premiers cités ;

- Constaté qu'ils occupent les lieux de son chef et que le dernier cité n'a pas qualité pour solliciter leur déguerpissement ;

Et ferez justice.

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, je leur ai

8) pour le huitième cité

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte

L'Huissier.

**Assignment en intervention volontaire****R.C. 17.390****Rh 2189/007**

L'an deux mille sept, le vingtième jour du mois de septembre ;

A la requête de la Société de Crédit Foncier Sprl, NRC 011/Lubumbashi, ayant son siège social sis à Lubumbashi au n° 523, avenue Sendwe, Commune de Lubumbashi, poursuites et diligence du Président du conseil de gérance, Monsieur Rachidy Mulalu ; agissant par ses conseils, le Bâtonnier Cyrille Ngoy Kyobe, Maîtres John Kalala Kabamba, J. Raymond Ngoy Kakudji, Benoît Mbala Kashala, Vital Mbayo Kihanzula, Willy Okungu W. Olongo, Jacques Muken Kalala et Didier Ilunga Muteba, tous Avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant au n° 102 avenue Kasai, Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi ;

Je soussigné John Kasongo, huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donnée assignation à :

1. Monsieur Christian Carageorgio, résidant au 1<sup>er</sup> étage, avenue Maniema croisement avec chaussée L.D. Kabila, Commune de Lubumbashi.
2. Malek Wehbi, résidant à Kinshasa, Commune de la Gombe, sans adresse connue.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matière civile et commerciale au 1<sup>er</sup> degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au croisement des avenues Tabora et Lomami à son audience publique du 27 décembre 2007 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le premier cité occupe l'immeuble de la requérante sis au croisement de l'avenue Maniema et chaussée L.D. Kabila, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi en vertu d'un contrat de bail régulièrement conclu entre parties ;

Attendu que la requérante est surprise d'apprendre que le second cité (Sieur Malek Wehbi) se prétend être propriétaire de son immeuble et a attiré en déguerpissement le 1<sup>er</sup> cité dans cette instance ;

Attendu que la requérante qui demeure l'unique propriétaire de cet immeuble enregistré sous le numéro PC 20 et couvert par le certificat d'enregistrement Vol. 260 Folio 187 du 1<sup>er</sup> novembre 2001 n'entend pas que son locataire (le premier cité) soit troublé dans sa jouissance par un tiers ;

Que dès lors la requérante intervient volontairement dans cette instance pour prendre fait et cause à l'égard du premier cité en sa qualité de propriétaire de l'immeuble qu'il occupe.

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Plaise au Tribunal de ;

- Dire la présente intervention recevable et fondée ;
- Dire pour droit que la requérante a intérêt à prendre faits et cause pour le premier cité ;
- Constaté qu'il occupe les lieux de son chef et que le deuxième cité n'a pas qualité pour solliciter son déguerpissement ;

Et ferez justice.

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, je leur ai

Pour le deuxième cité :

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte

L'Huissier.

\_\_\_\_\_

**Assignation civile en annulation du certificat d'enregistrement RC 17415 RH 2188/007**

L'an deux mille sept, le 20<sup>ème</sup> jour du mois de septembre ;

A la requête de la Société de Crédit Foncier Sprl, NRC 011, ayant son siège social sis à Lubumbashi au n° 523, avenue Sendwe, Commune de Lubumbashi, poursuites et diligence du Président du Conseil de gérance, Monsieur Rashidy Malalu ;

Agissant par ses Conseils, le Bâtonnier Cyrille Ngoy Kyobe, Maître John Kalala Kabamba, Raymond Ngoy Kakudji, Benoît Mbala Kashala, Vital Mbayo Kihanzula, Willy Okungu W. Olongo, Jacques Muken Kalala et Didier Ilunga Muteba ; tous Avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant au n° 102, avenue Kasai n° 102, Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné John Kasongo Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Malek Wehbi, de nationalité libanaise, sans adresse connue ;
- Au Conservateur des titres immobiliers/Ouest, dont les bureaux sont situés à Lubumbashi, au croisement des avenues Kambove et Maman Yemo dans la Commune de Lubumbashi ;

A devoir comparaître personnellement ou par fondé des pouvoirs dans les délais légaux, par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matière civile, en son local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice sis au coin des avenues Tabora et Lomami, le 27 décembre à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que la requérante est propriétaire de l'immeuble enregistré sous le numéro PC 20, sis au croisement de l'avenue Maniema et chaussée L.D. Kabila, dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi et couvert par le certificat d'enregistrement Volume 260, Folio 187, du 1<sup>er</sup> novembre 2001 ;

Attendu qu'elle avait donné en location à plusieurs entreprises de la place, différents appartements et dépôts de cet immeuble ;

Attendu que la requérante est surprise d'apprendre que le premier cité a initié des procédures en déguerpissement contre ses locataires se prétend être propriétaire de cet immeuble en vertu du certificat d'enregistrement Volume 279, Folio 87 du 11 juillet 2007 ;

Attendu qu'il apparaît qu'il y a en circulation deux titres de propriété couvrant le même immeuble et pour deux propriétaires différents ; ce qui ne peut garantir la sécurité en matière de propriété immobilière comme le voudrait le législateur ;

Attendu que non seulement le certificat d'enregistrement de la requérante est antérieur à celui du premier cité et intact dans les livres de la conservation des titres immobiliers, mais en plus, il est déjà devenu inattaquable ;

Attendu qu'il est de bon droit que le Tribunal de céans ordonne au deuxième cité d'annuler le certificat d'enregistrement du premier cité pour qu'il disparaisse du commerce juridique aux fins de garantir et préserver les droits de la requérante contre la fraude ;

Attendu que le fait d'avoir établi un nouveau certificat sur l'immeuble querellé tout en sachant que c'est une propriété de la requérante constitue une manoeuvre frauduleuse qui vise à la déposséder et l'empêcher de jouir de son bien ;

Attendu que cette attitude désobligeant du premier cité a causé d'énormes préjudices à la requérante qui doit recourir aux services des Avocats et à la justice pour préserver ses intérêts et se défendre ;

Que dès lors, le Tribunal le condamnera au paiement des dommages - intérêts de l'équivalent en francs congolais de 600.000 \$ US pour tous préjudices confondus.

Plaise au Tribunal :

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Constaté le caractère nul du certificat d'enregistrement Vol 279 Folio 87 établi au nom du premier cité en date du 11 juillet 2007 ;
- Ordonner au deuxième cité d'annuler ledit certificat d'enregistrement ;
- Condamner le premier cité au paiement des dommages - intérêts de l'équivalent en francs congolais de 600.000 \$ US ;
- Frais de justice à charge des cités.

Et pour que les cités n'en ignorent, je leur ai,

Pour le 1<sup>er</sup> cité :

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande instance de Lubumbashi et envoyé une copie au Journal officiel, pour insertion.

Pour le 2<sup>e</sup> cité :

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte, le Coût est de

FC

(Le 1<sup>er</sup> cité)

Le 2<sup>e</sup> cité

L'Huissier.

\_\_\_\_\_

**Signification commandement**

**RH. 403/07**

L'an deux mille sept, le 29<sup>e</sup> jour du mois de septembre ;

A la requête de Mebondi Ntambwe, résidant au n° 23, avenue des assistants Commune de Lubumbashi à Lubumbashi.

Je soussigné Bondo - Mwana Ngoy Huissier de justice de résidence à Lubumbashi.

Ai signifié à Monsieur Bashale Kazaku actuellement sans domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi entre sur (requête),

siégeant en matières civile, commerciale, sociale et de famille au premier degré, sous RC 16799, rendu en date du 14 juillet 2007 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que le droit.

Et d'un contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. En principal, la somme de
  2. Intérêts judiciaires à ... jusqu'à parfait paiement
  3. le montant des dépens taxés à la somme de : FC 2.500
  4. Le coût de l'expédition et sa copie : FC 2.000
  5. Le coût du présent exploit : FC 500
  6. Le droit proportionnel 6% :
- Total FC 5.000

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et action : avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit.

Et pour qu'elle n'en ignore,

Attendu qu'elle n'en ni résidence ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit au valve du tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi séant et y siégeant en matière civile, commerciale, sociale et de famille au premier degré a rendu le jugement suivant

RC 16799

Audience publique du 14 juillet 2007

En cause

Monsieur Ebondo Ntambwe, résidant à Lubumbashi avenue des assistants n° 23, Commune de Lubumbashi

Demandeur

Contre

Monsieur Bashale Kazaku, actuellement sans résidence connue en République Démocratique du Congo ;

Défendeur

Par l'exploit de l'Huissier Lukanda Nshimba de Lubumbashi le requérant a assigné au défendeur en ces termes

A la requête de Monsieur Ebondo Ntambwe, résidant à Lubumbashi avenue des assistants n° 23, Commune de Lubumbashi, agissant par son conseil Maître Sébastien Kapenga Kilolo, Avocat du Bureau de Lubumbashi et y résidant au 54, avenue Tabora da,s la Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné Lukanda Nshimba Huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation à Monsieur Bashale Kazaku, actuellement sans résidence connue en République Démocratique du Congo ;

A devoir comparaître en personne ou représenté par son Conseil dans le délai de la loi que est de trois mois par devant le Tribunal de Grande instance de Lubumbashi, siégeant comme juridiction civile et commercial au premier degré en son audience publique qui sera tenue le 26 juin 2007 à 9 heures du matin au Palais de justice situé au croisement des avenues Tabora et Lomami dans la Commune de Lubumbashi ;

Pour :

Attendu qu'en date du 12 décembre 2003 le défendeur représenté par sa fille majeur d'âge en la personne de Bashale Misenga a vendu son immeuble à usage résidentiel, situé à Lubumbashi, Quartier Mampala, portant le n° PC 10.393 du plan cadastral et couvrant par un certificat d'enregistrement Vol. 234, Folio 164 moyennant 15.000\$US payé cash ;

Que c'est en vertu dudit acte que le vendeur a laissé la pleine jouissance des lieux au nouveau propriétaire, actuel requérant ;

Qu'il sera parti pour Kinshasa sans laisser une adresse précise ;

Que la vente ayant été conclue sous seing privé, il y a lieu de l'homologuer pour entendre procéder à la mutation par le Conservateur des titres immobiliers ;

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal,

- s'entendre homologuer la présente vente en ce que les conditions requises par la loi sont réunies ;

Enjoindre au Conservateur des titres Immobiliers de Lubumbashi de procéder à la mutation au profit du requérant ;

Frais comme droit et ferez justice ;

..Frais comme droit et ferez justice ;

...Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors du territoire de la République Démocratique du Congo, j'ai conformément au code de procédure civile,affiché une copie du présent exploit aux valves de l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie au journal officiel pour insertion ou publication ;

L'huissier.

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 26 juin 2007 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique 26 juin 2007, le demandeur a été représenté par Maître Kapenga et Lenge, tous avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi ; le Tribunal se déclare saisi et invite les parties à plaider,

Ayant la parole, le demandeur plaide et développe ses moyens et conclut en demandant au Tribunal d'allouer le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Le Ministère public consulté donne son avis verbal sur le banc e demandant à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à la présente action, frais comme de droit et ferez justice ;

Sur ce le Tribunal clôt les débats, prend la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi.

Jugement

Attendu que l'action ; mus par le défendeur tend à voir le Tribunal de céans homologuer la vente conclue entre lui et le défendeur, portant sur l'immeuble situé à Lubumbashi, Quartier Mampala portant le n° PC 10393 du plan cadastral et couvert par le certificat d'enregistrement Vol 234 Folio 134 ; enjoindre au Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi de procéder à la mutation au profit du demandeur et frais comme de droit ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 26 juin 2007, le demandeur a été représenté par Maître Kapenga et Lenge, tous Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi ;

Qu'exposant les faits, le demandeur soutient qu'en date du 12 décembre 2003, le défendeur représenté par sa fille majeur d'âge en la personne Bashale Misenga a vendu son immeuble à usage résidentiel, situé à Lubumbashi au Quartier Mampala, portant le n° PC 10393 du plan cadastral et couvert après le certificat d'enregistrement Vol 234, Folio 164 moyennant 15.000 \$ payé cash ;

Que c'est en vert dudit acte que le vendeur a laissé la pleine jouissance des lieux au nouveau propriétaire, actuel demandeur ;

Qu'il sera parti pour Kinshasa sans laissé une adresse précise ;

Attendu que dans son avis l'organe de la loi a demandé au Tribunal de faire droit à la requête ;

Attendu pour le Tribunal, il ressort des éléments du dossier et auxquels l'on peut avoir égard, qu'il y a eu effectivement vente entre les parties et portant sur l'immeuble précité ;

Attendu qu'aux termes de l'article 263 du code civil livre III, la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre, à la payer ;

Quant à l'article 264 du code civil livre III, il renchérit en disant que la vente est parfaite entre les parties et que la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé ;

Attendu in casu specie, il y a lieu de constater que la vente entre partis est parfaite ;

Qu'il y a lieu de l'homologuer et d'enjoindre au Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi de procéder à la mutation au profit du demandeur ;

Attendu que les frais d'instance seront à charge du demandeur ;

Par ces motifs

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard ;

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civil ;

Vu le Code Civil livre III ;

Entendu le Ministère public en son avis ;

- Reçoit l'action mue par le demandeur Ebondo Ntambwe et la dit fondée ; y faisant droit ;
- Homologuer la vente conclue entre lui et Monsieur Bashale Kazadi, portant sur l'immeuble résidentiel, situé à Lubumbashi, Quartier Mampala, portant le n° PC 10.93 du plan cadastral et couvert par le certificat d'enregistrement Vol 234, Folio 164 ;
- Enjoint à un conservateur des titres immobiliers Lubumbashi de procéder à la mutation au profit du demandeur ;
- Délaisse les frais de la présente instance à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, lors de son audience publique du 14 juillet 2007 à laquelle siégeait Monsieur Socrate Kazadi Ndjibu ; Président de chambre ; avec le concours de Ilunga Mitonga ; officier du Ministère public et l'assistance de Nkulu Kabange ; greffier de siège ;

Le Greffier

Sé/Nkulu Kabange

Président de chambre

Sé/Socrate Kazadi Ndjibu.

\_\_\_\_\_

*Ville de Mbanza-Ngungu*

**Assignation à domicile inconnu - Extrait**

**R.P. 976**

**RMP. 8319/NOD**

L'an deux mille huit, le vingt-cinquième jour du mois de janvier ;

Par exploit du Greffier Mansadisa du Tribunal de Paix de Mbanza-Ngungu et y résidant, dont copie a été affichée le même jour, devant la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza-Ngungu, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Décret du Code de Procédure Pénale du 6 août 1959, l'assignation a été faite aux nommés :

1. Monsieur Diora Lihau, résidant à Matadi sur avenue Kimbu Mabilia n° 19, quartier Torture, Commune de Matadi, actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Kianga Nzinga, résidant à Kinshasa, quartier Ngufu n° 22, Commune de matete, actuellement sans résidence, ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Ont été assignés à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza-Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de Justice situé en face de l'immeuble Sadisa à Mbanza-Ngungu, le 05/05/2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

- s'être, étant auteur ou co-auteur selon l'un des modes de participation criminelle, prévus aux articles 21 et 23 du CPL.I en l'occurrence par l'exécution et coopération directe, en employant des manoeuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausse entreprise, fait remettre ou délivrer des fonds en l'espèce, s'être à Mbanza-Ngungu, cité et territoire de ce nom, district des Cataractes, province du Bas-Congo, en R.D.C., le 14 mars 2007, en présentant un faux billet de cent (100) dollars américains, fait le lieutenant Mvuarta Mokani Charles, la somme de 100.000 FC. Faits prévus et punis par l'article 98 du C.P.L. II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que les assignés n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni résidence connue en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza-ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur Congolais, éventuellement au Journal Officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte

coût...FC

L'Huissier

**Citation à prévenu**

**R.P. 976**

**RMP. 8319/NOD**

L'an deux mille huit, le vingt-cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza-Ngungu et y résidant ;

Je soussigné Mansadisa, du Tribunal de Paix/Mbanza-Ngungu ; Huissier de résidence à Mbanza-Ngungu ;

Ai cité :

1. Monsieur Diora Lihau, Congolais, né à Kinshasa, le 27/06/1978, fils de Lihau Ebende (+) et de Menta Yaya (ev), étudiant, célibataire et père d'un enfant, village Bumba, secteur de Mobayi-Mbongo, groupement Kwanza, territoire de l'Equateur, district .. province de l'Equateur, résidant à Matadi sur avenue Kimbu Mabilia n° 19, quartier la Torture, Commune de Matadi. En liberté provisoire.

2. Monsieur Kianga Nzinga, congolais, né à Kinshasa, le 24/07/1973, fils de Kianga Nzinga (ev) et de Osimba Ngundu (+), couturier, marié et père de 2 enfants, village Kitonda, secteur ... territoire de Moanda, district ... province du Bas-Congo, résidant à Kinshasa, quartier Ngufu n° 22, Commune de Matete. En liberté provisoire.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza-Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de Justice situé en face de l'immeuble Sadisa à Mbanza-Ngungu, le 05/05/2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

- s'être, étant auteur ou co-auteur selon l'un des modes de participation criminelle, prévus aux articles 21 et 23 du CPL.I en l'occurrence par l'exécution et coopération directe, en employant des manoeuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausse entreprise, fait remettre ou délivrer des fonds en l'espèce, s'être à Mbanza-Ngungu, cité et territoire de ce nom, district des Cataractes, province du Bas-Congo, en

R.D.C., le 14 mars 2007, en présentant un faux billet de cent (100) dollars américains, fait le lieutenant Mvuarda Mokani Charles, la somme de 100.000 FC. Faits prévus et punis par l'article 98 du C.P.L. II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que les assignés n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni résidence connue en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza-ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur Congolais, éventuellement au Journal Officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte	coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

---

#### Citation à prévenu

**R.P. 064**

**RMP. 00367/NGB**

L'an deux mille huit, le vingt-cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Mbanza-Ngungu et y résidant ;

Je soussigné Mansadisa, du Tribunal de Paix/Mbanza-Ngungu ; Huissier de résidence à Mbanza-Ngungu ;

Ai donné citation :

- Monsieur Kinankaziko Malembolo Franck, Congolais, né à Mbanza-Ngungu, le 26/06/1960, fils de Mbemba (ev) et de Songo (ev), originaire de Songololo, district des Cataractes, province du Bas-Congo, marié et père de 7 enfants, débrouillard, domicilié sur l'avenue Ntambanu sans numéro, cell. 1/Tumba à Kwilu-Ngongo. En liberté provisoire.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza-Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de Justice situé en face de l'immeuble Sadisa à Mbanza-Ngungu, le 19/05/2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir à Kwilu-Ngongo, cité et secteur de ce nom, territoire de Mbanza-Ngungu, district des Cataractes, province du Bas-Congo, en R.D.C., sans préjudice de date précise mais au courant du mois de février 2001, période non encore couverte par la prescription frauduleusement soustrait à l'aide de fausses clés plusieurs biens pour une valeur non encore déterminée, et ce, au préjudice de Monsieur Tambani. Fait prévu et puni par l'article 79 et 81 du C.P.L. II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence connue en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza-ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur Congolais, éventuellement au Journal Officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte	coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

---

#### Citation à prévenu

**R.P. 367**

**RMP. 3530/OLP.**

L'an deux mille huit, le vingt-cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Mbanza-Ngungu et y résidant ;

Je soussigné Mansadisa Zadodo, Huissier de résidence à Mbanza-Ngungu ;

Ai cité :

- Monsieur Nkanza Ntufuidi, de nationalité congolaise, né à Mbanza-Ngungu, le 12/12/1973, fils de Kanza et de Kunga, originaire du village Zonzo, secteur Boko, territoire de Mbanza-Ngungu, district des Cataractes, province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo, cultivateur, marié à Aziza et mère de 2 enfants ; études faites : 6<sup>ème</sup> primaire, domiciliée au village Zonzo. En liberté provisoire.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza-Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de Justice situé en face de l'immeuble Sadisa à Mbanza-Ngungu, le 12/05/2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir volontairement porté des coups et fait des blessures sur autrui, en l'espèce, avoir à Mbanza-ngungu, cité et chef-lieu du territoire de ce nom, district des Cataractes, province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo, le 1<sup>er</sup> janvier 2003, volontairement donné une gifle à la nommée Sangi Marie.

Faits prévus et punis par les articles 43/46 du C.P.L. II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence connue en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza-ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur Congolais, éventuellement au Journal Officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte	coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

---

*Ville de Goma*

#### Citation à prévenu à domicile inconnu (extrait)

**RP. 18.716**

Par exploit de l'huissier Kabuya Kanyamwaka Crispin résidant à Goma, en date du 27 février 2008, dont copie a été affichée le même jour, à la porte principale du Tribunal de Grande Instance du Nord - Kivu à Goma, conformément aux prescrits de l'article 61 alinéa 2 du code de procédure pénale, les nommés :

1. Musabyimana Iyamuremye, C, fille de Iyamuremye Buremye Buregeya (ev) et de Léonie (ev), née à Cheya vers 1972, originaire de la localité de Cheya, groupement de Jomba, chefferie de Bwisha, territoire de Rutshuru, Province du Nord - Kivu, mariée à sieur Subwanone et mère de 4 enfants, ménagère, résidant à Kabira/Rutezo, territoire de Rutshuru, actuellement en liberté ;
2. Emery Bandusha alia Mri, C, fils de Bandusha (dcd) et de Nyirarushgo (ev), né à Kabaya, le 1<sup>er</sup> août 1970, originaire de la localité de Rutezo, groupement de Basanza, chefferie de Bwisha, territoire de Rutshuru, Province du Nord - Kivu, marié à Nyirahabimana et père de 3 enfants cultivateur, résidant à Rutezo, territoire de Rutshuru, actuellement en liberté ;

Actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, ont été cités à comparaître le 27 mai 2008 à 9 heures devant le Tribunal de Grande Instance du Nord - Kivu à Goma, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, pour :

- la 1<sup>ère</sup>, avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups sur la personnes d'autrui, avec cette circonstance que les blessures faites ou les coups portés ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel d'une durée ou qu'il en est résulté la perte de l'usage absolu ou une mutilation grave d'un organe ; en l'espèce, avoir à Kabira/Karambi, localité de Rutezo, groupement de Busanza, collectivité chefferie de Bwishu, territoire de Rutshuru, Province du Nord - Kivu, en RDC, le 16 avril 2007, volontairement fait des blessures et porté des coups de machette sur la personne de la nommée Nyahabineza, sa rivale avec cette circonstance que les blessures faites ont causé une maladie et qu'il en est résulté une mutilation grave au niveau frontal ; faits prévus et punis par les articles 43 et 47 CPLII ;
- le 2<sup>ème</sup>, avoir, avec connaissance, aidé ou assisté quelqu'un dans les faits qui ont préparé ou facilité l'infraction commise ou dans ceux qui l'ont consommée ; en l'espèce, avoir, dans les mêmes circonstances, aidé la nommée Musabyimana Iyasuremye Marie dans les faits qui ont facilité l'infraction des coups et blessures volontaires aggravés en ligotant Dame Nyahabineza, sa victime ; faits prévus et punis par les articles 21 CPL 1<sup>er</sup> 43 et 47 CPLII ;

Pour extrait conforme

L'Huissier.

\_\_\_\_\_  
Ville de Bukavu

**Citation directe**  
**RP 11.472/CD**

L'an deux mille sept, le 21<sup>ème</sup> jour du mois de septembre

A la requête de Monsieur Singili Lobete Jena Robert n° 12 Boulevard du Lac, la Botte Commune d'Ibanda à Bukavu ;

Ai donné citation à Monsieur Ramazani Bin Kithima sans domicile ni résidence connu en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître le 21 décembre 2007 dès 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Bukavu y séant et siégeant en matière répressive au premier degré au local de ses audiences publiques au Palais de justice Quartier Nyamoma sis Avenue P.E. Lumumba n° 2, Commune d'Ibanda la Botte à Bukavu ;

Pour :

Attendu qu'en sa qualité de maçon, le citant avait comme tâche, au sein de l'A.I.T, la réhabilitation des 7 appartements de l'Immeuble sis n° 12 Avenue Boulevard du Lac la Botte, la gardiennage, la surveillance du dépôt ainsi que la sécurité du bâtiment ;

Que jusqu'à la date du 8 novembre 2006 le cité devait à mon requérant une somme de 13.840 \$ US ;

Qu'il est surpris d'apprendre que par acte de vente du 19 janvier 2007, le cité a vendu ledit immeuble en précisant qu'il n'y a aucune charge sur cet immeuble oubliant que les frais liés aux prestations, charges et débours (Réhabilitation, gardiennage et autres) n'ont jamais été honorés ;

Qu'il est donc inconcevable que le cité puisse soutenir que l'immeuble n'a pas de charge et ce comportement dénote qu'il a utilisé des manoeuvres frauduleuses pour faire l'acte de vente du 19 janvier 2007 ;

Que ce comportement peu orthodoxe doit être réprimé, car ayant causé d'énormes préjudices au citant et mérite une sérieuse réparation ;

A ces causes : et sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal ;

- Dire la citation directe recevable et fondée ;
- Réprimer le comportement du cité selon les peines qui seront requises par l'organe de la loi ;
- Ordonner la destruction de l'acte de vente du 19 janvier 2007 car frauduleux ;
- Condamner le cité au paiement de l'équivalent en francs congolais de 13.840 \$ USA à titre des frais engagés, par le citant liés à la réhabilitation, gardiennage, surveillance dépôt et sécurité de l'immeuble vendu plus 40.000\$ USA en FC à titre des dommages - intérêts pour tous les préjudices confondus ainsi qu'aux frais d'instances ;

Attendu que cité n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai Huissier sus nommé, procédé à l'affichage du présent exploit et envoyé une copie au Journal officiel pour être publiée ;

Dont acte,

Huissier judiciaire

\_\_\_\_\_  
**ANNONCES ET AVIS**

**Banque Centrale du Congo**

Agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit  
Caisse pour la Promotion Sociale.

Réf. : Gouv./D143/n°000423 du 03 avril 2008

**A la Mutuelle d'Epargne et de Crédit**

Caisse pour la Promotion Sociale  
« COOPEC/MEC-CAPROS »  
Avenue Manzengele n°1  
**KINSHASA/NGABA**

Messieurs,

**Concerné** : Agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit  
Caisse pour la Promotion Sociale.

Après examen des différents éléments constitutifs de votre dossier, j'ai noté que la Mutuelle d'Epargne et de Crédit « Caisse pour la Promotion Sociale » a pour objet de promouvoir les intérêts socio-économiques de ses membres grâce à la mise en oeuvre des principes coopératifs, à la collecte de l'épargne et à l'octroi de crédits.

En outre, la « COOPEC/MEC-CAPROS » a rempli toutes les conditions de forme et de fond requises pour son agrément en qualité de coopérative d'Epargne et de Crédit.

Aussi, en vertu des prérogatives que me confère la loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, principalement en ses articles 6 et 31, j'ai décidé d'accorder l'agrément en tant que « Coopérative d'Epargne et de Crédit » à la « Mutuelle d'Epargne et de Crédit Caisse pour la Promotion Sociale », en sigle « COOPEC/MEC-CAPROS ».

Il va sans dire que cette Institution devra désormais se conformer aux lois de la République Démocratique du Congo et aux Règlements édictés par la banque Centrale du Congo, relatifs aux Coopératives d'Epargne et de Crédit.

Par ailleurs, la « COOPEC/MEC-CAPROS » est tenue de communiquer régulièrement à l'Institut d'Emission ses états financiers et ce, dans le strict respect de la loi n° 76/020 du 16 juillet portant Normalisation et de la Comptabilité en République Démocratique du Congo.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

J-C. MASANGU MULONGO

**Banque Commerciale du Congo**

Société par Actions à Responsabilité Limitée

Capital : 4.975.768.997,50 Francs Congolais

Siège social : Kinshasa n° 340

Numéro d'Identification : A 05565 Z

**Convocation**

Le Conseil d'administration a l'honneur de convoquer les actionnaires à l'Assemblée générale qui se tiendra le jeudi 22 mai 2008 à 11 heures, au siège social, Boulevard du 30 juin à Kinshasa.

Ordre du jour :

1. Rapports du conseil d'administration et du commissaire.
2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 2007.
3. Affectation du résultat.
4. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.
5. Nominations statutaires.

Ordre du jour

Pour prendre part à cette assemblée, les actionnaires se conformeront à l'article 30 des statuts qui prévoit que les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion, c'est-à-dire au plus tard le 16 mai 2008.

Les dépôts d'actions en vue de ladite assemblée sont reçus à la banque Commerciale du Congo à Kinshasa et à sa succursale de Lubumbashi ainsi que chez Fortis Banque, Montagne du Parc 3 à Bruxelles.

Des formules de procuration, dont le modèle a été arrêté par le conseil d'administration conformément à l'article 31 des statuts, sont à la disposition des actionnaires, sur justification de leur qualité, aux guichets des établissements ci-dessus désignés.

Le dépôt des procurations devra être effectué au plus tard le 16 mai 2008.

Le Conseil d'administration

---

**Société Financière de Développement**

« SOFIDE »

Siège social : Kinshasa-Gombe coin des avenues Kisangani et Lemarinel

B.P 1148

Kinshasa I Convocation

Cher actionnaire,

Nous avons l'honneur de vous inviter à assister à l'assemblée générale de notre société qui se tiendra à son siège social sis coin des avenues Kisangani et Lemarinel à Kinshasa/Gombe, le jeudi 24 avril 2008 à 10 heures.

Ordre du jour :

1. Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;
2. Examen et approbation du bilan et du tableau de formation du résultat au 31 décembre 2007 ;
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;
4. Elections statutaires.

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 30 des statuts, vous pouvez vous faire représenter à l'assemblée en vertu d'une procuration spéciale dont vous trouverez la formule en annexe, soit par un autre actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée, soit par un fondé de pouvoirs habilité à représenter à l'assemblée une personne juridique.

La procuration doit être valable, nous être remise au siège social, coin des avenues Kisangani et Lemarinel, Commune de la Gombe, B.P. 1148 Kinshasa I, avant le 24 avril prochain.

Pour le Conseil d'administration

Raphaël SENGA KITENGE

Président du Conseil d'administration

**Avis de recherche**

Madame Anne Jeanne Sakina, propriétaire de la concession perpétuelle sise avenue Mahieu 6708 couvertes par le certificat d'enregistrement sous le numéro Vol. A189 Folio 120.

Demeurant sur avenue du Commerce n° 6708 Joli Parc, Commune de Ngaliema, n° passeport n° CO593479. Recherche l'original perdu au mois de mars 2008.

Quiconque aurait des informations sérieuses de bien vouloir contacter son mandataire monsieur Issa Tutu au n° téléphone 0810525252. A l'adresse e-mail [issatutu@yahoo.fr](mailto:issatutu@yahoo.fr).

Fait à Kinshasa, le 09 avril 2008

ISSA TUTU

Mandataire

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo***Cabinet du Président de la République*

### Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

### Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

### La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

#### dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

#### dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les statuts des partis politiques.

#### dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

#### dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

#### numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132